★ Année 1952. — N° 15 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Février 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

Séance du vendredi 8 février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 540).

2. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 540).

3. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 540).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 540).

Suspension et reprise de la séance.

5. — Assistance économique à la Yougoslavie. — Discussion d'un projet de loi (p. 540).

MM. Barangé, rapporteur général; André Denis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Tourtaud, Delxonne, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le rapporteur pour avis. — Clôture.

Art. 1er: adoption au scrutin.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rémunération des fonctionnaires algériens. — Discussion d'un rapport supplémentaire (p. 548).

MM. Rabier, rapporteur; Barangé, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis; Courant, ministre du budget.

Art. 1er: M. le rapporteur. — Réservé.

Art. 2: M. le ministre du budget. — Adoption.

Art. 3 et 4: Adoption.

Art. 1er (réservé): adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 551).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Excuse et congé (p. 551).

9. — Demande d'interpellation (p. 552).

10. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 552).

Retrait de la question de M. Joseph Dumas (n° 4).

Report d'office des questions de M. Minjoz (n° 9) et de M. Damette (n° 3).

Question de M. Cayeux au sujet de la protection de la région parisienne contre les inondations: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Cayeux.

Question de M. Pierrard au sujet du décret d'application de la loi permettant à des boursiers nationaux de fréquenter un établissement privé du second degré: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Pierrard.

Question de M. Pierrard au sujet des conditions d'attribution des bourses supplémentaires: M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Question de M. Pierrard sur les conditions d'envoi au Conseil d'Etat du décret d'application de la loi du 28 septembre 1951: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Pierrard.

Question de M. Flandin au sujet de la fermeture éventuelle de la mine de la Taupe (Haute-Loire): MM. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Flandin.

Question de M. Guthmuller au sujet des droits d'enregistrement afférents aux actes de concessions d'eau: MM. Courant, ministre du budget; Guthmuller.

Report d'office de la question de M. Souquès (n° 10).

11. — Aide à des aveugles et grands infirmes. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 556).

M. Cordonnier, rapporteur.

Discussion générale (*suite*): MM. Charret, Benoit. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Marcel David, au nom de la commission des finances: M. Cayeux, président de la commission. — Adoption.

Amendement de Mme François: MM. Courant, ministre du budget; le président de la commission, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. 2.

Amendement de M. Marcel David, au nom de la commission des finances: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4: MM. le ministre du budget, Alcide Benoit, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Denais. — Disjoint, à la demande du Gouvernement.

Art. 5.

Amendement de Mme François: MM. le président de la commission, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Barrot: MM. Barrot, le président de la commission, le ministre du budget, Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Sur l'ensemble: Mme François, MM. le président de la commission, Marcel David, le ministre du budget.

Adoption, à l'unanimité, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 561).

13. — Renvois pour avis (p. 561).

14. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 562).

15. — Renvoi à une commission (p. 562).

16. — Dépôt d'un projet de loi (p. 562).

17. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 562).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 562).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 562).

20. — Dépôt d'un rapport (p. 563).

21. — Ordre du jour (p. 563).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 504, 1561, 2110.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2581 et distribué.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lemaire, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de négocier: 1° un prêt avec l'Export Import Bank, pour l'achat de coton brut aux Etats-Unis d'Amérique; 2° une allocation en dollars à titre de dépannage pendant la durée des négociations relatives à cette opération.

La proposition sera imprimée sous le n° 2580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et du Lot-et-Garonne.

La proposition sera imprimée sous le n° 2579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1952 la date d'exigibilité du versement du premier tiers provisionnel pour l'année 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 2578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

En l'absence du Gouvernement et de la commission des affaires étrangères, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à dix heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA YOUGOSLAVIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 892) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie (n° 2366).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général, suppléant M. Abel Gardey, rapporteur de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je vous donnerai quelques très brèves explications sur ce projet.

Privée de l'appui du bloc soviétique sur lequel elle avait fondé son programme de reconstruction, la République populaire fédérative de Yougoslavie ne peut, du jour au lendemain, renverser ses courants d'échange ni retrouver les prestations nécessaires à sa vie économique. Aussi bien le plan quinquennal d'équipement de 1947 n'a-t-il pu être poursuivi qu'au prix de sacrifices qui se sont traduits par un dangereux abaissement du niveau de vie de la population yougoslave.

Cette situation critique a été aggravée par l'exceptionnelle sécheresse qui a sévi en 1950 et atteint l'élément fondamental d'une économie intérieure essentiellement agricole.

Pour parer à cette crise qui menaçait la stabilité de la Yougoslavie, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne lui ont accordé, dès la fin de 1950, sous forme de prêts ou de dons, des secours d'urgence pour un montant d'environ 150 millions de dollars.

Le Gouvernement français s'est associé à cet effort d'entr'aide par un don alimentaire d'un million de dollars.

Ce n'était là, d'ailleurs, qu'un palliatif et les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, conscients de la nécessité de sauvegarder l'indépendance de la Yougoslavie, ont constitué, au mois de mars 1951, une commission tripartite en vue de déterminer les moyens propres à restaurer l'économie yougoslave.

Il est apparu que cette restauration était subordonnée au rétablissement préalable de l'équilibre de la balance des payements qui conditionne le concours demandé à la Banque internationale pour la reconstruction.

C'est pourquoi les gouvernements français, américain et britannique ont décidé, sur la recommandation de leurs experts, et sous réserve de l'accord de leurs parlements respectifs, de couvrir le déficit de la balance des payements yougoslave.

La fraction de ce déficit à la charge de la France a été fixée à 12 p. 100, 64 p. 100 incombant aux Etats-Unis et 24 p. 100 à la Grande-Bretagne.

Les autres pays tiers créanciers de la Yougoslavie, notamment l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et la Suisse sont également invités à compléter cet effort de solidarité.

La quote-part française de cette assistance économique atteindra environ 5 milliards et demi de francs. Ces fonds seront utilisés à la couverture du déficit yougoslave du 1er janvier 1951 au 30 juin 1952, vis-à-vis de la France et des autres pays de l'Union européenne des payements. Au fur et à mesure des besoins, ils seront versés au Crédit national qui, sur justification des dépenses yougoslaves, effectuera les payements.

Le crédit dont l'ouverture est demandée a essentiellement pour objet de financer un programme d'exportation de la France sur la Yougoslavie. L'office des changes a fait connaître aux exportateurs la répartition par produits de la première tranche de ce programme dans un avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1951.

Cette première tranche correspond au décret du 27 septembre 1951 autorisant à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au chapitre 6232 du budget du ministère des finances (II. — Services financiers) des dépenses s'élevant à la somme de 2.100 millions, étant fait observer d'ailleurs que cette avance sera annulée après le vote du projet de loi qui vous est soumis.

Je conclus en indiquant que, par la contribution ainsi accordée, la France entend à la fois montrer qu'elle maintient avec la République populaire fédérative de Yougoslavie une politique traditionnelle d'amitié et qu'elle veut contribuer à éviter que la crise économique que traverse actuellement ce pays ne dégénère en trouble politique dont les conséquences risqueraient d'avoir une incidence fâcheuse sur l'équilibre de l'Europe.

M. le président. La parole est à M. André Denis, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. André Denis, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi comme le rapport que vient de nous présenter M. le rapporteur général de la commission des finances indiquent dans quelles conditions les gouvernements américain, anglais et français ont décidé, sur la recommandation de leurs experts, et sous réserve de l'accord de leurs parlements respectifs, d'apporter une aide économique à la Yougoslavie.

La commission des affaires étrangères, saisie pour avis, n'a pas à juger de l'aspect économique et financier du projet, mais elle a à prendre position sur le plan de la politique internationale. La commission a émis un avis favorable avec le souci de maintenir la tradition française de soutien des peuples indépendants.

M. Auguste Tourtaud. A la majorité!

M. le rapporteur pour avis. Oui, je n'ai pas dit « à l'unanimité ».

La commission, en donnant un avis favorable, a entendu continuer la tradition française de soutien des peuples indépendants, trouvant là l'occasion de réaffirmer une politique constante de notre pays.

Aux heures graves de leur histoire, la Yougoslavie et la France ont été solidaires. Face aux difficultés yougoslaves, notre pays a toujours apporté son aide. Il suffit, pour en être convaincu, de se reporter à la liste des emprunts serbes et yougoslaves relevée en vue des négociations de 1950.

Jusqu'en 1914, la France seule finance à 100 p. 100 les demandes yougoslaves. Entre les deux guerres, la France couvre près de 75 p. 100 des emprunts de stabilisation, à tel point que nous absorbions près de 65 p. 100 de la dette extérieure yougoslave.

Ce rappel suffirait à lui seul à démontrer quel intérêt politique les gouvernements successifs de la République française attachaient au soutien de la Yougoslavie.

Après ce bref rappel du passé, il convient de souligner qu'après l'excommunication dont elle a été l'objet de la part du bureau central du Kominform en 1948, la Yougoslavie se trouvait dans un redoutable isolement.

L'intérêt immédiat pouvait pousser le maréchal Tito, pour sauver son pays, à faire un pas vers l'Occident, sans renoncer pour autant à son régime et sans courir le risque de justifier les attaques de ses anciens amis.

Pour l'Occident, trois attitudes semblaient possibles: voir dans le communisme yougoslave la copie pure et simple du régime de l'U. R. S. S. et le tenir à l'écart comme tel en courant le risque de le livrer à nouveau à l'emprise du Kremlin; tenter de l'annexer au monde occidental en obtenant une transformation interne, un changement progressif de régime, entreprise qui ne pouvait que justifier les proclamations dogmatiques de l'Est et barrer à jamais tout espoir de sursaut national en d'autres pays soumis à une pareille tutuelle; enfin, démontrer que, respectueux du régime interne des peuples, nous n'avions d'autre ambition en politique extérieure que de créer pour nous-mêmes et pour chaque peuple, quelle que soit la forme de ses institutions, les conditions d'une réelle indépendance nationale.

Après une période d'expectative, les réserves se dissipèrent de part et d'autre au cours des années 1950 et 1951 jusqu'à ce que soient rétablies des relations normales.

De sérieuses menaces apparaissaient aux frontières yougoslaves du fait de l'accroissement du potentiel militaire de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie.

Les difficultés économiques antérieures, aggravées par la succession des événements, devenaient plus redoutables après l'arrêt brutal des échanges commerciaux avec l'Est et particulièrement après une année de sécheresse exceptionnelle qui privait une nation essentiellement agricole de la plus grande partie de son revenu et soumettait les populations à de terribles privations.

Le choix des grandes nations occidentales devait dès lors les engager dans la voie du maintien de l'indépendance du gouvernement de Belgrade.

La participation de la France à cette politique s'est manifestée sous diverses formes. Le 26 février 1951, notre ambassadeur à Belgrade a fait savoir au gouvernement yougoslave que « le gouvernement français suivait avec la plus sérieuse attention la situation créée dans les Balkans par le développement de préparatifs militaires en Bulgarie, en Roumanie et en Hongrie.

« Si la menace qui pèse de ce fait sur la Yougoslavie venait à se préciser, le gouvernement français ne manquerait pas d'en examiner toutes les conséquences dans le cadre de ses engagements internationaux. »

On pourrait utilement rapprocher de ce texte les réponses faites en septembre par le maréchal Tito lors d'une conférence de presse, pour comprendre qu'il y a réciprocité dans les garanties de sécurité en cas d'agression, bien que ce pays ne soit pas lié par un pacte militaire.

La participation de la France s'est manifestée en outre par une convention spéciale de cession à titre onéreux de matériel militaire, par une aide économique sous forme de prêt de céréales qu'évoquait tout à l'heure le rapporteur général de la commission des finances, enfin par l'assistance financière tripartite décidée en mai 1951 à l'issue d'une conférence franco-anglo-américaine. Le projet en discussion en est la conséquence.

Je ne vous donnerai pas les éléments de son contenu puisque M. le rapporteur général l'a fait tout à l'heure. Je signale simplement l'urgence de l'adoption de ce texte du seul fait qu'une commission pourra se réunir à nouveau dans le courant de ce mois pour examiner les résultats de l'aide apportée à la Yougoslavie.

Nous devons considérer cette contribution à la consolidation de l'économie yougoslave comme minime, compte tenu des besoins de ce pays, bien que nos immenses difficultés conferent plus de prix à ce qui n'est qu'un geste symbolique de nature à réaffirmer l'amitié et la solidarité qui ont toujours uni nos deux peuples.

Ce geste humanitaire s'impose pour tout homme qui a pu mesurer sur place la grande pénurie dont souffre la population yougoslave, pénurie aggravée par le considérable effort entrepris au prix des plus lourds sacrifices, en vue de rattraper un long retard industriel.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En forgeant une industrie dont elle a toujours été privée, et en modernisant son équipement agricole, sanitaire, social et scolaire, la Yougoslavie entend garantir son indépendance et créer les bases du relèvement du niveau de vie de sa population.

L'effort militaire yougoslave ne vaut-il pas d'être souligné comme une garantie de sa volonté d'indépendance ? 20 p. 100 du revenu national sont, en effet, consacrés à la défense nationale.

Le geste de la France aura un sens politique pour ceux qui, mesurant le prix du retour de la Yougoslavie à l'indépendance, ne veulent pas la laisser succomber sous les coups conjugués de l'arrêt brutal des courants commerciaux et des pressions politiques et militaires dont elle est l'objet.

En règle générale, notre pays se doit de soutenir l'éclosion de la liberté partout où elle se manifeste. Le seul fait que la Yougoslavie soit particulièrement menacée suffirait à emporter notre décision.

Ne nous avisons pas de faire une incursion dans les domaines privés de la gestion interne et de l'organisation politique de ce pays. Seul importe à nos yeux le soutien d'une volonté farouche d'indépendance d'un peuple qui, sorti de servitudes étrangères successives, ne peut tomber dans un état de subordination internationale ou sombrer dans l'isolement et la misère sans entraîner de redoutables perturbations mondiales.

La Yougoslavie entend poursuivre son expérience dans la plus complète autonomie sans renoncer à la solidarité internationale, sans refuser son concours à la réalisation d'une sécurité effective. N'est-ce pas une réponse positive à notre profond désir de démocratie entre les peuples ?

Notre aide traduira mieux que par des mots notre volonté de respecter les régimes politiques que les peuples peuvent se donner, sous la seule réserve qu'ils ne s'immiscent pas plus que nous-mêmes dans les affaires internes des autres peuples.

La constitution fédérative de la République de Yougoslavie n'est-elle pas garante d'une orientation vers le respect de toutes les originalités ethniques ?

La coexistence pacifique et la coopération libre des nations dans le respect réciproque des indépendances nationales trouvent là une application que beaucoup auraient intérêt à méditer.

Ces différents motifs paraissent assez nobles pour que notre pays aide, comme nous avons été aidés nous-mêmes, le peuple yougoslave à sortir de ses difficultés présentes et à renforcer une indépendance sans laquelle les garanties réciproques de sécurité seraient vaines.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères émet un avis favorable à l'adoption du projet qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le projet que nous discutons nous est présenté sous la forme d'une assistance économique à la Yougoslavie.

Ce que le rapporteur, M. Abel Gardey, précise sans équivoque, c'est qu'il s'agit de couvrir par des dons le déficit de la balance des payements de la Yougoslavie du 1er janvier 1951 au 30 juin 1952, à l'égard de la France et des autres pays de l'Union européenne des payements.

La fraction de ce déficit à la charge de la France a été fixée à 12 p. 100. Il en coûtera au Trésor français 5.500 millions de francs.

L'exposé des motifs du projet nous indique que les créanciers de la Yougoslavie ont eu le souci, en participant à l'équilibre de sa balance des payements, de réaliser — je cite : « la condition préalable d'un concours de la banque internationale pour la reconstruction, indispensable pour établir, par la réalisation d'un programme d'équipement, l'économie du pays sur des bases saines, et lui permettre d'assurer son avenir par ses propres ressources ».

Il convient certainement de préciser le contenu d'une telle affirmation. Mais ce qu'on peut dès l'abord remarquer, c'est qu'un tel souci n'a pas prévalu aux yeux des récents gouvernements français en vue d'équilibrer notre propre balance des payements, qu'en l'occurrence on fait preuve à l'égard de la Yougoslavie d'un altruisme vraiment peu conforme aux intérêts français.

Nous sommes pour notre part inquiets de la situation largement déficitaire de notre balance des payements. En ce qui concerne, en particulier, l'Union européenne des payements, nous avons entendu hier M. le président du conseil déclarer que le déficit de la France a atteint le chiffre de 292 millions de dollars au 31 janvier 1952, ce qui nous amène à penser que nous allons être obligés de payer une part toujours croissante de nos achats en Europe, y compris dans la Ruhr et pour le charbon, et non plus seulement en Amérique, soit en or, soit en dollars, dans la mesure où nos réserves nous le permettront ; or les déclarations de M. le président du conseil faites hier à cette tribune laissent apparaître une situation angoissante, puisque nos ressources nettes en or et en devises ne représentent guère qu'un montant égal à celui des payements à l'étranger que nous effectuons en trois jours.

Les milieux gouvernementaux ont annoncé à plusieurs reprises des restrictions aux importations, de la zone dollar en particulier, pouvant même atteindre nos importations de charbon et de pétrole.

Les déclarations ministérielles d'hier confirment cette inquiétude, ce qui n'est pas de nature, évidemment, à assurer à l'économie française une stabilité, une indépendance dont on nous dit, dans l'exposé des motifs de ce projet, se soucier beaucoup pour l'économie yougoslave.

M. Abel Gardey tient à nous préciser que le crédit dont l'ouverture est demandée a pour objet de financer un programme d'exportation de la France vers la Yougoslavie, et que l'office des changes a fait connaître aux exportateurs la répartition par produits de la première tranche de ce programme.

La consultation de l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1951 ne suffit pas à nous convaincre, pas plus que les indications d'après lesquelles la contribution de la France à l'économie yougoslave serait accordée sous une forme analogue à l'aide qui nous a été fournie par le gouvernement des Etats-Unis au titre du plan Marshall.

A l'expérience, pas plus que le peuple français n'a pu escompter une amélioration de ses conditions de vie de l'application du plan Marshall à son pays, le peuple yougoslave ne pourra compter sur « la sollicitude » de l'impérialisme étranger pour le relèvement de son niveau de vie, car l'économie yougoslave pas plus que l'économie française ne pourra recevoir sous cette forme une insufflation à effet durable. Il est vrai que tel n'est pas le but recherché par les promoteurs américains et britanniques d'une prétendue aide économique à la Yougoslavie.

Mais puisque le rapporteur du projet fait démagogiquement état de ce qui peut être un programme d'exportation, rappelons qu'il est évident que nous aurions intérêt à exporter des produits fabriqués dans lesquels entre le maximum de travail français, que cela nous serait possible si nous développions nos échanges avec les pays de l'Est, acheteurs de matériel d'équipement notamment, que nous pourrions leur acheter des quantités importantes de charbon, de bois, de métaux non ferreux, de soufre, ainsi que du pétrole en provenance de la Roumanie.

Telle serait la véritable, la seule solution, conclusion à laquelle, d'ailleurs, aboutit l'étude faite par la commission européenne des Nations Unies, pour sauvegarder la possibilité de développement de notre économie, d'équilibre de notre propre balance des comptes, ce dont nous devons avoir en premier lieu le souci.

Ce projet nous invite à mettre à la disposition de Tito un don de 5.500 millions de francs. N'est-il pas significatif que dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale figurent en même temps que ce projet d'aide à la Yougoslavie les mesures à prendre enfin pour apporter quelque amélioration à la situation des aveugles et des grands infirmes civils ?

Cette question sociale si pénible est restée, non pas seulement des mois, mais des années sans solution satisfaisante.

Comment ne pas penser que pour cette seule préoccupation les 5.500 millions de francs qui nous sont demandés pour le projet d'aide économique à la Yougoslavie trouveraient leur emploi, combien justifié, en faveur des aveugles et grands infirmes civils (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et permettraient notamment de porter l'allocation spéciale pour la tierce personne de 3.500 à 10.000 francs par mois, comme nous le demandions hier au cours de la discussion ?

Est-il besoin d'évoquer la situation des économiquement faibles, rendue plus tragique encore par l'hiver rude ? Comment ne pas conclure que ces 5.500 millions de francs seraient utilement affectés aux vieux et vieilles de France ? Ils ne suffiraient pas, sans doute, à faire disparaître la misère de tous ces foyers, mais ils témoigneraient de notre sollicitude à l'égard des catégories sociales les plus touchées dans notre propre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Souvent le Gouvernement recourt à la loi des maxima pour refuser tous avantages économiques ou sociaux aux catégories de la population les plus frappées par une politique de guerre et de préparation à la guerre dont la hausse constante des prix est l'une des conséquences les plus sensibles aux travailleurs. Mais pour l'aide à la Yougoslavie il n'est plus question de loi des maxima, de plafond de dépenses à ne pas dépasser. Cependant hier, M. le président du conseil faisait un exposé de la situation économique et financière qu'il qualifiait d'extrêmement grave. Il parlait du déficit aggravé de notre commerce extérieur. Il indiquait que nous ne payions plus par nos expor-

tations que 61,7 p. 100 de nos importations, et que pour la zone dollar nos exportations couvrent à peine 30 p. 100 de nos importations.

Il rappelait que le déficit du budget de 1951 s'élève à 360 milliards, et estimait que le déficit pour 1952, en dehors des ressources de trésorerie qui devraient s'élever à plus de 450 milliards, atteindrait et même dépasserait 200 milliards, et il disait la nécessité de recourir à un nouvel effort fiscal plus important que celui qui fut demandé par le précédent gouvernement puisqu'il dépasserait les 200 milliards.

Aujourd'hui, on nous demande d'affecter cinq milliards et demi à l'aide économique à la Yougoslavie; ce don, indépendamment de sa valeur absolue, est hautement significatif.

Si l'exposé des motifs du projet souligne l'intérêt, pour la Yougoslavie, de « la réalisation d'un programme d'équipement » — nous aurons d'ailleurs à préciser l'orientation de l'économie yougoslave — comment ne pas songer aux restrictions draconiennes apportées aux investissements économiques dans notre propre pays ? Comment ne pas se rappeler les discussions récentes sur les budgets d'investissement et d'équipement ? Comment ne pas souligner l'intransigeance gouvernementale à refuser par exemple toute augmentation nécessaire des crédits pour l'électrification des campagnes, pour les travaux d'adduction d'eau ?

Et aujourd'hui on nous demande de faire cadeau de cinq milliards et demi de francs à Tito!

On ose prétendre, et cela ne minimise en rien la portée de ce projet, que « l'augmentation de dépenses envisagée est compensée à due concurrence par la prise en compte au budget de recettes nouvelles ».

On prétend tout simplement que le rattachement en cours d'exercice aux produits divers du budget des soldes bénéficiaires des comptes spéciaux du commerce pourrait être considéré comme une recette nouvelle. Même s'il s'agissait de véritables recettes nouvelles, nous avons par quelques exemples montré que les affectations pourraient être tout autres.

Quelle est donc la véritable portée du projet qui nous est soumis ? Il ne peut s'agir d'une aide au peuple yougoslave, il s'agit en premier lieu d'une spéculation des milieux impérialistes américains rendue possible par la trahison de la clique fasciste de Tito, qui a progressivement légalisé le capitalisme en Yougoslavie.

Dès 1949, les partis communiste et ouvrier ont démontré la nature capitaliste de la propriété d'Etat en Yougoslavie. Bien que le secteur d'Etat de l'économie yougoslave eût cessé d'être le bien du peuple, puisque le pouvoir d'Etat se trouvait aux mains des ennemis du peuple, pour favoriser et accélérer l'accaparement de ces biens par les capitalistes étrangers, pour favoriser l'entière restauration de la bourgeoisie yougoslave, en juin 1950 la clique Tito a procédé à la suppression du secteur d'Etat.

Des entreprises furent remises aux prétendus « conseils d'ouvriers », qui sont en réalité des conseils d'administration ayant à leur tête les anciens propriétaires capitalistes.

M. Achille Auban. C'est grotesque !

M. Maurice Deixonne. C'est du vrai communisme de remettre aux ouvriers la gestion des entreprises.

M. Auguste Tourtaud. J'allais, quand vous m'avez interrompu, citer un exemple précis.

M. Maurice Deixonne. Allez-y voir!

M. Auguste Tourtaud. A la tête de l'industrie houillère se trouvent les anciens propriétaires des mines Virchka Tchiuka et de Resava Bare.

Ce transfert des entreprises aux capitalistes fut évidemment accueilli avec satisfaction par la presse impérialiste. « Les banquiers ont été engagés en qualité de conseillers pour mettre de l'ordre dans la comptabilité des entreprises industrielles », écrivait à l'époque *L'United States News and world report*.

Dès janvier 1951, le système capitaliste est instauré officiellement dans le commerce. Là comme ailleurs, évidemment, le monopole du commerce extérieur est supprimé. Il est d'ailleurs en régression continue: 38,8 milliards de dollars en 1948, 24,1 milliards de dollars en 1949, 19,6 milliards de dollards en 1950, et le déficit de la balance commerciale a dû atteindre 120 millions de dollars en 1951.

Dans les campagnes, le commerce passe progressivement sous la coupe des Koulaks placés à la tête des coopératives qui, dirigées par eux, sont seules considérées comme rentables et reçoivent des crédits.

En avril 1951, une série de projets de loi visent à instituer sur le plan économique un nouveau système de planification et de financement. Il s'agit d'un grossier camouflage de la restauration ouverte du capitalisme en Yougoslavie, avec des formes d'organisation, avec une terminologie et une argumentation « théorique » calquées sur le prétendu plan de quatre ans hitlérien.

Des plans fictifs, dits sociaux ou indépendants, sont soumis à l'approbation des capitalistes qui siègent dans les conseils d'administration des entreprises et dans les associations économiques. Ils sont la réédition du fameux « droit économique allemand » où il était déclaré que l'Etat hitlérien permet la coexistence de la direction d'Etat et de la libre entreprise dans ses combinaisons les plus diverses.

Parallèlement à « ces nouvelles lois économiques », un nouveau système de rémunération du travail introduit des méthodes d'exploitation féroce des travailleurs, abolit les garanties élémentaires existant dans le domaine de la protection du travail.

La journée de huit heures est supprimée. On fait douze, quatorze et même seize heures. Les normes sont augmentées et le salaire diminué.

Par exemple, dans un chantier de Belvare, la journée de travail est portée de 11 à 13 heures. Dans le port de Place, elle est de 14 heures.

Pour les dockers de Rigeka, le salaire par tonne de charbon déchargée est tombé de 43,5 dinars à 38,5 dinars, alors que la valeur du dinar a été réduite de six fois par suite des dévaluations successives; alors que le prix du blé, du sucre, du maïs et des pommes de terre continue à s'élever rapidement, après avoir augmenté en 1950 et 1951, de 200 à 900 p. 100; alors que le prix de la viande a triplé dans la dernière période; alors que, malgré la pénurie de denrées alimentaire dans le pays — pénurie qui a été évoquée par le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères — les titistes ont exporté en Allemagne occidentale près d'un million de tonnes de blé et de maïs; qu'ils ont exporté en France des produits alimentaires pour une valeur de 50 millions de francs; alors que le sucre yougoslave est exporté en Espagne franquiste à un prix environ dix fois inférieur à celui du marché intérieur.

« Le fait est que l'économie yougoslave est dans un état voisin de la prostration. Les rations sont pitoyablement faibles et souvent on ne les honore pas. Les prix du marché libre montent vertigineusement et la plupart des ambitieux projets d'industrialisation lancés — nous disons, nous, de façon démagogique — dans le cadre du plan quinquennal, traînent en longueur. On manque presque totalement de marchandises de consommation courante de toutes sortes. »

Telle est l'appréciation du *Daily Telegraph* britannique en date du 3 octobre 1950, qui expose cette situation, conséquence de la politique suivie par la clique de Tito. Depuis cette date, la situation n'a fait qu'empirer pour les travailleurs yougoslaves.

Mais ce n'est pas ce qui préoccupe et intéresse les impérialistes américains, qui ne peuvent qu'approuver les formes d'exploitation féodale et même esclavagiste appliquées au peuple yougoslave par suite de la restauration ouverte du capitalisme, de la militarisation de l'économie et de sa subordination aux impérialistes étrangers.

C'est ainsi qu'on a emmené de force 450.000 personnes travailler dans les mines de Bosnie, de Slovénie et de Croatie. Près de 2 millions de paysans ont été mobilisés pour les divers travaux forcés.

Les bandits titistes ne reculent devant rien. A Stip, ils ont rafflé les jeunes dans les rues et les ont envoyés de force sur le chantier du chemin de fer Banjaluka-Dobui.

Dans le village de Rijejana, les titistes ont encerclé les maisons paysannes et ont envoyé au travail sous escorte les jeunes gens et les jeunes filles qu'ils y ont trouvés.

Les ouvriers yougoslaves touchent des salaires misérables qui ne leur permettent pas d'assurer leurs besoins élémentaires. Le salaire mensuel moyen est de 2.500 à 3.000 dinars.

Au Monténégro, par exemple, les ouvriers du bâtiment gagnent 1.400 dinars par mois, alors qu'un kilogramme de matières grasses coûte 800 dinars. Voilà les conséquences pour le peuple yougoslave de la trahison de la clique titiste, alors que le niveau de vie des peuples s'élève constamment dans les démocraties populaires.

L'assistance économique à la Yougoslavie envisagée par les milieux impérialistes ne peut avoir pour objet le relèvement du niveau de vie des travailleurs yougoslaves.

Avant la signature de l'accord de novembre 1951 sur l'assistance militaire entre la clique Tito-Kardelj-Rankovitch et les impérialistes américains, le *New York Herald Tribune* écrivait:

« Pour nous, la Yougoslavie est une brillante affaire parce que toutes les richesses du pays sont mises à la disposition des Américains. Chaque dollar dépensé pour la Yougoslavie nous rapporte deux dollars. »

C'est là, mesdames, messieurs, la portée exacte du projet qui nous est soumis et qui consiste pour la France à verser 5.500 millions de francs à Tito pour le plus grand profit des impérialistes américains.

Pour eux, Tito est, en effet, devenu le mercenaire colonial. Sa trahison des intérêts du peuple yougoslave, du camp démocratique, permet aujourd'hui de constater ce qu'il est advenu

d'un pays de démocratie populaire que l'on a emprisonné dans les filets du plan Marshall.

De Tito, sur lequel gémissait Rosenfeld, dans *le Populaire*, en écrivant « qu'il était accusé de crime d'indépendance », lors de la dénonciation de sa trahison par les partis communistes et ouvriers; de Tito, dont le Benazet de *l'Aurore* précisait: « C'est une manifestation d'indépendance qui est sanctionnée », le *News and World Report* écrivait à l'époque: « En fin de compte, Tito sera soutenu par des dollars, mais nous exigerons des concessions politiques ou militaires éventuelles et le renoncement au plan d'industrialisation de la Yougoslavie. »

M. Achille Auban. Ayez la pudeur de lire aussi les articles dithyrambiques de Mme Tery.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'allez pas renier vos auteurs ?

M. Achille Auban. C'est vous qui reniez les vôtres. Nous n'avons jamais traité Tito de « profil de médaille ».

M. Auguste Tourtaud. Quelle est donc aujourd'hui la situation économique de la Yougoslavie ?

Le plan de cinq ans, lancé en 1947, et dont les objectifs avaient été surtout abaissés d'environ 50 p. 100 en 1948-1949, au lieu d'être relevés, comme ce fut le cas en Hongrie et en Tchécoslovaquie, et qui avait été étendu à une période de six ans, n'a pu être réalisé. D'après les statistiques officielles, les plans yougoslaves n'ont été réalisés en 1950 qu'à 62 p. 100 dans l'agriculture et à 30 p. 100 seulement dans l'industrie.

Le journal *Politika* de Belgrade lui-même le reconnaissait: « Nous avons dû faire face à de très grandes difficultés en vue d'établir notre industrie de guerre », écrivait-il dès le 11 janvier 1951. « Des ressources importantes et de la main-d'œuvre qualifiée ont dû être soustraites à l'exécution du plan et investies dans notre industrie de guerre ».

En effet, pendant ce temps, six nouveaux aérodromes ont été construits entre les seules villes de Chabag et de Valevo par des ingénieurs américains.

Entre Trieste, Zagreb, Skoplie et Belgrade, on construit une route stratégique qui doit être prolongée jusqu'à Salonique.

Pendant ce temps, l'Etat yougoslave est tombé au rang d'état colonial soumis au capital anglo-américain qui se saisit des sources yougoslaves de matières premières.

Certes, Tito a reçu 400 millions de dollars des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, mais, précise *L'Economist* du 20 octobre 1951, qui cite ces chiffres, « cela ne signifie pas que la crise économique yougoslave est terminée. Au contraire, la situation est encore extrêmement grave ».

De même que le correspondant de l'*Observer* à Belgrade constatait à la même époque que la position économique et financière de la Yougoslavie était « presque désespérée ».

Comment pourrait-il en être autrement quand les gisements de cuivre, de zinc et de plomb sont mis à la disposition du trust Anaconda Copper Mining C°; que les mines de bauxite sont accaparées par le trust Mellon; que les raffineries de pétrole sont contrôlées par la Foster Waller Corporation; que la prospection pétrolière est cédée à la Continental Supply Corporation; que l'usine d'automobiles de Maribor est gérée par deux représentants permanents de la General Motors ?

Il convient de souligner que l'aide financière américaine fournie à la clique Tito ne lui est évidemment donnée que pour des fins militaires qui sont celles du bloc atlantique.

Ainsi la revue américaine *Fortune* écrivait en juillet dernier: « Les diplomates américains doivent attirer l'attention de Tito sur le fait que les fonds américains ne doivent pas être consacrés à l'industrialisation de la Yougoslavie ». Les occidentaux veulent en effet faire de la Yougoslavie une de leurs annexes coloniales qui leur fournira pour la guerre des matières premières et des hommes.

Et Tito obtempère à tous les desiderata américains. Comme l'écrivait le 28 août dernier le *Daily Telegraph*: « Tito fait tout ce qui lui est demandé par l'Ouest ».

Aux sessions de l'Assemblée générale de l'O. N. U., la délégation yougoslave a constamment servi les intérêts des impérialistes américains. Elle a exigé notamment, pour faire contrepoids au pacte entre les cinq grands, « un redoublement d'activité des petits et moyens Etats », ajoutant qu'il ne doit pas s'agir en l'espèce d'un « bloc neutre quelconque », mais au contraire qu'il s'agit de contrebalancer les hésitations antiaméricaines de certains cercles bourgeois, de certaines puissances atlantiques.

Kardelj, Djilas et compagnie ont joué et jouent à l'O. N. U. le rôle de provocateurs au service des fauteurs de guerre contre l'Union soviétique et contre sa politique constante de paix.

Depuis le coup asséné par traitrise, à l'automne 1949, aux héroïques défenseurs grecs de la liberté par les troupes monarcho-fascistes d'Athènes et par les troupes yougoslaves associées, Tito et sa clique ont entrepris de transformer la Yougoslavie en tremplin atomique et en fournisseur de matériel humain pour le bloc atlantique.

Par l'accord militaire qu'ils ont signé avec les U. S. A. le 14 novembre 1951, ils ont revendiqué ouvertement le rôle d'exécutants des plans de guerre et d'agression impérialistes contre l'Union soviétique et les démocraties populaires.

Kotcha Popovitch, chef de l'état-major général titiste, est allé aux ordres à Washington. Pendant son séjour, le *New York Times* a écrit ouvertement qu'il était indispensable « de rendre l'armée yougoslave en mesure de mener non seulement des opérations défensives, mais encore des opérations offensives en territoire yougoslave ou en dehors de ses frontières ».

Selon l'accord américano-yougoslave, l'armée yougoslave recevra les armes nécessaires pour ses opérations offensives ainsi que des techniciens et des inspecteurs militaires américains pour enseigner leur maniement.

La Yougoslavie intéresse au premier chef les gouvernants de Washington comme base d'agression contre l'U. R. S. S. et les pays de démocratie populaire.

Collins, chef de l'état-major général de l'armée de terre américaine, est venu en Yougoslavie imposer le traité à la clique titiste.

Tito est l'un des moins chers parmi les valets. Comme le souligne le sénateur américain Lucas, « l'équipement d'une division des Etats-Unis coûte 176 millions de dollars par an, tandis que pour 38 millions de dollars nous aurons 32 divisions yougoslaves. »

Et le sénateur Taft de préciser: « Il faut considérer les divisions de Tito comme une force de diversion dirigée contre l'U. R. S. S., de même que l'armée de Tchang Kaï Cheik doit être considérée comme une force de diversion contre la Chine communiste. »

Une personnalité yougoslave bien connue, le général Dapcevic, n'a-t-il pas d'ailleurs déclaré à des journalistes américains que la Yougoslavie souhaitait se voir remettre quelques bombes atomiques américaines. « Nous sommes assez bien placés pour les utiliser », a précisé Dapcevic.

C'est pour pouvoir jouer ce rôle dans le déclenchement d'une troisième guerre mondiale que le budget yougoslave de 1952, qui atteint 282 milliards de dinars, consacre 210 milliards aux dépenses d'armement et de police, soit 75 p. 100 du budget total, et non 20 p. 100 comme il nous a été dit tout à l'heure.

M. le rapporteur pour avis. J'ai parlé du revenu et non du budget.

M. Auguste Tourtaud. Dans ces conditions, je maintiens seulement que Tito affecte 75 p. 100 du budget total de son pays aux dépenses d'armement et de police.

Rappelons que le budget de 1951, inférieur de 40 p. 100 à celui de 1952, n'était consacré que pour un sixième aux dépenses de guerre. La Yougoslavie devenue, comme le prévoyait en juin 1948 la résolution du bureau d'informations des partis communistes et ouvriers, « une république bourgeoise et une colonie des pays impérialistes », connaît, comme tous les pays capitalistes du groupe atlantique, sa ruine économique, sa misère populaire, ses difficultés financières.

La dévaluation catastrophique du dinar, dont la valeur, je le répète, a été réduite de six fois, va permettre aux impérialistes américains de vendre plus cher les armes qu'ils fournissent à Tito et d'acheter encore moins cher les matières premières qu'ils raflent sur le marché yougoslave.

Que M. Abel Gardey, rapporteur du projet d'assistance économique à la Yougoslavie, vienne nous dire ensuite que cette aide est rendue nécessaire « par le renversement des courants d'échanges qui s'est produit vis-à-vis de la Yougoslavie peu après la fin de la deuxième guerre mondiale, par les conséquences de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi en 1950 », nous lui répondrons que l'argumentation employée est un camouflage plus grossier que puéril et que, dans les conditions d'extrêmes difficultés économiques et financières que traverse notre pays — pour les mêmes raisons de politique atlantique — nous ne voulons pas participer au renflouement immédiat du déficit de la balance des payements yougoslaves à l'Union européenne des payements.

Nous nous opposons à toute aide qui serait accordée à la clique titiste dont la collusion avec les monarcho-fascistes d'Athènes menace la paix dans les Balkans.

En effet, depuis que, sur ordre de Washington, s'est effectuée la reprise des relations diplomatiques entre Tito et Plastiras, le port de Salonique est largement utilisé pour l'importation de matériel de guerre américain et pour l'exportation des matières premières yougoslaves aux Etats-Unis.

Comme on le sait, pendant ses entrevues avec les généraux américains Bradley et Collins, le monarcho-fasciste Grigoropoulos, chef de l'état-major général, a insisté pour la création à Skoplie d'un état-major subordonné à Eisenhower et placé, en fait, à la tête des forces d'agression de la Yougoslavie, de la Grèce monarcho-fasciste et de la Turquie.

Les chefs fascistes de Belgrade et d'Athènes poussent à la formation rapide d'une armée mercenaire, sur la base du

fameux plan américain « d'unification des forces anticommunistes dans le Sud-Est de l'Europe ».

Certes, ceux qui, dans cette Assemblée, le 24 janvier dernier, ont voté le projet de loi relatif à l'inclusion de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique, ceux qui ont rendu possible l'entrée de ces deux pays dans le pacte, en votant, il y a deux jours, le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord visant à l'extension du pacte à la région méditerranéenne et aux zones allemande et autrichienne d'occupation, ceux-là ne peuvent, sans modifier, sans bouleverser profondément leur position, apprécier comme nous le danger de guerre suspendu sur les Balkans, qui augmente à mesure que se resserre l'alliance de Tito et de Plastiras.

Rentré récemment de Washington, Grigoropoulos ne déclarait-il pas à Athènes et au Pirée que le président Truman n'entendait pas rejeter l'idée de la création possible d'une « nouvelle Corée » dans les Balkans ?

Il faut considérer, en outre, que le plan Kitrilakis, élaboré à Athènes, a été discuté à Ankara et à Belgrade et approuvé par le général Eisenhower; qu'en font partie également le plan de Jenkins et de Papagos pour une « invasion éclair » de la république albanaise par les monarcho-fascistes avec l'aide de Tito et du gouvernement de Gasperi.

Dans la déclaration cynique qu'il a faite l'année dernière à Janina, sur la « libération » de ce qu'on appelle l'Epire du Nord, Venizelos a confirmé l'existence de ces plans.

« Nous pourrions avancer dans la direction du Danube, disait-il. Nous transformerons notre pays en tremplin pour porter un coup au cœur même de la Russie. »

Certes, il y a loin de l'intention de porter un coup au cœur même de la Russie à la possibilité de conduire victorieusement une telle politique d'agression contre l'U. R. S. S. et les démocraties populaires.

Mais la mise en place accélérée d'un dispositif d'agression contre le pays du socialisme, et plus particulièrement dans les Balkans, pour s'en tenir aux faits évoqués ici, nous amène à constater le rôle qu'attribuent à la clique titiste les stratèges du Pentagone.

Comment ne pas penser que par les nombreuses provocations déjà organisées sur les frontières de la Yougoslavie, les titistes se font la main en vue de provocations plus importantes ?

Comment ne pas rappeler que, dans ce numéro de la revue *Collier's*, à la confection duquel ont participé, a-t-on précisé, trente-six journalistes américains parmi les plus célèbres, en liaison étroite avec des personnalités particulièrement compétentes en matière politique, militaire et économique, y compris de hauts fonctionnaires de Washington et des experts des affaires internationales, il est supposé que la troisième guerre mondiale commence après un attentat manqué contre Tito, attentat qui est suivi de l'attaque de la Yougoslavie par les forces des démocraties populaires et de l'U. R. S. S. et de l'entrée en action de l'armée atlantique au secours de Tito ?

Comment ne pas souligner que cette « imagination » des journalistes de *Collier's*, qui révèlent au monde l'horreur des rêves de guerre américains, ne peut être le fait du hasard ?

Comment ne pas voir que le gouvernement provocateur installé à Belgrade peut être l'instrument idéal des fauteurs de guerre des Etats-Unis ?

Le gouvernement titiste constitue, en effet, une dictature typiquement fasciste:

« La cruauté avec laquelle il extermine ceux qui, en Yougoslavie, continuent à combattre fermement pour le communisme, n'a d'égale que celle des facistes hitlériens ou des bourreaux de Tsaldaris en Grèce et de Franco en Espagne. »

L'appui direct dont le dictateur Tito a besoin lui est fourni par un appareil policier et militaire démesurément gonflé: plus d'un million d'hommes. La police, dont le rôle est de mater la protestation et la révolte grandissante du peuple yougoslave, est l'objet des soins les plus attentifs de la clique fasciste de Belgrade.

Les deux procès intentés à Sofia contre des espions titistes ont établi l'existence de contacts et d'une collaboration étroite entre les services policiers de Yougoslavie et ceux de Grande-Bretagne, des U. S. A., de France, de Grèce et de Turquie.

En fait, l'appareil policier titiste n'est plus qu'une annexe du service de renseignements généraux spécialiste.

Près de 250.000 patriotes yougoslaves, ouvriers, paysans, intellectuels, ont été jetés, dans la dernière période, dans les prisons et les camps de concentration.

M. le rapporteur pour avis. De quel pays parlez-vous ?

M. Auguste Tourtaud. De la Yougoslavie. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jean Cristofol. M. Denis devient de plus en plus renégat de la Résistance.

M. le rapporteur général. Tito est un résistant.

M. Auguste Tourtaud. Voici une référence que vous n'avez pas eu la patience d'attendre. Selon la journaliste américaine Tracey: « En Yougoslavie, c'est le règne de la crosse et du verrou... Ceux qui ont pris part à l'occupation du pays se sentent aujourd'hui en Yougoslavie comme chez eux. »

L'U. D. B. de Rankovitch, cette organisation policière que les travailleurs yougoslaves ont justement surnommée « Gestapo », sous le couvert de « mesures de corrections administratives », a envoyé, au cours des dernières années, plus de 300.000 personnes en moyenne par an devant les tribunaux titistes. La plupart de ces personnes passent dans les camps de concentration.

Les atrocités commises par l'U. D. B. sur la personne des détenus peuvent être comparées à celles auxquelles avaient recours les tortionnaires de la Gestapo. Comme eux, les bourreaux de l'U. D. B. utilisent le courant électrique jusqu'à l'évanouissement des prévenus, brisent les membres, pratiquent même les injections de toxiques.

M. Jean Cristofol. Comme en Tunisie, d'ailleurs!

M. Maurice Deixonne. On se croirait en Russie.

M. le rapporteur pour avis. C'était particulièrement vrai au temps de la présence soviétique en Yougoslavie.

M. Auguste Tourtaud. A la direction de l'U. D. B., on trouve maintenant de nombreux inspecteurs de police américains.

Malgré cette répression fasciste, les travailleurs de Yougoslavie luttent contre la clique qui ensanglante leur pays. La jeunesse ouvrière, paysanne et estudiantine combat par tous les moyens le régime fasciste de Tito.

Le Gouvernement français voudrait que l'Assemblée nationale décidât d'apporter un appui financier à ce régime de terreur fasciste, à ce régime qui a spéculé, dans ses entretiens et accords, avec le gouvernement monarcho-fascite d'Athènes sur le fait qu'il détenait près de 12.000 enfants de démocrates grecs, à ce gouvernement qui a déclenché une répression féroce contre les partisans de la paix en même temps qu'il se mettait à la disposition des agents du camp impérialiste pour la tenue de la conférence de Zagreb.

Il n'était pas besoin de préciser, dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental qui nous est soumis, que pour la réalisation de la première tranche de cette aide à la Yougoslavie, les gouvernements américain et britannique avaient déjà pris les dispositions nécessaires. Les gouvernants français qui, sur ordre américain, ont détruit les relations commerciales normales entre la France et les pays de démocratie populaire sont prêts, évidemment, à trafiquer avec les fascistes yougoslaves, tout comme avec les fascistes espagnols.

Bien qu'ayant vidé les caisses de l'Etat pour les besoins de la politique atlantique, ils proposent aujourd'hui l'octroi de crédits à la Yougoslavie en vue de contribuer à lui donner les moyens de maintenir son régime sanglant et de poursuivre ses provocations contre les Etats pacifiques voisins.

Pour notre part, fidèles à l'internationalisme prolétarien, défenseurs conscients des véritables intérêts français et de la paix, nous dénonçons et combattons toute aide fournie à Tito sur l'ordre des impérialistes américains. Nous affirmons notre solidarité avec le peuple yougoslave en lutte contre la dictature fasciste pour la reconquête de son indépendance et de sa liberté.

Nous sommes certains d'exprimer la volonté du peuple français en nous opposant à tout ce qui peut aboutir au renforcement du camp impérialiste, du camp de la guerre et en mettant tout en œuvre pour le développement des forces de paix à la tête desquelles l'Union soviétique, pays du socialisme, poursuit sa lutte clairvoyante et généreuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. A bas les fascistes et ceux qui les soutiennent!

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, les rapports succincts mais substantiels que nous avons entendus auraient suffi à déterminer le vote favorable du groupe socialiste: le discours de M. Tourtaud vient de faire le reste. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En effet, il a fait allusion au déficit de notre balance des comptes, souci un peu nouveau pour le parti communiste. Ce point est de nature à nous rappeler que notre regretté Léon Blum, qui fut un des promoteurs de l'aide Marshall, l'envisageait de la façon suivante: aide en matières premières à des pays dans une large mesure industrialisés comme le nôtre et ristourne par ces pays de produits manufacturés à des pays de caractère moins évolué.

C'est ce qui se fait actuellement dans le cas particulier de la Yougoslavie. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette chaîne de la solidarité internationale.

M. Marcel David. Très bien!

M. Maurice Deixonne. Le parti stalinien porte des accusations contre Tito, contre ce qu'il appelle aujourd'hui la clique Tito. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il tenait naguère un autre langage.

Voulez-vous que je lise, par exemple, dans le *Journal officiel* — la consultation de ce journal est toujours intéressante — un discours qui a paru dans l'*Humanité* du 10 octobre ?

M. Auguste Tourtaud. Nous avons, nous, le courage de stigmatiser les trahisons et de dénoncer les traîtres. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Maurice Deixonne. Vous allez voir de quels traîtres il s'agit.

M. Jean Cristofol. M. Coutant, qui est allé chercher le *Journal officiel*, n'a pas le courage de défendre son rapport sur l'échelle mobile.

M. Marcel David. Vous savez bien que cela n'est pas vrai.

M. Jean Cristofol. Le traître Tito n'a trouvé que M. Deixonne pour le défendre dans cette Assemblée.

M. Marcel David. C'est une sottise et un mensonge.

M. Maurice Deixonne. Je ne suis pas seul dans cette affaire. Il y a également l'*Humanité* et c'est une aide que je ne sous-estime pas, pour ma part.

L'*Humanité* du 10 octobre 1945...

A l'extrême gauche. 1945!

M. Maurice Deixonne. ...s'exprime ainsi:

« Le maréchal Tito vient d'entrer dans la salle: une stature puissante, un profil de médaille, un visage aux traits nobles (*Rires*)...

M. Auguste Tourtaud. Pas comme le vôtre!

M. Maurice Deixonne. ...indomptable et calme, de souples cheveux argentés, un large front rayonnant, un regard d'aigle. On ne peut pas ne pas être ébloui par une si resplendissante apparition. » (*Hilarité sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Cristofol. A ce moment, vous étiez contre Tito. Depuis qu'il a trahi, vous êtes pour lui.

M. Marcel David. Il n'a pas trahi.

M. Maurice Deixonne. Je ne sais pas si, entre temps, Tito a perdu son profil de médaille et son regard d'aigle.

M. Jean-Marie Goudoux. Il s'est vendu.

M. Maurice Deixonne. Je continue ma lecture:

« Le maréchal Tito, d'une voix égale, sans aucun effort oratoire, prononce un discours qui fera date et qui donnera à réfléchir aux interventionnistes étrangers.

« Tous, hommes et femmes, se regardaient les uns les autres, le visage illuminé de joie, hochaient la tête, se prenaient à témoin qu'il existait véritablement, qu'il était là au milieu d'eux, cet homme du miracle, ce prodige sorti d'eux, l'un d'entre eux, ce fils du peuple. » (*Rires sur divers bancs.*)

M. Roger de Saivre. C'est le frère de Thorez, alors!

Mme Jeannette Prin. Il a trahi.

M. Maurice Deixonne. Je reviendrai sur ce point.

Je pense qu'il est difficile, comme le font nos collègues communistes, d'accuser la Yougoslavie d'avoir tourné le dos à l'expérience socialiste. S'il en était ainsi, nous serions les premiers à leur en donner acte.

S'il était vrai qu'il s'agissait d'une clique fasciste, nous serions d'accord avec eux comme nous le sommes en ce qui concerne Franco. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais j'ai le regret de vous dire que tel n'est pas le cas.

En effet, il ne peut vous échapper que le régime titiste est voué à prendre place dans ce que j'appellerai une troisième force internationale.

Il est bien évident que la proximité de l'U. R. S. S., que vos critiques perpétuelles sont là pour le prémunir de la tentation de s'abandonner au monde capitaliste.

Du point de vue des capitalistes américains, croyez-vous qu'il soit souhaitable de faire abandonner l'expérience communiste à ce pays ?

A ce moment-là, l'expérience ne serait nullement probable et la Yougoslavie ne serait plus à la tête de ce que vous craignez, à savoir cette croisade de libération nationale contre l'emprise soviétique.

Il est donc normal que la Yougoslavie garde son indépendance. Un homme aussi perspicace que M. Mauriac ne s'y trompe pas, pour sa part. Je n'ai pas le journal sous les yeux, mais je cite de mémoire, à peu près textuellement, un article qu'il a écrit dans *Le Figaro*.

M. Jean Cristofol. Quelle référence!

M. Robert Coutant. Cela vous arrive souvent de recourir à la même source.

M. Emile Dubois. Mauriac a été le grand patron du Front national.

M. Maurice Deixonne. Je vais vous dire une bonne chose, écrivait M. Mauriac: tant que les communistes resteront inféodés à Moscou, ils ne seront pas tellement dangereux pour le monde capitaliste; mais le jour où, comme le parti communiste yougoslave, ils trouveront le courage de répondre par un mot bref aux injonctions du Kremlin, c'est alors que les capitalistes feront bien d'ouvrir l'œil. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Telle est l'opinion de M. Mauriac, qui me paraît singulièrement perspicace.

En tout cas, en ce qui concerne le peuple yougoslave, vous savez aussi bien que moi qu'il a résisté à l'invasion allemande. Le souvenir de la Résistance est infiniment vivace dans ce peuple et c'est une des raisons majeures pour lesquelles il n'a pas voulu se soumettre à une autre domination étrangère.

Il n'entre pas dans mon propos de réfuter point par point les allégations que j'ai entendues tout à l'heure.

M. Auguste Tourtaud. Les camps de concentration ne sont pas des allégations.

M. Maurice Deixonne. Mais permettez-moi de rappeler que, du jour au lendemain, lorsque la condamnation du Kominform est venue, 5 millions de dollars qui avaient été payés par la Yougoslavie aux Etats satellites en vue d'obtenir du matériel sont restés entre les mains de ces satellites sans que ceux-ci fournissent la moindre contre-partie.

J'ai pu voir dernièrement en Yougoslavie — je n'étais point seul — une usine textile restée en panne d'équipement. La moitié est occupée par des machines qui venaient de Pologne et la livraison a été arrêtée du jour au lendemain dès la condamnation par le Kominform.

Voilà des faits que je soumets à votre réflexion.

Vous parlez d'exploitation de ce peuple. Dans les pires jours de la disette, un train entier de sucre qui avait été laissé par les Allemands en Yougoslavie au lendemain de la Libération, a été réclamé et obtenu par les Russes. C'était l'époque où les Yougoslaves touchaient une livre de sucre par mois.

Au moment où il ne restait plus un carreau à vitre à Belgrade, la Russie a obtenu que tous les stocks de verre à vitre partent vers la Roumanie et les pays satellites.

La Russie a envoyé des ingénieurs. Ceux-ci mangeaient du pain blanc pendant que le peuple mangeait du pain noir.

D'une façon générale, vous savez que la libération de la Yougoslavie est due au fait qu'elle n'a pas voulu devenir une simple colonie de l'U. R. S. S., étant donné que ce pays prétendait lui extorquer tous ses produits agricoles, les matières premières industrielles, et l'empêcher de s'industrialiser, selon le plan qu'avaient formé les dirigeants yougoslaves.

Je pourrais citer bien d'autres faits.

M. Auguste Tourtaud. Votre argumentation est faible.

M. Marcel David. Dites qu'elle est gênante.

M. Jean Cristofol. Il faut bien que M. Deixonne paye son voyage d'une façon ou d'une autre.

M. Marcel David. Qui est payé et qui touche ?

M. Maurice Deixonne. A une époque où le litre de vin valait à Belgrade — encore fallait-il apporter le contenant — 60 à 70 dinars, la Russie se faisait livrer le vin de Yougoslavie de la côte dalmate à raison de 7 dinars le litre, et encore à tonneau perdu.

Ce sont de tels faits qui ont entraîné la révolte de ce peuple.

M. Auguste Tourtaud. Est-ce là toute la documentation que vous rapportez de votre voyage ? Des tonneaux perdus ?

M. Maurice Deixonne. J'en rapporte bien autre chose.

Nous avons vu là, je vous l'assure, une lutte active contre le bureaucratisme soviétique. Ce peuple qui a voulu d'abord s'affranchir du capitalisme est en lutte contre un nouvel obstacle qui s'est dressé sur sa route, à savoir une bureaucratie parfaitement réactionnaire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Du reste, nous avons vu vos camarades de là-bas.

Au camp de Dobrina, nous avons vu 1.200 détenus kominformistes. Nous les avons interrogés les uns après les autres, et je dois dire que nous n'avons pas entendu une seule voix discordante: ils se sont tous montrés plus titistes que Tito lui-même. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

C'est parfaitement exact. Quand nous sommes partis, tous ces gens-là se sont mis à crier: « Tito C. K. », ce qui signifie: « Tito, comité central ».

M. Roger de Saivre. La soupe est bonne!

M. Maurice Deixonne. Nous avons pu constater, nous Français, qu'ils ont été à bonne école et qu'il leur reste peut-être quelques traces des sujétions de jadis.

Ce qui fait que nous, socialistes, prêtons attention à ce qui se passe en Yougoslavie, c'est que, pour la première fois dans l'histoire, un procès en sorcellerie intenté par l'U. R. S. S. n'entraîne pas chez les accusés ce complexe curieux qui les fait abonder dans le sens de l'accusation.

Il y a, au contraire, tout un parti, tout un peuple qui se rebelle, qui se transforme en accusateur. C'est là un dépassement historique du stalinisme qui, à notre sens, présente beaucoup plus d'importance...

A l'extrême gauche. Hitler a fait la même chose avec le national-socialisme.

M. Maurice Deixonne. ...que toutes les condamnations théoriques, même les plus perspicaces, que nous pouvons formuler dans un pays comme la France, parce que c'est dans l'histoire qu'est inscrit ce dépassement de ce qui constitue pour vous le point terminal de l'évolution.

Vous nous direz que Tito règne par la terreur. C'est donc avouer, mes chers collègues, qu'on peut régner par la terreur contre l'histoire.

Que pensez-vous de cette thèse au point de vue marxiste ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous prétendez que l'armée, que la police sont derrière Tito. C'est donc avouer qu'elles sont avec lui. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous direz que Tito s'appuie sur les couches les plus réactionnaires de la population, sur la paysannerie. Eh bien! c'était à l'U. R. S. S. de ne pas infliger à ce pays un rythme de transformation qui ne tienne pas compte de la réalité paysanne de la Yougoslavie.

C'est donc qu'il y a des traces de subjectivisme, de fausses appréciations chez les dirigeants du Kremlin.

Vous dites que la position de Tito affaiblit le bastion soviétique et que, du fait même qu'il sort d'un camp, il risque de tomber dans l'autre. Mais Tito est un militant assez averti — vos textes en font foi — pour qu'on puisse conclure qu'il savait parfaitement ce qu'il faisait en tournant le dos à la sujétion.

Vous voyez bien qu'on est obligé d'admettre que Tito ne croit plus à la théorie du bastion soviétique.

Vous y croyez, c'est votre droit. Ce sont deux croyances qui s'affrontent et vous ne pouvez pas en tirer argument.

Vous terminez en disant que, probablement, le régime s'écroulera. C'est là un acte de foi que vous êtes réduits à opposer au triomphe actuel du régime yougoslave. Prenez bien garde que vous ne raisonniez comme Mgr Stepinac qui en est réduit à des prières pour obtenir la fin du régime.

Je vous accule donc à un dilemme: ou le marxisme a tort, et Tito montre qu'on peut régner contre l'histoire, qu'on peut faire marcher à rebours la roue de l'histoire. Mais pour des socialistes qui, comme nous, demeurent marxistes...

M. Jean Cristofol. A la Truman!

M. Maurice Deixonne. ...il est certain que c'est le Kominform qui a tort et que ce sont vos explications subjectives, vos appréciations personnelles qui montrent que vous n'êtes pas tout à fait à votre aise, que vous sombrez dans un idéalisme petit bourgeois. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires à gauche.*)

Exactement!

Nous saluons, au contraire, le triomphe de l'histoire qui ne peut pas avoir tort, vous l'admettrez, mes chers collègues, si vous êtes marxistes.

M. Jean Cristofol. Vous l'êtes, vous, comme Truman!

M. Maurice Deixonne. C'est donc une expérience extrêmement intéressante. Elle évolue d'ailleurs vers le maximum de liberté compatible avec les conditions dans de tels pays. Je pourrais vous citer bien des faits qui montrent que la démocratie yougoslave, sans, bien entendu, ressembler à la démocratie française — il serait puéril et stupide de l'exiger — évolue vers les comités d'entreprise, vers une part de liberté, même politique, dont nous pouvons simplement saluer ici la naissance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien que des dangers se présentent sur la route, des dangers très graves qui tiennent notamment à la proximité de l'U. R. S. S. Mais je puis vous dire que, si nous avons vu des troupes qui semblent disciplinées et décidées, le cas échéant, à défendre une fois de plus chèrement leur liberté, je n'ai, pour ma part, pas été ébloui par le matériel de guerre que nous avons pu voir sur les routes.

Il y a quelque chose de mensonger, de puéril dans l'affirmation que la petite Yougoslavie peut être un danger menaçant contre la paix et singulièrement contre l'U. R. S. S. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, j'estime que les dirigeants yougoslaves font preuve, devant de graves provocations, d'un courage parfaitement digne d'être soutenu. Aussi, pour notre part, nous voterons les crédits en souhaitant bonne chance à la jeune république communiste yougoslave. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. Oui, une république purement communiste!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, après le passionnant debat idéologique auquel nous venons d'assister, je m'efforcerai, si vous me le permettez, de ramener à ses justes proportions le projet qui vous est soumis et qui porte ouverture de crédits sur l'exercice 1951 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie.

La contribution de la France à cette aide à la Yougoslavie s'élève — il importe d'y insister — à 5,500 millions de francs. Cette somme représente 12 p. 100 du montant total de l'aide à la Yougoslavie, qui est de 125 millions de dollars.

M. Jean Cristofol. Cette somme, vous l'avez refusée hier aux aveugles civils.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Les Etats-Unis participent à cette aide à raison de 64 p. 100 et la Grande-Bretagne à raison de 24 p. 100.

En réalité d'ailleurs, la contribution de ces deux pays est plus élevée qu'elle ne le paraît car le chiffre global de 125 millions de dollars ne comprend ni les dons, ni les moratoires britannique et américain accordés antérieurement au 1er janvier 1951.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé des motifs du projet de loi. Il a été commenté en termes excellents par MM. les rapporteurs. Je me contenterai de souligner que, d'une façon générale, il est trop évidemment dangereux, à la fois pour la stabilité interne de la Yougoslavie et pour le maintien de l'équilibre européen, de laisser s'instituer et se développer une zone de dépression économique au centre de l'Europe. Chacun connaît le caractère particulièrement névralgique de cette région.

Je veux maintenant exposer brièvement devant vous le caractère de cette aide économique.

Mes chers collègues, si vous voulez bien vous reporter au *Journal officiel* du 25 octobre 1951, vous verrez quelle est la composition de la première tranche d'aide économique française à la Yougoslavie. Vous y trouverez les produits suivants: fèves de cacao, poivre et autres épices, colorants de l'aniline, potasse, phosphate brut, filés de laine, fils et filés de coton, médicaments, produits chimiques et à usage pharmaceutique, instruments de médecine, etc.

Je crois qu'il ne se trouvera personne dans cette Assemblée pour attribuer à des livraisons de cette nature un caractère tant soit peu militaire.

J'indique — et ce sera la seule réponse que je ferai sur ce point à M. Tourtaud — que, pratiquement, la totalité des crédits alloués est destinée à financer des commandes passées en France.

D'une manière générale — c'est un point sur lequel je veux insister — la France a le désir de développer ses échanges économiques avec tous les pays, quel que soit leur régime intérieur.

M. Jean Cristofol. On ne le dirait pas.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Lorsque, dans quelque temps, vous aurez à décider de la ratification d'un traité de commerce conclu avec l'Union soviétique, j'imagine que des critiques d'un caractère différent s'élèveront sur les bancs du groupe communiste.

Au surplus, ce n'est pas seulement avec l'Union soviétique que, dans la mesure où nous le pouvons, nous développons maintenant nos échanges. C'est vrai aussi de la Pologne et de la Hongrie; et je pourrais multiplier les exemples.

Je demande à nos collègues communistes ce qu'ils penseraient de nous si nous interrompions — ce que nous n'avons jamais fait — l'exécution de contrats en cours pour des raisons revêtant un caractère diplomatique ou politique.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je ne veux pas, mes chers collègues, développer davantage ces explications; elles se suffisent largement à elles-mêmes. Je conclus simplement en disant que, par sa contribution, qui est relativement très modique, la France demeure présente en Yougoslavie. C'est une considération à laquelle ne demeurera insensible aucun de ceux qui se rappellent août 1914 et avril 1941. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'entrerai pas dans la controverse qui s'est engagée tout à l'heure, pas plus que je ne répondrai, comme rapporteur, au long réquisitoire de propagande que nous avons entendu.

Je voudrais, après M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui a défini la nature de l'aide accordée à la Yougoslavie, apporter un témoignage personnel.

Je n'ai pas rencontré, parmi les différents voyageurs, parlementaires, journalistes ou autres, qui se rendaient avec moi en Yougoslavie et qui avaient déjà fait le voyage l'année pré-

cédente, une seule personne qui ne reconnût que le niveau de vie des populations yougoslaves s'était singulièrement amélioré depuis que l'étranger apportait son aide à ce pays.

Je pose ces questions à l'orateur communiste qui vient d'intervenir:

Pourquoi la misère était-elle si grande en Yougoslavie ? L'expérience soviétique avait-elle si mal réussi ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*) A-t-il suffi, depuis une année, de l'aide de pays tels que la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France pour que les populations yougoslaves ressentent une réelle amélioration de leur niveau de vie ?

On a dit que nous faisions là un don gratuit, bien dangereux, bien regrettable, compte tenu de nos difficultés.

Les préoccupations de la population laborieuse de notre pays ne sont pas simplement fondées sur des revendications partielles: elles sont aussi fondées sur la nécessité de pouvoir travailler, de produire et par conséquent d'exporter. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous livre simplement cette information: la banque internationale des payements a reçu de la Yougoslavie, pour l'équipement de ce pays, une demande de 27 millions de dollars. Sur ce montant, 11 millions de dollars seront attribués en francs pour permettre des achats sur le marché français.

Ces achats donneront du travail à des ouvriers français et contribueront à resserrer nos échanges commerciaux avec la Yougoslavie. C'est une politique positive, qui ne peut pas desservir la classe ouvrière de notre pays et qui aidera à l'établissement de liens d'une plus grande solidarité avec d'autres peuples.

Notre rôle n'est pas d'aller « ponctionner » chez les autres, il s'agit de voir les problèmes économiques à l'échelle du monde. Les internationalistes qui entendent nous donner des leçons auraient intérêt à s'inspirer de ces méthodes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cristofol. Chacun gagne son avoine comme il peut!

M. Roger de Saivre. Et aussi son tourteau! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et par des textes spéciaux un crédit de 5.500 millions de francs applicable au chapitre 6232 (nouveau) « assistance économique aux gouvernements étrangers » du budget des finances (II. — Services financiers).

« La fraction de ce crédit qui ne sera pas ordonnancée à la clôture de l'exercice 1951 pourra être reportée à l'exercice suivant au moyen d'un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. René Lamps. Nous voterons contre cet article et contre les suivants.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	517
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 2 à 4.*]

« Art. 2. — Les modalités d'utilisation de ce crédit seront déterminées par un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères. — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le crédit national toutes conventions et à prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les évaluations de recettes relatives au budget général de l'exercice 1951 sont majorées d'une somme de 6.300 millions de francs applicable à la ligne ci-après:

IV. — Produits divers.

« 143 *bis*. — Produit net de la gestion des comptes de commerce. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous ne demandons pas le scrutin, monsieur le président. Le scrutin sur l'article 1er vaut pour l'ensemble, le groupe communiste ayant voté contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ALGERIENS

Discussion d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport supplémentaire de la commission de l'intérieur sur: 1° le refus d'homologation (n° 754) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains; 2° la proposition de résolution (n° 162) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains (nos 887-1869).

La parole est à M. Rabier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Maurice Rabier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous avons aujourd'hui à régler un différend survenu entre l'assemblée algérienne et le Gouvernement à propos de la rémunération des fonctionnaires algériens.

Ce litige durait depuis plusieurs mois. Notre Assemblée a été sage lorsqu'elle a décidé de l'examiner enfin.

Personne ne gagnerait, en effet, à laisser pourrir de tels différends, surtout lorsqu'ils intéressent, et c'est le cas, plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires qu'on laisse ainsi plongés pendant de long mois dans la plus exaspérante des incertitudes.

Au demeurant, c'est le jeu, le jeu d'une loi que nous avons votée et qui exige que nous débattions de la question; je veux parler de la loi du 20 septembre 1947.

De quoi s'agit-il ?

Voulez-vous, pour éviter le plus petit soupçon de partialité à l'égard de votre rapporteur, lui permettre de lire ce que le Gouvernement sait de la question ? J'y ajouterai, bien entendu, les commentaires nécessaires.

M. le ministre du budget m'a adressé une note sur les observations qu'il présente à la suite du dépôt du rapport supplémentaire de la commission de l'intérieur. J'y lis:

« Jusqu'à une date récente il était unanimement admis que la rémunération des fonctionnaires de l'Algérie devait comporter:

« 1° Le traitement des fonctionnaires de la métropole classés au même indice hiérarchique;

« 2° La majoration algérienne de 33 p. 100 de ce traitement exclusive de toute indemnité de résidence du type de celle qui est en vigueur dans la métropole. »

J'arrête momentanément ma citation pour souligner cette très importante déclaration.

Il est donc bien vrai, il est formel que le traitement du fonctionnaire algérien était ainsi calculé. Il ne pouvait y avoir et il n'y avait en fait jamais de litige entre les fonctionnaires algériens détachés et l'Etat sur le calcul des rajustements de traitements, pas davantage non plus, bien entendu, lorsqu'il s'agissait des traitements des fonctionnaires du cadre algérien, ceux-là s'alignant automatiquement sur les traitements correspondants de leurs homologues du cadre métropolitain détaché.

Pourquoi y a-t-il eu brusquement une reconsidération par le Gouvernement de ce mode de calcul ?

Je continue la citation de la note de M. le ministre du budget:

« Une situation nouvelle, écrit-il, a été créée par les modifications apportées dans le régime de l'indemnité de résidence en métropole à compter du 1er mars 1951. A partir de cette date, l'importance relative de cette indemnité s'est trouvée doublement accrue, d'une part, par l'effort de hiérarchisation dont elle

faisait l'objet et qui conduisait à en appliquer les taux à une fraction plus importante du traitement et, d'autre part, par le resserrement des zones de salaires, qui conduisait à échelonner les taux de 12 à 25 p. 100 au lieu de 6 à 30 p. 100.

Quel était donc, dirai-je, l'imprévu survenu qui pouvait ainsi mettre en cause la règle ? Le ministre du budget le dit. Je le transcris plus simplement: en mars 1951, contre le gré d'ailleurs de la fonction publique métropolitaine unanime, on imagine une indemnité spéciale de résidence pour la zone la plus défavorisée.

Si vous préférez, on part non plus de zéro mais d'une indemnité de dernière zone dont le mode de calcul est assez complexe, mais qui représente, par rapport au traitement budgétaire augmenté de son complément provisoire, un pourcentage allant de 25 p. 100 à l'indice 100 à 5 p. 100 à l'indice 650.

Si vous voulez mieux encore, en mars 1951, on a découpé en deux la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires. Une partie est allée au complément provisoire et l'autre à cette indemnité de dernière zone, faussement appelée indemnité de résidence, qui s'ajoute à la vraie indemnité de résidence et qui n'est, en fait, qu'un surtraitement déguisé.

Les retraités, chacun en conviendra, ont fait les frais de cette savante opération. Les fonctionnaires d'Algérie aussi et cela est facile à concevoir.

Leur traitement nouveau était alors formé du traitement indiciaire, du complément provisoire et de l'indemnité algérienne. Et il restait dans le chapeau du prestidigitateur — je m'excuse d'employer ce mot; je le fais sans méchanceté — ce supplément de traitement que constitue la part commune de l'indemnité de résidence qui, elle, n'était pas étendue à l'Algérie.

Or, l'assemblée algérienne, en juin 1948, avait consacré le principe de la parité reconnu par M. le ministre du budget dans sa note comme « unanimement admis » et le Gouvernement avait, à cette époque, tacitement homologué cette décision.

En mars 1951, les fonctionnaires algériens des deux cadres réclamèrent avec juste raison le respect du principe de la parité. Ils avaient d'autant plus raison qu'en définitive, pécuniairement, bien entendu, ils n'avaient pas leur compte!

Ils étaient fondés à réclamer puisque le Gouvernement leur a donné lui-même raison au moins sur un point, celui de leur compte incomplet.

En effet, non pas immédiatement comme cela est dit dans votre note, monsieur le ministre du budget, mais le 2 août 1951, M. le gouverneur général prenait une décision.

Cette décision accordait — hélas! aux seuls fonctionnaires du cadre algérien — une indemnité compensatrice variant du haut au bas de l'échelle des traitements, de 18.000 francs à 42.000 francs.

Cette décision avait, je le souligne encore, le défaut de ne viser que les seuls traitements des fonctionnaires algériens. Mais, en plus — je pourrais citer des chiffres; ils seraient toutefois sans importance puisque ce stade est dépassé — cette décision ne réglait pas le problème sur le plan de la parité elle-même.

Monsieur le ministre du budget, vous déclarez dans votre note, que je reprends, que cette décision ne présentait qu'une solution toute empirique, et vous avez raison. En effet, il a fallu une nouvelle décision provisoire du gouverneur général, en date du 5 décembre 1951, pour établir une nouvelle indemnité spéciale compensatrice. Cela, vous le savez, à la suite de la revision de la rémunération des fonctionnaires, en septembre.

Le cartel intersyndical des fonctionnaires vous a demandé, le 22 janvier 1952, de prendre une décision équivalente pour les personnels algériens rémunérés sur le budget de l'Etat. C'est à ce sujet que vous écriviez dans votre note: « Il apparaît désormais nécessaire d'apporter une solution permanente et équitable au problème posé ».

Tel est aussi, mes chers collègues, l'avis de votre commission de l'intérieur.

Celle-ci a eu d'abord à connaître du refus d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne relative à la parité des traitements entre les fonctionnaires algériens et métropolitains.

Pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant, votre commission a cru devoir rejeter ce refus d'homologation, rejoignant ainsi, sur le fond, la proposition de résolution du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder la parité.

Mais, en même temps, elle a demandé à MM. les ministres de l'intérieur et du budget de venir devant elle pour une explication franche et loyale. M. le ministre du budget promit de lui soumettre un projet de décret. Ce projet, présenté à la commission, était, à peu de choses près, semblable à celui qu'on nous propose aujourd'hui. La différence réside dans le pourcentage de l'indemnité, passée de 10 p. 100 à 12 p. 100, ce qui est évidemment un progrès.

Je note en passant, monsieur le ministre du budget, que vous avez, vous aussi, vos ennuis. Vous avez voulu être conciliant et peut-être n'avez-vous pu l'être autant que vous le vouliez, c'est à-dire jusqu'à l'établissement du principe lui-même de la parité.

En fait, ni l'octroi de 10 p. 100 ni celui de 12 p. 100 ne règlent pécuniairement le problème. C'est vous qui le dites dans votre note, estimant que, pour donner satisfaction à la commission — entendez: établir la parité — il faudrait consentir 16 p. 100 d'augmentation. Vous proposez 12 p. 100; vous voyez que le compte n'y est pas.

La commission de l'intérieur a donc fort nettement déclaré — à l'unanimité, je dois le souligner — qu'elle ne pouvait souscrire à un compromis dangereux qui mettrait en cause, pour quelques deniers, la tranquillité dans nos départements algériens. Elle a pensé qu'il était plus souhaitable que le Parlement règle par une loi la question de la parité des traitements entre fonctionnaires algériens et métropolitains.

C'est pour cette raison qu'elle vous propose, dans son rapport supplémentaire n° 1899, de mettre l'assemblée algérienne hors de cause en n'homologuant pas sa décision. C'est ce qui résulte de l'article 1er.

La commission vous propose un texte qui ne prête à aucune ambiguïté.

M. le ministre du budget déclare dans sa note qu'il s'agit d'une conception extensive de la parité. Votre commission de l'intérieur le nie. Une indemnité de caractère général ne peut pas rémunérer des conditions particulières de l'exercice de l'emploi. Il ne peut pas non plus — pour créer, semble-t-il, une certaine confusion — être question d'indemnité accessoire allouée aux fonctionnaires en service outre-mer.

Il s'agit, actuellement, de régler le problème du traitement des fonctionnaires algériens. Pour apprécier les droits de ces serviteurs de la nation, votre commission a tenu compte des seuls éléments du droit.

Le traitement des fonctionnaires algériens était formé du traitement indiciaire assorti de l'indemnité algérienne de 33 p. 100; celui des fonctionnaires métropolitains était constitué du traitement indiciaire, sans indemnité de résidence pour la dernière zone.

En mars 1951, le Gouvernement, lors d'une revalorisation, a décidé de faire porter une partie de l'indemnité algérienne sur une superindemnité de résidence, qui n'est qu'une augmentation de traitement, puisqu'elle est accordée pour toutes les zones.

Le problème de la parité, bien posé, veut que cette augmentation de traitement soit transposée en même temps que l'indemnité provisoire, toutes deux logiquement réunies en une seule indemnité provisoire de cherté de vie, sur laquelle, logiquement encore, porterait l'indemnité algérienne.

Mais, en vérité, on ne veut plus que les augmentations à venir soient entièrement affectées de la majoration de 33 p. 100. Nous avons bien compris, monsieur le ministre du budget, que telle était votre position sur le problème.

Vous nous avez dit en commission que si l'on vous suivait, l'augmentation globale serait équivalente, en pourcentage, à celle accordée dans la métropole. Nous retrouvons d'ailleurs ce propos dans votre note. Mais par rapport à quoi, ce pourcentage ?

Ce qui est simple à retenir, et que votre commission de l'intérieur a retenu, mes chers collègues, c'est que le Gouvernement ne veut pas — je le répète — que la majoration de 33 p. 100 porte sur l'ensemble des augmentations accordées. Il a tort sur le plan du droit acquis. Il pourrait le mépriser en en invoquant un autre; il ne peut soutenir que ce droit est respecté.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose le texte de son rapport supplémentaire. Je l'ai dit, sa décision a été unanime. Elle souhaite vivement que l'Assemblée l'imite, réglant ainsi dans la justice une question fort irritante, et elle demande au Gouvernement de ne pas invoquer l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951, aux termes duquel aucune mesure législative susceptible d'entraîner une nouvelle dépense ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des payements prévus par ladite loi ne peut être votée sans contrepartie.

Si j'évoque cette disposition, c'est parce que vous-même, monsieur le ministre, vous y faites allusion dans votre note. Mais si le Gouvernement nous opposait cet article, il donnerait ainsi le spectacle de sa mauvaise volonté.

M. Pierre Courant, *ministre du budget*. Il ne l'opposera pas.

M. le rapporteur. M. le ministre me dit qu'il n'opposera pas l'article en cause, ce qui démontre donc qu'il n'a pas de mauvaise volonté.

Il est, du reste, de toute évidence que le contenu des articles 2 et 3 ne vise que des dépenses proprement algériennes. Si même l'assemblée algérienne refusait ensuite de voter les dépenses et les recettes correspondantes, nous serions en notre

droit de décider contre elle, en invoquant le seul statut. Mais nous n'en sommes pas là.

Dans nos départements algériens, l'opinion publique, unanime, les assemblées départementales et l'assemblée algérienne donnent raison aux fonctionnaires, estimant que leur demande est équitable. A telle enseigne que l'assemblée algérienne, il y a quelques jours, était décidée à voter, par avance, le crédit de 800 millions de francs, que l'on dit nécessaire mais que je crois exagéré. Elle ne l'a pas fait en raison de la décision qui, vous le savez, le lui interdisait formellement.

Il ne faut pas soutenir que l'article 2 de la proposition de loi, traitant de la rémunération des fonctionnaires algériens, intéresse aussi la rémunération des fonctionnaires métropolitains détachés. Nous nous occupons d'un refus d'homologation d'une décision d'une assemblée qui ne traitait et ne voulait traiter que de la situation des fonctionnaires dont elle a la charge. Il ne peut y avoir d'équivoque: c'est de ces fonctionnaires seulement qu'il s'agit pour l'instant.

Et vous ne pouvez, monsieur le ministre, exciper du fait que notre Assemblée, en votant une dépense à inscrire au budget de l'Algérie — ce qu'elle peut faire en vertu de l'article 19 du statut — compromet l'équilibre du budget métropolitain.

La vérité c'est que, cette disposition votée, vous serez sans doute dans l'obligation morale de penser aux fonctionnaires qui, dépendant de la métropole, servent en Algérie et qui, sinon, seraient victimes d'une grave injustice, qu'il conviendrait de réparer immédiatement.

Je ne veux pas conclure sur une note pessimiste. Je veux, au contraire, marquer mon optimisme, d'autant plus que, tout à l'heure, M. le ministre m'a confié qu'il était d'accord pour régler cette question.

J'adjure nos collègues de ne pas se désintéresser de ce qui peut leur apparaître comme un problème secondaire ou sans incidence fâcheuse et de considérer que la fidélité se fortifie sans cesse dans la justice et dans le respect du droit (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances n'aurait pas accepté que fût invoqué l'article 1er de la loi du 31 décembre 1951, car elle pense qu'en cette matière l'assemblée algérienne doit rester autonome et souveraine.

La commission des finances souhaite, elle aussi, que la parité soit complètement établie entre les fonctionnaires algériens et les fonctionnaires métropolitains.

Elle fait quelques réserves quant à l'application de l'article 2, mais d'une façon générale, vous le voyez, mes chers collègues, les observations que je résume en son nom ne portent pas, à l'égard du texte qui nous est proposé, de condamnation définitive. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, comme vous l'avez saisi par les explications extrêmement claires et complètes de M. le rapporteur, deux contestations opposaient le Gouvernement et les auteurs du projet, dont la première était évidemment la plus grave.

On demandait à l'Assemblée nationale d'approuver une délibération de l'assemblée algérienne qui avait fixé, contre l'avis du gouverneur général, les traitements des fonctionnaires algériens rémunérés sur le budget de l'Algérie.

Cette délibération était contraire au statut de l'Algérie qui dispose qu'en pareille matière c'est le gouverneur général qui prend les initiatives et les soumet à l'assemblée algérienne, laquelle ne peut trancher en sens contraire.

Je précise ce point pour répondre à une objection qui m'a été présentée, tirée d'un précédent, unique d'ailleurs: le gouverneur général, à certaine date, proposa une mesure à l'assemblée algérienne, laquelle eut donc à statuer; mais elle le fit dans le sens de la proposition du gouverneur général, ne transgressant donc en rien les dispositions du statut de l'Algérie.

Devant la commission de l'intérieur, nous avons donné quelques explications à ce sujet et signalé que le Gouvernement, respectueux de la loi, avait pour première obligation de faire remarquer que la demande d'homologation soumise à l'Assemblée ne lui paraissait pas légale.

Je suis heureux de constater que la commission de l'intérieur a elle-même admis qu'il ne devait pas être porté atteinte au statut de l'Algérie et, en conséquence, a adopté cette solution très raisonnable qui consiste à proposer à l'Assemblée de ne pas homologuer la délibération en cause et de fixer elle-même le montant des allocations à verser aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.

Il est bien entendu qu'il n'est pas du ressort de l'Assemblée algérienne, mais de celui de l'Assemblée nationale, de contrôler les actes de l'exécutif. Cela ne saurait soulever aucune discussion.

Ce premier point réglé, reste le différend soumis à l'Assemblée, directement cette fois, relatif au mode de calcul de la parité.

Pour apaiser certaines craintes, j'insiste sur le fait que le Gouvernement n'entend pas contester le droit à la parité des fonctionnaires algériens. Le principe doit être maintenu. Mais un désaccord subsiste quant au mode de calcul de la parité — désaccord parfaitement tolérable, d'ailleurs — et l'Assemblée tranchera.

Le Gouvernement constate que, jusqu'à une date récente, aucune discussion ne s'était élevée sur l'application du principe de la parité. Mais, depuis que l'indemnité de résidence a pris dans la métropole une importance considérable, du fait de l'effort de hiérarchisation dont elle a fait l'objet et du resserrement des zones de salaires, des difficultés sont apparues.

L'interprétation donnée quant à l'application nécessaire du principe de la parité a amené les représentants des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie à réclamer 16 p. 100 d'augmentation, soit, en sus de la traditionnelle majoration algérienne de 33 p. 100 des traitements métropolitains, le bénéfice de l'indemnité de résidence allouée dans la métropole dans la zone d'abattement maximum, elle-même majorée de 33 p. 100, c'est-à-dire 12 plus 4, donc 16 p. 100.

Le Gouvernement a pensé que cette demande était excessive, tant au point de vue de la réglementation générale des rémunérations publiques dans les différents territoires d'outre-mer qu'en raison des incidences budgétaires. Mais c'est parce que le taux réclamé était supérieur à ce qu'on estimait correspondre à la parité, qu'il a été fait état d'incidences budgétaires. Sinon, l'égalisation eût constitué une simple mesure de justice.

On avait d'abord proposé d'accorder 10 p. 100. M'étant personnellement occupé du dossier, j'ai jugé que l'estimation était insuffisante et, par décision prise il y a trois mois, j'ai alloué 12 p. 100.

On pouvait penser que cette majoration de 12 p. 100 amènerait un apaisement. Mais les fonctionnaires d'Algérie ont estimé que leurs droits n'étaient pas encore respectés et ils ont demandé 16 p. 100.

Cette attribution de 12 p. 100 nous paraissait et continue de nous paraître satisfaisante; je vais en donner très simplement les raisons à l'Assemblée.

Par rapport à la rémunération fixée le 25 décembre 1950, date de l'achèvement du reclassement des fonctionnaires de la métropole, lequel n'était pas contesté de part et d'autre, elle assure aux fonctionnaires algériens, aux différents échelons de la hiérarchie, une revalorisation de leur rémunération globale généralement égale et fréquemment supérieure, en moyenne 31.5 p. 100 au lieu de 27.5 p. 100.

Par rapport aux rémunérations appliquées dans la métropole dans la dernière zone de salaires, sur lesquelles les fonctionnaires algériens paraissent avoir fixé leur attention, la majoration de 12 p. 100 donne aux rémunérations algériennes un avantage global de 27 à 31 p. 100, en moyenne 29 p. 100, légèrement supérieur, par conséquent, à l'avantage obtenu dans la métropole à la fin du reclassement, c'est-à-dire au 25 décembre 1950.

C'est pourquoi nous pensons que la solution préconisée était légitime.

Il appartiendra à l'Assemblée de décider, en présence des deux thèses. Il n'y a plus là, j'y insiste à nouveau, qu'une question de détail, mais qui a son importance.

Je tiens à répéter, pour les élus de l'Algérie, parce que je conçois que cela peut avoir moralement une importance assez considérable quant aux rapports de nos amis d'Algérie avec l'administration centrale, que nous n'avons jamais entendu contester le droit à la parité. J'espère que nos collègues, élus de l'Algérie, voudront bien le répéter aux Algériens.

Si l'on a provoqué quelque agitation en Algérie, dans la crainte que le Gouvernement ne remit en cause la parité, je pense qu'en dépit de notre discussion d'aujourd'hui sur le mode de calcul il apparaîtra bien à tous, en Algérie et en France, que nous ne désirons pas contester un principe qui est l'une des règles de nos rapports avec les départements algériens. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous n'avons jamais prétendu que le Gouvernement français était opposé à la parité.

Mais, ne pas y être opposé, cela ne signifie pas être d'accord sur le principe lui-même.

Voilà, en fait, l'objet du litige.

Il s'agit de savoir quel est le contenu de la parité.

Je dois répéter que si l'on donnait aux fonctionnaires ce qu'ils réclament — et ce que prévoit le texte que nous présentons à l'Assemblée nationale — l'augmentation de l'indemnité de résidence devrait être de 16 p. 100.

Il y a donc bien là 4 p. 100 qui manquent et vous savez bien que, là-bas, les ménagères comme les fonctionnaires savent faire leur compte.

Vous êtes tenté de nous proposer une règle selon laquelle ce pourcentage pourrait être amélioré et passer peut-être de 12 à 14 p. 100, mais je tiens à vous mettre en garde contre le danger que présenterait l'adoption d'une formule de calcul des émoluments des fonctionnaires algériens qui ne serait ni rationnelle ni durable. On risquerait ainsi, à toute occasion, un rebondissement du litige.

Ce qu'ils vous demandent est, je crois, la formule la plus sage.

Je dis qu'il n'y a aucune querelle entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires algériens. Que vous leur donniez un supplément sous forme d'indemnité de résidence ou sous forme d'indemnité provisoire accolée au traitement indiciaire, cela n'a pas d'importance, pourvu qu'ils en bénéficient.

Vous êtes obligé de reconnaître avec moi que cela n'est pas vrai pour les fonctionnaires algériens.

Ce qu'ils demandent — je le dis tout de suite pour ne pas avoir à y revenir lors de l'examen de l'article 2 — c'est que l'Assemblée adopte la formule que nous proposons et qui mettra fin définitivement au litige.

M. François Quilici. Puisque M. le ministre est d'accord sur le principe de la parité, la question est réglée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous allons aborder l'article 1er.

M. le rapporteur. La commission demande que l'article 1er soit momentanément réservé.

M. le président. L'article 1er est donc réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires algériens est égale à la rémunération brute des fonctionnaires métropolitains, assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100.

« Dans cette dernière rémunération sont comprises les indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, appliquées dans la métropole aux fonctionnaires célibataires en service dans la zone d'abattement maximum. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai précisé quelles étaient les intentions de l'administration. Je ne puis donc pas me déclarer d'accord avec les termes de l'article 2.

Il appartient à l'Assemblée de prendre une décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi prendra effet à compter du 1er mars 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — *(Adopté.)*

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'article 1er, qui avait été réservé.

« Art. 1er. — La décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, n'est pas homologuée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'article 1er, la commission demande à M. Quilici de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. M. Quilici a retiré son amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 51-A-17 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1951, relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains, et à déterminer les éléments de la rémunération des fonctionnaires algériens. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, réunie ce matin conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé au débat sur l'armée européenne :

Gouvernement, 2 heures 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 110 minutes;
Groupe socialiste, 100 minutes;
Groupe communiste, 105 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 85 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 75 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 80 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 23 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 22 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 22 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 65 minutes;
Autres groupes, chacun, 15 minutes.

La conférence des présidents a, d'autre part, été saisie d'une demande conjointe des commissions des affaires étrangères et de la défense nationale à laquelle se sont ralliés tous les interpellateurs, tendant :

1° A n'ouvrir le débat que lundi 11 février, après-midi;

2° A le poursuivre, après les séances du lundi soir et du mardi matin — qui lui sont déjà réservées — pendant les séances de mardi après-midi, mardi soir et mercredi matin, sous réserve des propositions que la conférence des présidents fera mardi, en vertu de l'article 34 du règlement, et de leur approbation par l'Assemblée.

Dès maintenant la demande d'ajournement qui serait présentée à la séance de cet après-midi ne sémblant rencontrer aucune opposition, il paraît possible, sans inconvénient, de ne pas lever, mais simplement de suspendre la présente séance, afin que puisse être poursuivie cet après-midi la discussion de l'ordre du jour fixé pour ce matin, étant entendu que les questions orales seront appelées à quinze heures comme il a été annoncé.

L'ordre de nos travaux serait ainsi le suivant :

Réponses des ministres aux questions orales;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 504 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 1561, 2110.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. Fernand Bouxom.)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Isorni s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Indochine.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du budget à la question de M. Joseph Dumas.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Minjoz.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question de M. Damette.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4° alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

PROTECTION DE LA RÉGION PARISIENNE CONTRE LES INONDATIONS

M. le président. M. Jean Cayeux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, devant les catastrophes qui viennent d'être causées par les inondations, l'inquiétude se développe parmi les populations de la région parisienne qui n'ignorent pas que, depuis la désastreuse inondation de 1910 et celle encore très grave de 1924, rien ou à peu près rien n'a été entrepris pour assurer leur sécurité. Il lui demande: 1° s'il est exact que le conseil général de la Seine a décidé à l'unanimité en décembre 1949 la construction d'extrême urgence, afin qu'ils soient terminés en 1954, de deux réservoirs (Seine et Aube) de 300 millions de mètres cubes de retenue, à situer dans la forêt du Grand-Orient, à 17 kilomètres en amont de Troyes, et que la direction des voies navigables, saisie de cette décision, a déclaré, au nom du ministre, ne pouvoir accorder la participation habituelle de l'Etat; 2° s'il est exact que la direction des voies navigables a pris un délai de deux ans pour adresser cette réponse négative au préfet de la Seine, en l'invitant, par surcroît, à faire entreprendre des études à l'amont de la Marne pour y construire des lacs régulateurs dans le but d'améliorer la navigation sur cette rivière. Or, sur la Seine, les deux réservoirs peuvent être construits en cinq ans; sur la Marne, des réservoirs équivalents exigeront au moins dix années, en raison des opérations techniques délicates qu'ils entraîneront, notamment de la nécessité de déplacer trois villages; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que ne soit pas différée davantage la mise à exécution de la décision prise il y a vingt-cinq ans par le conseil supérieur des travaux publics (3e appel).

La parole est à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Par question orale du 28 novembre 1951, M. Jean Cayeux m'a exposé que, devant les catastrophes qui viennent d'être causées par les inondations, tant en Italie que dans le Sud-Ouest de la France, une certaine inquiétude se développe parmi la population de la région parisienne au sujet de la possibilité du retour d'inondations aussi désastreuses que celles de 1910 ou de 1924.

Il rappelle qu'en 1925, le conseil supérieur des travaux publics avait été unanime à estimer que des barrages réservoirs devaient être construits afin de protéger d'une façon spéciale la capitale.

Il reconnaît qu'une première série de travaux a permis de reconstruire quatre réservoirs.

Un deuxième programme, également préconisé en 1925, devait comprendre quatre autres réservoirs.

Il ne serait pas exact de dire que « rien ou à peu près rien » n'a été entrepris pour assurer la sécurité de la région parisienne au point de vue de la lutte contre les inondations.

Depuis 1910, en particulier les digues et parapets construits ou surélevés dans Paris ont été portés systématiquement à la hauteur atteinte par la crue de 1910 dans ces différents points, de sorte que la ville de Paris est protégée contre une crue qui ne dépasserait pas le débit atteint en 1910.

Il est exact qu'en ce qui concerne les barrages réservoirs, seul le programme dit de première urgence, comportant les quatre barrages réservoirs dont j'ai parlé, est réalisé.

Cet ensemble, ayant exigé une dépense de 4 milliards de nos francs actuels, n'est évidemment qu'un premier pas pour la protection contre les inondations. Il a été financé pour 55 p. 100 par le département de la Seine et 45 p. 100 par l'Etat.

En ce qui concerne le programme dit de deuxième urgence, j'ai effectivement été saisi, le 26 novembre 1948, d'une proposition du préfet de la Seine de continuer la construction des barrages réservoirs en commençant par l'aménagement du réservoir « de la Cornée du Der », non loin du réservoir de Champaubert-aux-Bois déjà réalisé.

Ce programme de deuxième urgence comporte une dépense de l'ordre de 90 milliards de francs.

D'autre part, l'établissement de vastes réservoirs atteignant une dizaine de kilomètres de longueur sur cinq à six kilomètres de largeur comporte la disparition de bois, de pâturages, de terres à labour, de fermes et parfois de villages. Il importe donc d'examiner à tous points de vue les répercussions de la création de pareilles retenues d'eau.

Par la suite, le conseil général de la Seine a adopté à l'unanimité un projet assez poussé pour la région située en amont de Troyes, mais je n'ai pas été saisi d'un projet définitif.

En ce qui concerne la participation de l'Etat, j'estime qu'elle ne pourra être fixée que lorsque les divers avantages à attendre d'une pareille réalisation auront été bien précisés et dans la mesure où, dans le cadre du plan quinquennal, je serai fixé sur les crédits dont pourra disposer mon département.

Enfin, si mes collègues de l'intérieur, de la santé et de l'agriculture sont intéressés à la réalisation d'un pareil programme, nul doute que la production industrielle n'y trouve également son avantage par la création de chutes exploitables au pied des barrages et par l'installation d'usines au fil de l'eau.

Il serait anormal que les crédits trop limités de mon ministère supportent la totalité de la participation de l'Etat, dont le taux même de 45 p. 100 n'a été fixé que pour les barrages actuellement terminés, toutes réserves étant faites en ce qui concerne les barrages futurs.

En ce qui concerne l'échelonnement des travaux, je rappelle que, déduction faite de la période de guerre et d'après guerre, l'exécution de la première étape a exigé dix-huit ans environ.

Mes services m'ont confirmé qu'il est possible de réaliser en vingt-cinq ans le programme de barrages réservoirs dit de deuxième urgence, qui comporte une retenue d'un milliard de mètres cubes environ, à une cadence exigeant trois ou quatre milliards de francs de dépenses annuellement.

Mais les possibilités d'exécution dépendent avant tout des possibilités financières qui, aussi bien pour le département de la Seine que pour les départements ministériels intéressés, ne pourront être examinées que dans le cadre du plan quinquennal dont l'établissement est envisagé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des quelques indications que vous venez de nous fournir. Permettez-moi néanmoins d'insister quelque peu sur ce sujet.

La précarité et même le danger que présentent les défenses locales établies depuis une quarantaine d'années pour protéger la capitale contre les inondations ont été évoqués au cours d'un récent débat au conseil général de la Seine, notamment par mon ami M. Bayot, le 26 décembre dernier. Encore ces défenses ne concernent-elles que la seule ville de Paris, et non point sa banlieue.

Les barrages réservoirs faisant partie de la première étape et actuellement en service, avec une retenue totale de seulement 140 millions de mètres cubes, ne pourraient abaisser le niveau des eaux que de 15 centimètres.

Pour obtenir une protection plus efficace, il faut maintenant réaliser les ouvrages de la deuxième étape, avec priorité pour le groupe « Seine-Aube » de la forêt du Grand-Orient, d'une capacité de 300 millions de mètres cubes, et dont la réalisation ne doit présenter aucune difficulté particulière. Ainsi en avait décidé par un vote unanime le conseil général de la Seine, en décembre 1949, comme vous le rappeliez tout à l'heure. Les travaux, qui devaient être terminés en 1954, ne sont même pas encore commencés!

Or, par lettre du 24 novembre 1950 adressée à M. le préfet de la Seine, M. le ministre des travaux publics avait conseillé de donner la priorité à la construction des réservoirs d'amont de la Marne, afin d'améliorer la navigation sur cette rivière.

Et voici le fait nouveau: profitant de la bonne aubaine que leur offrait cette lettre pour retarder l'exécution des barrages-réservoirs « Seine-Aube » — qui, avantage supplémentaire, sont capables de fournir à toute la région parisienne, avec un minimum de dépenses, toute l'eau dont elle peut avoir besoin, dont elle a, hélas! encore besoin maintenant — les services ont cherché à gagner du temps pour tenter de faire passer dans l'intervalle le projet des « Vals de Loire » qui coûterait 140 milliards de francs.

Le conseil général de la Seine a réexaminé le problème, comme vous l'évoquiez tout à l'heure, et la priorité doit être donnée au projet que je rappelais à l'instant.

D'ailleurs, comme vous le signaliez, monsieur le secrétaire d'Etat, la réalisation du projet nouveau risquerait d'engloutir trois communes importantes du département de la Marne. Déjà, la résistance est organisée dans certaines de ces localités. Si vous vouliez bien l'interroger, mon ami M. Schneiter pourrait vous fournir tous renseignements concernant l'insuffisance des études qui ont été faites à ce sujet.

Je me tiens d'ailleurs à votre disposition pour vous montrer, dans votre cabinet, avec un ou deux techniciens, la carte de la région. Vous verrez par vous-même, et sur pièces, combien le premier projet auquel je faisais allusion serait autrement plus utile et plus opérant que celui qui semble retenu actuellement par certains services. C'est un retard de deux nouvelles années, qui, en raison des atermoiements qui ont été apportés, risque de s'ajouter aux retards signalés il y a un instant.

Les populations sont bien souvent inquiètes lorsque se produisent des inondations comme celles qui viennent de ravager le Sud-Ouest. Il serait nécessaire que les mesures prises il y a une quarantaine d'années fussent maintenant parfaites, aussi bien en ce qui concerne la protection que l'adduction des eaux.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir donner la priorité aux barrages Seine-Aube, qui peuvent être terminés avant cinq années, alors que ceux de la Marne, étant donné les complications envisagées, ne seraient pas achevés avant dix ans au minimum.

BOURSIERS NATIONAUX DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret d'application de la loi du 21 septembre 1951 permettant à des boursiers nationaux de fréquenter un établissement privé du second degré, a été entièrement soumis (c'est-à-dire dans tous ses termes), au conseil supérieur de l'éducation nationale, ainsi qu'en fait obligation la loi de 1946 créant ledit conseil (2e appel).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, il s'agit, selon la question posée par M. Pierrard, de savoir si le ministre de l'éducation nationale a respecté les dispositions de la loi de 1946, plus spécialement de son article 11, en soumettant, préalablement, à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, le règlement d'administration publique qui devait permettre l'application de la loi du 21 septembre 1951, loi que plus ses détracteurs que ses admirateurs ont bien voulu baptiser « loi Marie ».

Je dois d'abord faire une réserve sur la question même qui m'est posée par l'honorable M. Pierrard. En effet, M. Pierrard, qui connaît admirablement son règlement, sait que le ministre auquel on pose une question orale n'a pas la possibilité de répondre à l'interpellateur, ou du moins à celui qui le questionne, en sorte que ces questions orales sont plutôt des exposés verbaux qui appellent des réponses écrites. (*Sourires.*) Je ne puis, évidemment, que m'incliner devant les règles qui me sont imposées.

Je tiens néanmoins à faire remarquer préalablement que je fais toutes réserves sur l'interprétation que l'honorable M. Pierrard fait de l'article 11 de la loi de 1946, lorsqu'il proclame, dans le libellé de sa question orale, que le ministre est obligé de soumettre au conseil supérieur, « dans tous ses termes », le texte dont il doit faire ultérieurement son règlement d'administration publique.

Cette réserve d'ordre juridique faite sur l'interprétation de l'article 11 de la loi de 1946, je réponds maintenant bien volontiers à l'honorable M. Pierrard.

Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'octroi des bourses de l'enseignement secondaire a été préparé, sur mes instructions, par la direction de l'enseignement du second degré. Il s'agissait, vous le savez, de l'application de la loi du 21 septembre 1951 relative aux bourses nationales.

Ce projet de décret a été intégralement soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de 1946; sur ce point, je suis entièrement d'accord avec M. Pierrard. Le conseil supérieur de l'éducation nationale l'a examiné dans sa séance du 2 octobre 1951, conformément à l'article 11.

Une fois cet examen fait, les dispositions du projet de décret, qui avait été d'ailleurs modifiées par le conseil supérieur de l'éducation nationale, ont été soumises, conformément à la loi, au Conseil d'Etat, par application de l'article 22 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Ainsi, la procédure est claire, même si elle semble un peu compliquée. Je consulte d'abord le conseil supérieur de l'éducation nationale sur le texte que je lui présente. Le conseil le modifie ou ne le modifie pas. En l'espèce, il l'a légèrement modifié. Ce texte, modifié dans la mesure où je crois devoir — car ce n'est pas obligatoire — suivre ces avis, je le soumets au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1945 qui sont aussi impératives pour le ministre que les dispositions de l'article 11 de la loi de 1946.

Le Conseil d'Etat, à son tour, a apporté de nombreuses modifications, soit de forme, soit de fond, à mon texte initial et aux modifications apportées par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le tout est revenu, en son dernier état, devant le conseil des ministres et a été inséré au *Journal officiel* du 23 octobre. C'est le texte même qui avait été adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Je parle, bien entendu, du décret d'application de la loi du 21 septembre; vous savez que, sur d'autres textes, l'accord n'a pas été aussi complet entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

C'est ainsi, par conséquent, que certaines dispositions du texte définitif ne sont pas rigoureusement identiques à celles qui avaient été soumises, à l'origine de la procédure, au conseil supérieur de l'éducation nationale, le 2 octobre 1951. Mais je tiens à souligner que le Gouvernement, qui a, en temps utile, sollicité l'avis dudit conseil, n'avait pas à soumettre de nouveau à cet organisme, dont l'avis doit être préalable à celui du Conseil d'Etat, les dernières dispositions préconisées par cette haute juridiction administrative.

Je crois avoir complètement répondu, et en droit et en fait, à la question de M. Pierrard.

M. le président, La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je regrette d'être, une fois de plus, en désaccord avec M. le ministre de l'éducation nationale et je voudrais établir, en m'appuyant sur les écrits et témoignages des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale, que les choses ne se sont pas passées exactement comme M. le ministre vient de l'indiquer, sans d'ailleurs aborder le détail de la question: il s'est bien gardé, en effet, d'aller au fond des choses.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, consulté le 2 octobre 1951, a modifié assez profondément votre projet de décret, monsieur le ministre.

Par 27 voix contre 11 et 2 abstentions, il a voté la motion suivante:

« Le conseil élève la protestation la plus énergique contre le vote par l'Assemblée nationale de textes législatifs... » (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Deshors. Nous sommes libres!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. André Pierrard. « ...qui violent ouvertement le principe du statut scolaire de la République,... » — c'est la plus haute instance de l'Université française qui parle — « ...qui instituent aux frais de tous les contribuables un privilège inique et intolérable en faveur des seules familles hostiles à l'école républicaine, qui dès à présent rallument la guerre religieuse et mettent en péril l'unité française;

« Affirme son attachement à l'école laïque, école de liberté et de fraternité, respectueuse de toutes les croyances, et s'indigne qu'on lui refuse depuis des années les crédits dont elle a besoin pour élever 4.300.000 enfants, alors qu'on trouve, en deux heures, tous les milliards qu'exige l'école privée pour en élever 900.000; » (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Victor Plantevin. Comment, en deux heures ? Il a fallu deux mois!

M. le président. Je vous en prie!

M. André Pierrard. Nous sommes dans le domaine des questions orales.

M. le président. C'est pourquoi je demande à nos collègues d'écouter en silence l'auteur de la question.

M. André Pierrard. « Constate que les textes iniques votés par l'Assemblée sont par surcroît anticonstitutionnels, puisqu'ils violent l'article 1er de la Constitution qui déclare que la République est indivisible et laïque... »

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne peux pas admettre qu'on qualifie d'inique un texte voté par la majorité de l'Assemblée, et cela quelle que soit l'opinion de chacun de nous. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Victor Golvan. Vous devriez vous taire, monsieur Pierrard!

M. André Pierrard. Je ne fais que citer le texte de la résolution votée par la majorité du conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Jean Deshors. Nous n'avons pas d'ordre à recevoir de ce conseil.

M. André Pierrard. Je ne suis pas étonné d'être interrompu par des vichystes.

M. Jean Deshors. En fait de vichysme, votre parti est spécialiste. Adressez-vous à Mme Ginollin et à tant d'autres.

M. André Pierrard. Je reprends ma citation:

« Demande en conséquence à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président du Conseil de la République de prendre toutes mesures pour que soit abrogé tout texte législatif contraire à la Constitution. » (*Interruptions à droite.*)

Or, monsieur le ministre, en dépit de cette déclaration du conseil supérieur de l'éducation nationale, vous avez publié un décret qui ne respecte pas ces demandes et qui, en outre, est très différent du texte que vous lui aviez soumis.

D'après votre nouveau texte, en effet, le ministre peut accorder, jusqu'au 1er octobre 1956, des dérogations à l'obligation faite aux établissements privés qui sollicitent l'habilitation de remplir les conditions requises des établissements d'enseignement public.

D'autre part, l'article 25 de l'arrêté devenu décret supprime le contrôle annuel des boursiers de l'enseignement privé et lui substitue un contrôle biennal.

Il est entendu que vous avez, entre temps, modifié votre projet. Vous aviez soumis un texte au conseil supérieur de l'éducation nationale et, constatant son opposition, vous avez ensuite modifié profondément, au moins sur les deux points que je viens d'indiquer, des dispositions très importantes.

A la séance suivante du même conseil, le 2 novembre, vous vous êtes attiré une autre remarque de la part de la presque totalité de cette haute institution. Par 42 voix contre 3 et 5 abstentions, fut votée la motion suivante, présentée par les représentants de la fédération de l'éducation nationale et cela met, je pense, un point final au débat qui nous oppose:

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale n'ignore pas qu'il est un organisme consultatif. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Deshors. Alors!

M. le président. N'interrompez pas.

M. André Pierrard. « Mais, ayant pris connaissances des décrets 51-1225 et 51-1226 relatifs à l'application de la loi du 21 septembre 1951, il regrette de devoir constater:

« 1° Que le second texte lui a été proposé dans sa session du 2 octobre 1951 sous la forme d'un projet d'arrêté et non d'un projet de décret;

« 2° Que les deux textes susvisé ne sont ni la reproduction des textes proposés initialement par l'administration, ni celle des textes adoptés par le conseil supérieur;

« 3° Que des dispositions nouvelles extrêmement importantes y ont été introduites sans qu'il ait été consulté, notamment l'article 5 (deuxième paragraphe du n° 3) du décret 51-1-225, aux articles 8 et 9 du même décret et aux articles 25 et 30 du décret 51-1-226.

« Il conteste donc qu'on puisse se prévaloir de son avis et fait des réserves sur la façon dont ses attributions légales ont été ainsi méconnues. »

Enfin, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que le syndicat national de l'enseignement secondaire a déposé un pourvoi en Conseil d'Etat contre les méthodes que vous avez instituées pour appliquer la loi qui porte votre nom et qui vise à favoriser l'enseignement secondaire confessionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE BOURSES SUPPLÉMENTAIRES

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les établissements dits cours complémentaires ainsi que les établissements du second degré de l'enseignement technique sont écartés des attributions de bourses supplémentaires par le décret du 25 octobre 1951, portant application de la loi du 21 septembre 1951.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, le décret d'application d'une loi, qu'il s'agisse de la loi Marie ou d'une autre, ne peut évidemment avoir d'autre champ d'application que celui qui est prévu par la loi elle-même.

Il est impossible d'étendre par un décret la portée d'une loi, et tout ministre qui se flatte de proclamer et d'appliquer ses conceptions démocratiques a pour premier devoir de suivre les indications qui lui sont données par les Assemblées parlementaires. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est ainsi que, dans la rédaction du décret du 25 octobre 1951, je n'ai pu évidemment, puisque la loi du 21 septembre ne concernait que le second degré, viser que les établissements d'enseignement secondaire.

Les cours complémentaires et les établissements d'enseignement technique ne sont pas, vous le savez, considérés comme des établissements d'enseignement secondaire. Ils relèvent de la loi du 30 octobre 1886 et de la loi du 25 juillet 1919, et non de la loi du 15 mars 1850.

Je pourrais m'en tenir là. Mais il m'est agréable de constater que M. Pierrard veut étendre le bénéfice d'une loi qu'il s'est d'ailleurs refusé à voter. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi, dans cette deuxième partie de mes observations, je veux, bien volontiers, lui apporter les apaisements qu'il sollicite et finalement — encore qu'il ait, au début de son intervention, tout à l'heure, proclamé qu'il était une fois encore en désaccord avec le ministre de l'éducation nationale — il verra qu'au moins sur une question nous avons été d'accord, à savoir sur la nécessité de faire bénéficier les cours complémentaires et les établissements d'enseignement technique des crédits de la loi du 21 septembre 1951, dite loi Marie.

En effet, dans un souci d'équité, j'ai tenu à ce que les cours complémentaires bénéficient d'une dotation qui a permis aux élèves de ces établissements de ne pas être défavorisés par rapport à ceux qui fréquentent les établissements secondaires.

D'autre part — vous le savez — lors du vote du budget de 1952 l'Assemblée unanime a, sur ma demande, aligné les taux et les a étendus à l'enseignement technique.

Ainsi, cette loi dont personne ne veut... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Edouard Charret. Nous, nous en voulons!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je sais de quel côté je me tournais au moment où je prononçais cette phrase, mes chers collègues.

Cette loi, donc, avait au moins le mérite, en revalorisant les bourses d'entretien, de pension et de demi-pension, pour nos établissements secondaires et certains établissements privés qui doivent — je vous prie de le noter — se soumettre à un contrôle pédagogique, sinon ils ne sont pas habilités à recevoir des boursiers d'en étendre le champ d'application. Elle a permis en outre de faire bénéficier d'un régime d'équivalence favorable les élèves et boursiers de nos cours complémentaires.

Comme il existait une sorte d'inégalité au préjudice des boursiers de l'enseignement technique, j'ai demandé au Parlement, dans mon projet de budget de 1952, de faire disparaître cette inégalité. L'Assemblée unanime a bien voulu suivre mes propositions, en sorte qu'il m'est agréable que la question m'ait été posée, puisque j'ai pu donner entière satisfaction aux revendications de M. Pierrard.

DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE 1951

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret d'application de la loi du 28 septembre 1951 a bien été envoyé au Conseil d'Etat étant accompagné de l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Ici, mes chers collègues — car tout a une fin — il ne s'agit plus de la loi Marie, mais de la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé-Barrachin.

M. Pierrard me demande si le décret d'application que j'ai pris, en effet, conformément aux dispositions de cette loi, a bien été envoyé au Conseil d'Etat accompagné de l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Ma réponse sera extrêmement brève. Elle est, sans commentaire, affirmative. J'ai envoyé le décret d'application au Conseil d'Etat, accompagné de l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et, si j'avais besoin de rassurer complètement M. Pierrard à cet égard, je le prierais de se reporter aux commentaires du conseiller d'Etat rapporteur, qui s'y est expressément référé dans son rapport.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Ma réponse à M. le ministre se bornera donc à rappeler un texte dont, bien entendu, il n'a pas donné lecture à l'Assemblée nationale et dont il n'a pas fait bénéficier

le *Journal officiel:* précisément l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale sur le décret d'application de la loi Barangé-Barrachin.

Cet avis a été approuvé par 37 membres du conseil supérieur de l'éducation nationale qui, après l'avoir voté, ont quitté la salle des séances. Le voici:

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale considère que le texte qui lui est soumis comme projet de décret d'application de la loi du 28 septembre 1951 est en contradiction avec les principes affirmés dans le préambule de la Constitution, puisqu'il apporte aux principes sur lesquels est fondée l'organisation de l'enseignement un bouleversement total.

« Le conseil ne voit, en effet, aucun moyen de concilier avec le préambule de la Constitution le texte proposé, qui remet en cause:

« 1° La laïcité, par l'octroi de subventions aux parents d'élèves des écoles privées;

« 2° La gratuité, par l'obligation de l'utilisation, pour l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires, de sommes théoriquement mises à la disposition des parents d'élèves de l'école publique.

« Le conseil supérieur, qui demeure la plus haute instance de l'Université, constate l'impossibilité absolue où, en conscience, il se trouve de délibérer sur le projet qui lui est soumis, et refuse de lui donner sa caution. »

Mais vous, monsieur le ministre, vous avez donné votre caution à la loi Barangé-Barrachin.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'exécute ce que décide le Parlement. C'est mon devoir.

FERMETURE ÉVENTUELLE DE LA MINE DE LA TAUPE (HAUTE-LOIRE)

M. le président. M. Jean-Michel Flandin expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que l'annonce de la fermeture prochaine de la mine de la Taupe (Haute-Loire) a provoqué une légitime émotion parmi toutes les couches de la population de la région minière. De nombreuses démissions de municipalités unanimes, tant dans la Haute-Loire que dans le Puy-de-Dôme, départements intéressés par cette fermeture éventuelle, témoignent de l'atteinte grave à la vie économique de cette région que serait une telle mesure. Il lui demande comment il envisage de revenir sur cette décision inopportune.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* La question qui m'est posée par M. Jean-Michel Flandin me donne l'occasion de préciser une fois de plus devant l'Assemblée nationale la politique suivie par les Charbonnages de France et approuvée par le ministre de tutelle, en ce qui concerne la production charbonnière.

Cette politique, mes chers collègues, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous l'exposer à diverses reprises, vise à augmenter la production avec un prix de revient minimum. Elle consiste à donner au personnel des mines la possibilité de concentrer tous ses efforts avec le maximum d'efficacité.

Cette politique a conduit à la fermeture d'un certain nombre de puits de mine dont le gisement était pratiquement épuisé et où la productivité était insuffisante. Mais je précise que, dans la quasi-totalité des cas, les mineurs des puits ainsi fermés ont été employés dans des puits voisins à meilleur rendement.

Par conséquent, cette politique n'a nullement conduit, comme on l'a dit à tort, à augmenter les besoins d'importation, mais elle a permis d'accroître au contraire la production nationale et, partant, de diminuer les importations.

Je rappelle d'ailleurs les résultats qui ont été obtenus.

En 1951, la production nationale a dépassé 55 millions de tonnes contre 49 millions en 1946. En 1951, le rendement a atteint 1.350 kilogrammes par mineur de fond contre 926 kilogrammes en 1946.

Sur le plan légal et juridique, la gestion des mines n'appartient pas au ministre de tutelle: elle appartient à la direction et au conseil d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin. Cela résulte de l'article 2 de la loi de nationalisation des combustibles minéraux, qui précise que les Charbonnages de France et les Houillères de bassin sont « des établissements publics nationaux, de caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, tuteur des Charbonnages de France, ne peut donc se substituer à cet organisme pour un acte individuel de gestion, ni revenir sur une décision qui a été adoptée par le conseil d'administration responsable.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie dispose bien du pouvoir de contrôle sur la politique générale — et j'ai dit que j'approuvais celle-ci — mais il ne dispose, à l'occasion d'une décision particulière concernant la fermeture d'un puits de mine, que des pouvoirs que lui donne la loi minière. Ceux-ci lui permettent seulement de s'assurer qu'une décision ne compromet pas l'utilisation rationnelle, à longue échéance, des gisements de charbon qui constituent une richesse nationale, et qu'elle ne risque pas d'être préjudiciable à la satisfaction des besoins des consommateurs.

Je tiens une fois de plus à affirmer qu'aucune des fermetures de puits de mines qui sont déjà intervenues n'était critiquable de ce double point de vue.

J'en viens maintenant au cas particulier de la mine de la Taupe.

La fermeture de cette mine a été précédée d'une enquête minutieuse qui a confirmé que le gisement était en voie d'épuisement et que l'exploitation des lambeaux restants ne pouvait se faire qu'avec un rendement sans cesse décroissant.

A la suite des démarches des parlementaires qui, à maintes reprises et fort légitimement, sont venus me trouver, j'ai tenu à envoyer sur place des missions d'enquête d'ingénieurs des mines et les renseignements que je viens de vous donner m'ont été confirmés.

Le rendement de ce puits est déjà très mauvais, puisqu'il se situe aux environs de 600 kilogrammes contre 1.100 pour la moyenne du bassin d'Auvergne et plus de 1.300 pour l'ensemble des mines françaises. La perte à la tonne marchande peut être évaluée aux environs de 2.000 francs. L'exploitation de ces puits de mine se traduirait donc par un déficit de près de 200 millions de francs par an.

La fermeture de cette mine a donc été décidée, mais les ouvriers mineurs du fond — je vous en donne l'assurance — ne seront pas licenciés. Ils seront tous, s'ils le désirent, réemployés au puits voisin du groupe de Brassac, qui est distant de 5 kilomètres.

En outre, pour répondre au désir exprimé par les parlementaires de la région, j'ai demandé aux Charbonnages de France d'atténuer les inconvénients que présentent les mutations indispensables, en opérant celles-ci par petits groupes et au fur et à mesure que les chantiers de Brassac sont en mesure d'accueillir les mineurs de la Taupe. J'ai également obtenu des Charbonnages de France que la fermeture de ce puits, qui avait été initialement prévue pour le 1er janvier 1952, ne soit pas effectuée avant la fin du mois de juin de cette année.

Quant au personnel du jour, j'en conviens volontiers, une partie de celui-ci ne pourra pas être réutilisée dans la mine. L'effectif du personnel du jour dans toutes nos mines, par suite des concentrations, devient trop important et il nous faut, là aussi, nous préoccuper du réemploi de cette main-d'œuvre. Je précise que les services locaux de la main-d'œuvre s'occupent de son reclassement.

Enfin, j'ai demandé aux Charbonnages de France d'éviter les mutations pendant la période d'hiver et je puis dire que, pendant tout le mois de février, aucune mutation n'interviendra.

Je pense que ces explications convaincront M. Jean-Michel Flandin que la fermeture du puits de mine de la Taupe ne porte pas vraiment une atteinte grave à la vie économique de la région, puisque toute la main-d'œuvre productive de cette mine sera employée dans les puits voisins.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de m'avoir donné ces explications, pendant qu'il en est temps, quoique je puisse dire que ces mutations, dont vous promettez qu'elles n'auront pas lieu, se produisent encore. En effet, le 11 janvier, à midi, dix de ces ouvriers ont été mutés à Brassac.

Mais vos explications ne peuvent pas me satisfaire, pas plus que n'ont pu satisfaire les explications et éclaircissements que vous avez donnés au Conseil de la République, en décembre dernier, à M. le sénateur Auberger, sur la fermeture de Bert-Moncombroux, dans l'Allier.

M. Auguste Tourtaud. Vous avez approuvé cette politique puisque vous avez voté contre un amendement que M. Védrines avait déposé à ce sujet.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Rappelez-vous les sages paroles de M. Pierrard. (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Flandin. Ce n'est ni une cause spécifiquement locale, ni une mauvaise cause que je veux plaider. Une émotion légitime s'est emparée de toute une population et les magistrats municipaux la soutiennent, puisque les dernières élections n'ont pu avoir lieu et que toutes les municipalités vont donner leur démission définitivement.

Je laisse de côté — car ce n'est pas l'aspect qui peut toucher le plus — l'aspect moral et je dirai presque sentimental de la question. Il s'agit de mines ouvertes depuis près de trois cents ans. Je ne parle pas non plus du transfert obligatoire des gens, à dix kilomètres seulement il est vrai; mais ce sont surtout des hommes âgés, puisque l'âge moyen des mineurs que l'on transfère est trente-sept ans.

Ils sont amenés d'une mine saine, si l'on peut dire, à une mine où règne la silicose : presque tous les mineurs de Brassac sont atteints de cette maladie. Ces hommes n'ont pas l'habitude de travailler dans ces mines nouvelles pour eux. Ils ont l'habitude de travailler par tranches plates et ils n'apprennent guère après quarante ans à travailler dans des conditions différentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mais, je le répète, pourquoi cette fermeture ? Contrairement à ce que l'on dit, il y a encore du charbon dans cette mine.

Le plan établi par le programme de cinq ans de 1949 n'a reçu qu'un commencement d'exécution, car les crédits pour travaux neufs et pour travaux de recherches ont été supprimés à partir du 1er janvier 1951, au moment où ces recherches se révélaient fructueuses.

De toute façon, le Bure, ce puits tout neuf, tout équipé, qui va du niveau 510 au niveau 610, révèle qu'il y a près d'un million de tonnes exploitables et l'on espère qu'il y en aura trois fois plus. La Taupe donne du bon charbon, du type fines à coke dont nous manquons. Je rappelle qu'il y avait autrefois une cokerie, qui a fonctionné avant 1914 et jusque vers 1926. Ce puits donne une qualité de charbon très demandée, un charbon de forge réputé.

Contrairement à ce que l'on a dit, le charbon de la Taupe ne donne pas 50 p. 100 de bas produits. En novembre 1951, à l'analyse, sur 1.000 kilogrammes extraits, on trouvait 250 kilogrammes de stérile, 450 kilogrammes de charbon se vendant de 6.500 à 7.000 francs la tonne, en gros, 300 kilogrammes de mixtes et schlams se vendant à un prix moyen de 1.800 à 2.500 francs la tonne.

Si l'on en croit la *Revue du génie civil* d'août 1951, le charbon brut extrait du bassin du Pas-de-Calais contient plus de matières étrangères qu'autrefois : 370 kilogrammes de stérile pour 1.000 kilogrammes, ce qui nécessitera une rénovation des installations de lavage.

Le rendement des ouvriers mineurs est bon. Le système qui consiste à enlever proportionnellement plus de mineurs de fond que de mineurs de surface fausse complètement les statistiques.

Mais je relève, dans la note même fournie par les Charbonnages de France, que jamais le rendement n'a été si bon. Contre 822 kilogrammes au fond en 1933, le rendement est passé à 993 kilogrammes dans les premiers mois de 1951, dans une mine où l'on a négligé systématiquement de faire des investissements depuis des années.

Mais surtout, monsieur le ministre, et c'est là que se pose le plus nettement le problème, que penser des techniciens qui ont installé à moins de 900 mètres, à vol d'oiseau, de l'autre côté de la rivière, une centrale électrique, celle de Vezezoux, pour laquelle on va dépenser plus d'un milliard de francs, destinée spécialement à utiliser le charbon des mines de la Taupe, centrale électrique dont le démarrage est, sauf imprévu, envisagé pour le milieu de 1952, c'est-à-dire au moment même où l'on va fermer la mine qui est chargée de l'alimenter, et qui consommera environ 500 tonnes de charbon par jour ? On avait même prévu et construit un pont en ciment armé qui a coûté extrêmement cher pour la relier directement à cette mine désormais fermée !

D'où viendra le charbon ? A quel prix reviendra-t-il avec les frais de transport et de transbordement ?

Les mines de Champagnac, dont le rendement n'est guère meilleur, qui se trouvent à 150 kilomètres de là et qui pourraient l'alimenter, recevront un lavoir moderne au début de 1953 et ne pourront plus fournir de charbon à un prix satisfaisant.

Brassac, avec son charbon anthraciteux de très bonne qualité — c'est le rapport des Charbonnages de France que je cite —, ne produit ni mixtes ni schlams et n'a pas d'intérêt à en faire. Enfin, la fermeture de cette mine entraîne, en plus, la disparition de l'usine d'agglomérés et de briquettes de la S. N. C. F. à Mégecoste, comme celle de la verrerie installée à proximité.

En résumé, par un décret absolument arbitraire, sur lequel vous ne pouvez rien, avez-vous dit, monsieur le ministre, on détruit la vie économique de cette région.

Nous nous demandons, dans ces conditions, à quoi sert l'autorité de tutelle. L'intérêt français se trouve-t-il véritablement défendu et y trouve-t-il son compte ?

Je sais bien que le « plan Schuman » envisage d'un cœur léger la fermeture de toutes ces mines. On avait pourtant dit que les mines du Centre n'avaient pas grand'chose à redouter, étant donné surtout qu'elles étaient éloignées de la plupart des mines dont le rendement serait meilleur.

En admettant que la perte à la tonne marchande soit de 1.500 francs, et même de 2.000 francs, comme vous venez de l'indiquer, est-ce qu'un investissement ne serait pas rentable et ne diminuerait pas cette perte ? Que nous coûte le transport du charbon importé ?

A l'heure où, comme le disait hier M. Edgar Faure, le manque de dollars devient angoissant et tragique et où les importations de charbon américain risquent de cesser, ne serait-il pas bon d'accorder une subvention à cette mine ?

En admettant qu'elle ne soit pas immédiatement rentable, elle serait cependant moins onéreuse que les dollars à payer à l'étranger. Il y a des investissements fructueux. Dans le cas actuel, ce serait de bonne et saine politique économique.

Comme le disait hier M. le président Edgar Faure, il faut savoir d'abord dépenser pour économiser ensuite. Enfin, si vous ne pouvez pas exploiter ces mines économiquement rendez-les à l'industrie privée qui saura alors les exploiter et en tirer des bénéfices. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

FRAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES DE CONCESSIONS D'EAU

M. le président. M. Guthmuller demande à M. le président du conseil, ministre des finances, si les actes de concessions d'eau — rôles annuels de consommation des abonnés — sont soumis aux frais d'enregistrement, étant donné que le contrat primitif, liant la ville aux consommateurs, est dûment enregistré.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est contenue dans les articles 646 — 11° et 12° paragraphes — et 647 du code général des impôts.

Ayant le caractère de marchés de fournitures, les actes portant concession d'eau par une régie municipale à des particuliers sont dispensés de la formalité de l'enregistrement depuis le 1er janvier 1949.

Auparavant, il existait un régime différent. Lorsqu'il y avait contrat portant la double signature du concédant et du concessionnaire, ou lorsqu'il y avait deux actes contenant l'un l'adhésion du concédant, l'autre l'adhésion du concessionnaire, il y avait lieu à la formalité de l'enregistrement.

Mais, actuellement, cette formalité étant supprimée, je pense que l'honorable parlementaire auteur de la question a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Guthmuller.

M. Charles Guthmuller. Monsieur le ministre, je n'ai pas satisfaction et je le regrette.

La question est très simple. Actuellement, une partie des consommateurs d'eau payent des droits d'enregistrement de 10 p. 100 à 20 p. 100, portés sur leurs quittances, soit que leur municipalité exploite directement le réseau d'eau, soit que celui-ci soit exploité en régie.

Il serait normal, dans un pays où doit régner l'égalité, que tous les consommateurs d'eau ne payent pas le droit d'enregistrement.

La situation d'un grand nombre de municipalités est la suivante : elles exploitent directement leur réseau d'eau et, chaque fois, le consommateur paye donc ce droit d'enregistrement.

Je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible d'étendre aux exploitations non organisées en régie, les dispositions du décret n° 48-198, du 9 décembre 1948, dont vous venez de parler, c'est-à-dire de faire en sorte que tous les consommateurs reçoivent l'eau sans payer les droits d'enregistrement.

Je vous demande, monsieur le ministre, si vous verriez un inconvénient à ce que soit déposé un projet de loi tendant à étendre l'application des dispositions de ce décret.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à la question de M. Souquès.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4° alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 11 —

AIDE A DES AVEUGLES ET GRANDS INVALIDES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 504) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-1094, du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n°s 1561-2110).

Au cours de la première séance du 7 février, l'Assemblée a commencé la discussion générale et prononcée le renvoi à la commission.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Denis Cordonnier, *rapporteur.* A la fin de la séance d'hier matin, l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique le rapport n° 1561 sur la proposition de loi n° 504 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories de grands infirmes et aux aveugles.

Il s'agissait d'envisager les modalités de financement de cette nouvelle proposition de loi. Nous avons pris contact avec M. le ministre du budget et avec M. le ministre de la santé publique. Nous avons eu d'assez longs entretiens.

La commission de la famille, de la santé publique et de la population s'est réunie de nouveau hier soir et a accepté plusieurs modifications au texte initial, modifications ayant surtout pour but d'assurer le financement du projet.

Le financement des différentes allocations: allocation pour la tierce personne, allocation de compensation et toutes allocations ayant trait à la loi du 2 août 1949, est assez difficile, pour cette raison bien simple que cette catégorie de grands infirmes, de déshérités de la vie n'est pas comparable aux autres catégories d'infirmes, j'entends ceux qui bénéficient des autres lois sociales et, en particulier, de la sécurité sociale.

Occupons-nous, tout d'abord, des plus malheureux parmi ces malheureux, c'est-à-dire de ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Ces personnes font l'objet de l'article 1er du rapport primitif, repris par l'article 3 du rapport supplémentaire, actuellement en discussion. Nous avions proposé, dans notre rapport initial, l'alignement de l'indemnité pour la tierce personne sur l'indemnité actuellement perçue par les grands accidentés du travail, incapables de travailler et de subvenir à leurs besoins, ainsi que les grands invalides identiques, tributaires de la sécurité sociale.

Or, il faut se souvenir que le financement des allocations perçues par un certain nombre d'accidentés du travail ou des assujettis à la sécurité sociale a été assuré, pendant parfois de très nombreuses années, par les bénéficiaires eux-mêmes, leurs employeurs et l'Etat.

L'observation présentée par M. le ministre du budget, selon laquelle il doit y avoir un léger décalage entre le montant de l'indemnité perçue par les infirmes de la sécurité sociale et les grands accidentés du travail et le montant de celle qui sera attribuée aux infirmes civils, nous paraît alors fort pertinente.

C'est la raison pour laquelle la commission de la famille, de la santé publique et de la population a accepté à l'unanimité que l'indemnité soit de 90 p. 100 de la majoration prévue par le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui concerne l'assistance de la tierce personne pour les invalides de la sécurité sociale et du travail.

Et pour que, tout de même, ces infirmes puissent travailler, pour que la loi du 2 août 1949 ne soit pas uniquement une loi de réparation et que ces infirmes soient incités à travailler, l'article 1er réduit l'indemnité pour ceux qui ne travaillent pas à 80 p. 100 de l'indemnité accordée au titre de la sécurité sociale et de la législation du travail.

Il y a donc un léger décalage, mais je m'empresse d'ajouter qu'il ramène à 8.000 francs dans le second cas et à 9.000 francs dans le premier cas l'indemnité mensuelle de 10.000 francs qu'accorde la sécurité sociale.

Nous avons estimé qu'il y avait là un progrès très sensible sur la situation actuelle, car je me permets de rappeler que, dans les meilleures conditions présentes, c'est-à-dire à Paris, par exemple, l'indemnité pour la tierce personne est en ce moment de 3.500 francs par mois.

Cette légère diminution est d'ailleurs compensée — je m'en expliquerai tout à l'heure — par une disposition qui permet à l'intéressé de défalquer cette indemnité du montant de ses ressources.

L'article 3 concerne les aveugles et les grands infirmes qui bénéficient de l'allocation compensatrice, cette allocation qui, dans une certaine mesure, compense le manque à gagner de l'infirme par suite de sa déficience physique.

Nous avons apporté une légère modification, plutôt dans le sens d'un léger avantage pour les invalides, en nous référant, au troisième paragraphe, à la phrase suivante:

Ces infirmes « reçoivent une allocation de compensation variant de 40 à 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945... »

Nous avons voulu que, dans le même texte de loi, diverses allocations se réfèrent aux mêmes bases. Sur le plan juridique, cette formule nous a paru préférable.

Enfin, pour le dernier article, l'article 5, qui a trait au calcul des ressources des intéressés, votre commission a envisagé, là encore, un calcul différent selon que les aveugles ou infirmes travaillent ou sont dans l'impossibilité de travailler.

Je répète que la loi du 2 août n'a pas pour objet de verser aux aveugles et aux infirmes des allocations qui leur permettent de ne pas travailler. Ce n'est pas une loi de réparation, c'est une invitation à l'activité. L'infirme veut vivre et pourvoir à ses besoins comme les autres. L'Etat doit simplement l'aider à réaliser ce désir. (*Applaudissements.*)

Pour les bénéficiaires de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945, c'est-à-dire pour les invalides qui perçoivent l'allocation de compensation, nous avons prévu que le calcul des ressources serait fait par référence aux modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est très exactement l'article 5 tel qu'il était proposé dans le premier rapport que j'ai présenté hier à l'Assemblée.

Pour les aveugles et infirmes qui ne bénéficient pas de l'allocation de compensation, c'est-à-dire pour ceux qui ne travaillent pas, nous avons prévu que les ressources personnelles peuvent être cumulées avec les prestations de la dite loi dans la limite fixée par la loi n° 1091 du 2 août 1949 qui, vous vous en souvenez, a institué la carte des économiquement faibles.

Si donc nous n'avons pas réalisé intégralement le programme que s'était initialement tracé la commission de la famille, de la santé et de la population, nous avons du moins obtenu des avantages extrêmement substantiels pour les aveugles et les infirmes.

Ces avantages se traduiront par une dépense de quelques milliards de francs, mais comme incontestablement ils iront à la partie la plus défavorisée de la population, je pense que tout à l'heure l'Assemblée sera unanime pour adopter ce texte.

Au surplus, nous avons envisagé dans un article nouveau que ces dépenses seront régulièrement inscrites sur les crédits du chapitre 4140 du budget de la santé et de la population.

Par conséquent, il n'y a plus de difficulté sur ce point, et également, pour éviter les lenteurs d'application de la loi du 2 août 1949, nous avons envisagé que la présente loi soit applicable à partir du premier jour du mois qui suivra sa date de promulgation.

Sans m'étendre davantage, je l'ai fait peut-être plus longuement hier, je pense que l'Assemblée voudra bien faire siennes les conclusions du rapport supplémentaire que j'ai rédigé.

Ce faisant, mes chers collègues, vous accomplirez une œuvre humanitaire, vous remplirez un devoir moral et vous rendrez hommage à l'effort considérable qu'a fait hier le Gouvernement en présence d'une situation d'où je considère qu'il était très difficile de sortir.

Monsieur le ministre du budget, votre sens humanitaire était limité par les difficultés financières de la nation. Devant ce drame, vous avez bien voulu nous donner hier une satisfaction qui était presque totale, et je vous en remercie personnellement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais, mes chers collègues, je ne voudrais pas quitter cette tribune sans dire au Gouvernement qu'il a maintenant une arme de plus pour lutter contre une plaie dont nous n'avons jamais parlé jusqu'à maintenant, la mendicité professionnelle.

A partir de l'instant où vous aurez donné à tous les grands infirmes de France la possibilité de vivre chez eux, vous disposerez d'une arme particulièrement efficace pour supprimer l'exploitation publique des infirmités, à laquelle se livrent trop souvent ces amputés qui, dans le métro, par exemple, exhibent leurs infirmités.

Lorsque nous aurons remplacé cette notion de charité, devant laquelle je m'incline, par une notion de solidarité qui permettra aux grands infirmes de trouver chez eux la possibilité de se soigner et de subvenir à leurs besoins, leur existence ne sera plus tributaire de la générosité publique, et ainsi vous pourrez interdire en France la mendicité professionnelle.

Nous aurons accompli une fois de plus une œuvre morale dont l'Assemblée nationale française pourra se féliciter. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mes chers collègues, je veux, une fois de plus, au nom du groupe du rassemblement du peuple français, donner notre accord aux conclusions présentées par notre honorable collègue M. le docteur Cordonnier.

Je voudrais aussi remercier M. le ministre du budget de son esprit de conciliation et de l'effort qu'il a bien voulu faire en faveur des aveugles et des grands infirmes. Je regretterai peut-être, cependant, qu'il n'ait pu aller aussi loin que le demandait notre rapporteur.

D'ailleurs, sans vouloir diminuer le geste que vient de faire le Gouvernement, il faut bien rappeler qu'un gouvernement de la précédente législature avait formellement promis un relèvement substantiel du taux de la prestation. En effet, par lettre du 23 février 1951, M. le ministre de la santé publique, répondant à une première pétition de la fédération des aveugles et des grands infirmes, avait affirmé son accord dans les termes suivants:

« J'ai suivi avec intérêt votre étude chronologique sur la dévaluation continue de cette majoration depuis sa création,

le 16 avril 1950, jusqu'à ce jour, et je partage entièrement votre manière de voir en ce qui concerne la nécessité d'un relèvement substantiel du taux de cette prestation. »

Le 30 mai suivant, recevant une délégation du comité de cette fédération, M. le ministre Schneiter et M. le président Queuille promettaient que satisfaction serait donnée aux grands invalides à l'occasion du budget de 1952.

D'ailleurs, la Constitution de 1946 dit bien que « tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

En conclusion, nous enregistrons donc cet effort avec satisfaction, en espérant qu'il pourra être poursuivi lors de l'élaboration du budget de 1953.

Mais puisque nous parlons en ce moment des lois Cordonnier, je voudrais, pour terminer, demander au Gouvernement de bien vouloir hâter la publication du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 2 août aux enfants de moins de quinze ans. Il paraîtrait qu'il ne manque qu'une signature, celle d'un secrétaire d'Etat, pour qu'on puisse procéder à la publication de ce texte, et je demande au Gouvernement de bien vouloir le faire publier le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Benoit.

M. Aleide Benoit. Je voudrais simplement demander à M. le ministre ce qu'il pense des facilités de transport en faveur de ces invalides.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Cette question fait l'objet d'un article de la proposition de loi.

M. le président. Vous pourrez demander la parole quand cet article sera appelé, monsieur Benoit.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La dicussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoutent, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

M. Marcel David a présenté au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement ainsi rédigé:

« Dans la dernière phrase du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 2 août 1949, après les mots: « pour ceux qui » insérer les mots: « n'étant pas hospitalisés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par Mme François d'un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 5 de la loi du 2 août 1949 par la phrase suivante:

« La loi est applicable aux enfants de moins de quinze ans. »

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est très volontiers que j'accepte l'amendement de Mme François, que le Gouvernement vient également d'accepter.

J'ajoute cependant qu'en l'occurrence cet amendement a surtout la valeur et le sens d'un rappel, puisque, dans la loi du 2 août 1949, avait été voté un article 10 ainsi conçu:

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans » — et, cela va sans dire, à ceux qui exercent la puissance paternelle ou détiennent la garde de ces enfants — « infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial ».

Dans le règlement d'administration publique publié au *Journal officiel* du 2 mai 1950, est inséré un article 32 qui prévoit que les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 août 1949 dont je viens de donner connaissance et concernant les mineurs de quinze ans feront l'objet d'un règlement d'administration publique distinct.

Or, ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié et j'ai rappelé hier, dans la discussion générale, que le texte de ce règlement est revêtu de toutes les signatures ministérielles nécessaires sauf, selon les indications qui m'ont été fournies, celle de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports se souciera des enfants qui ont moins de quinze ans et qui sont infirmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas à l'amendement de Mme François, mais je voudrais le compléter par un sous-amendement.

La loi du 2 août 1949 prévoyait, en effet, les enfants de moins de quinze ans, en ce qui concerne les soins spéciaux et leur éducation spéciale.

Je demande à Mme François de compléter son amendement par les mots: « et d'âge scolaire », afin que cette loi ne soit pas applicables aux enfants qui ne sont pas d'âge scolaire, c'est-à-dire aux tout petits enfants.

Mme Germaine François. J'accepte de compléter ainsi mon amendement.

M. le président. L'amendement modifié de Mme François tend donc à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 2 août 1949 par la phrase suivante:

« La loi est applicable aux enfants de moins de quinze ans et d'âge scolaire. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié de Mme François.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements de M. Marcel David et de Mme François.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne. »

M. Marcel David a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948, après les mots: « du 2 août 1949, qui », à insérer les mots: « n'étant pas hospitalisés ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Marcel David.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les aveugles et grands infirmes, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui ne se cumule pas avec la majoration prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

« Les grands infirmes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne, se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental

de base servant pour le calcul des prestations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation de compensation variant de 40 à 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, suivant le degré de leur incapacité permanente de travail. »

Mme de Lipkowski a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1945 par l'alinéa suivant :

« Les grands infirmes qui ne bénéficient pas de l'aide constante d'une tierce personne et auxquels leur infirmité ne permet pas de quitter l'établissement dans lequel ils ont été rééduqués bien qu'ils puissent se livrer à l'intérieur de cet établissement à certains travaux compatibles avec leur état, reçoivent une allocation du même montant que les infirmes visés à l'alinéa 2. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Mon amendement a pour objet surtout d'attirer l'attention sur le cas douloureux des grands infirmes rééduqués qui ne peuvent pas quitter, en raison de leur infirmité, l'établissement d'assistance dans lequel ils ont été rééduqués et dans lequel ils travaillent.

La loi, hélas! ne leur laisse que 450 francs par mois. On a assez évoqué ici la grande détresse des malades hospitalisés, entièrement à la charge de l'assistance médicale gratuite, sans ressources personnelles, sans famille le plus souvent, qui ne perçoivent absolument aucun argent de poche.

Pour ceux-là, le Gouvernement devra enfin tenir ses promesses, mais, en attendant cette réforme, je demande simplement à M. le rapporteur, dont nous connaissons la profonde compréhension des souffrances humaines, de déterminer dans la loi la part d'allocation et de salaire qui pourra être laissée aux hospitalisés obligés de rester dans les établissements de rééducation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de Mme de Lipkowski pose un problème assez difficile, car il a trait à de grands infirmes hospitalisés, c'est-à-dire à la charge de l'établissement qui les entretient totalement.

D'après les dispositions actuelles de la loi, cet établissement perçoit 95 p. 100 des allocations dues à l'infirme. De deux choses l'une : ou bien cet infirme travaille et il doit recevoir de l'établissement un salaire, c'est alors sur ce salaire qu'on devra calculer ses ressources ; ou bien il fait un travail non rémunéré et, dans ces conditions, il est impossible de calculer ses ressources.

Je demande donc à Mme de Lipkowski de bien vouloir considérer que cette question rejoint celles, au sujet desquelles j'ai reçu aujourd'hui quatre ou cinq communications téléphoniques, qui concernent par exemple les fonctionnaires infirmes et un certain nombre d'infirmes à moins de 80 p. 100. Car, contrairement à ce que pensent de nombreuses personnes, la loi du 2 août 1949 n'intéresse pas tous les infirmes.

Je pense que des modifications seraient possibles, mais que nous devons les envisager en dehors de la loi qui, aujourd'hui, nous préoccupe et qui a uniquement pour but la revalorisation des allocations actuellement perçues par les grands infirmes.

Je demande donc à Mme de Lipkowski de bien vouloir retirer son amendement et d'envisager la reprise de son texte dans une proposition de loi ultérieure.

M. le président. Vous rendez-vous aux observations de M. le rapporteur, madame de Lipkowski ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 12 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.*— Les titulaires de la carte d'invalidité, instituée par l'article 4, bénéficient des mêmes avantages que les mutilés de guerre pour les places réservées et les tarifs réduits dans les chemins de fer. Il en est de même à Paris, pour le métropolitain et les transports en commun et dans les communes où les mutilés de guerre bénéficient d'un tarif spécial.

« Ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne ont droit à la gratuité du transport de leur guide dans tous les transports en commun, terrestres ou maritimes, avec priorité sur présentation de leur carte d'invalidité. La même gratuité de transport est accordée aux aveugles pour leur chien, lorsque celui-ci leur sert, seul, de guide. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Je crois avoir montré que je m'efforcais, ainsi qu'a bien voulu le reconnaître M. le président Cordonnier, de concilier les nécessités budgétaires avec des préoccupations d'humanité dont nous n'avons jamais le droit de nous départir.

Mais je dois dire qu'ici je ne peux pas suivre les propositions qui ont été faites. Il n'est pas possible, en effet, de traiter dans la loi cette question, qui, certes, doit être examinée, mais qui doit être résolue autrement.

La Société nationale des chemins de fer français a, si mes renseignements sont précis, accepté d'accorder aux grands infirmes le transport gratuit de la personne qui les accompagne. Elle l'a fait par un acte de générosité et non point sur l'intervention du législateur.

Au moment où nous essayons de remédier au déficit de la Société nationale des chemins de fer français, si des mesures légales sont prises qui imposent à cette dernière un effort différent, il sera, de par le traité même passé avec elle, nécessaire de lui verser une subvention égale à la charge supplémentaire qu'on lui infligera.

Je suis persuadé qu'il est nécessaire de faire un geste de plus. La Société nationale des chemins de fer français, qui fait déjà une concession principale, ne refusera pas de revoir la question et de faire une concession supplémentaire.

C'est sur ces bases, à mon sens, et non pas dans la loi, que la question doit se traiter.

Au surplus, je suis très préoccupé, dans l'intérêt même des grands infirmes, qu'un texte soit établi dans les rapports de la Société nationale des chemins de fer français et de ces grands infirmes, que les circulaires soient envoyées après une étude très précise de la situation, de façon qu'il n'y ait pas d'abus.

Il est évident que nous voulons tous éviter que, par suite de concessions exagérées, la tierce personne qui recevrait les mêmes avantages que l'infirme puisse l'emmener quand elle veut faire un voyage, afin de bénéficier d'une situation plus favorable pour elle, tierce personne, que celle du commun des citoyens.

Cela provoquerait des critiques, des quolibets de la part de la population tout entière. Il importe que ces lois soient faites d'une façon inattaquable et que leur caractère d'humanité ne soit en aucune façon altéré par certains excès qui vaudraient critique.

Je demande donc à la commission d'accepter la disjonction de cet article en vue d'une étude et d'une mise au point ultérieure.

Je serais obligé, d'ailleurs, d'opposer des règles formelles dont je ne veux même pas prononcer le nom, mais auxquelles tout le monde pense, y compris M. le président de l'Assemblée.

Je crois que, dans l'ambiance actuelle, le mieux est de disjoindre cet article. La commission étudiera la question si elle est saisie d'une proposition distincte ou bien ce texte peut faire l'objet d'un rapport distinct après disjonction. Je crois surtout, ainsi que je le disais, que la question doit se traiter avec la S. N. C. F.

M. le président. La parole est à M. Alcide Benoit, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Alcide Benoit, *rapporteur pour avis.* Nous apprécions tout le sens des observations de M. le ministre.

Désirant ardemment que le projet soit adopté, nous acceptons la disjonction, car nous n'avons pas pu consulter notre commission saisie pour avis et je pense que les arguments qui viennent d'être développés sont concluants.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je voulais demander simplement à M. le ministre du budget de ne pas oublier, quand il réglera la question en ce qui concerne les transports par la S. N. C. F., les transports dans les communes où certaines faveurs sont actuellement accordées à différentes catégories d'invalides.

Il est bien évident que si l'Etat doit rembourser à la S. N. C. F. une partie ou la totalité du sacrifice qui lui sera demandé, la même obligation s'imposera à lui en ce qui concerne les sacrifices demandés à la R. A. T. P., pour la région parisienne, et peut-être à telles ou telles autres communes pour leurs transports locaux.

Il ne serait pas possible, en effet, à la R. A. T. P. d'accepter une charge supplémentaire, étant donné qu'elle est déjà en déficit. Il importe qu'à ce point de vue les conventions déjà existantes entre la R. A. T. P. et l'Etat reçoivent l'extension qu'entraînerait normalement l'admission des grands infirmes à la faveur qui est aujourd'hui demandée pour eux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds à mon collègue, dont je n'oublie pas qu'il est vice-président de la commission des finances et qu'il s'est toujours montré spécialement ménager des deniers de l'Etat, que c'est précisément une préoccupation de cet ordre qui a aussi inspiré ma demande de disjonction.

Il est clair que ce texte, s'il était voté, aurait une répercussion non seulement en ce qui concerne les transports par chemin de fer, mais aussi en ce qui concerne les transports locaux. Il en résulterait des conséquences financières pour l'Etat.

Cela m'amène, à défaut d'une étude et d'une évaluation de la dépense, à observer les règles formelles et salvatrices que M. le vice-président de la commission des finances désire respecter certainement autant que le ministre du budget.

M. Joseph Denais. Certainement.

M. le ministre du budget. Par conséquent, la solution qui paraît admise par l'ensemble de l'Assemblée — et je remercie l'orateur qui vient d'intervenir de l'avoir acceptée — est une solution de bon sens.

J'espère que des mesures humaines pourront aussi être dégagées en cette matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4, demandée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bénéficiaires de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations servies en application de la présente loi dans la limite et les conditions fixées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent cumuler leurs ressources personnelles et les prestations de ladite loi dans la limite prévue par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

« Il est attribué une allocation différentielle lorsque le total des ressources excède cette limite.

« L'allocation de compensation, la majoration pour la tierce personne et les prestations familiales n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas précédents. »

Mme François a présenté un amendement qui tend, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 août 1949, après les mots: « dans la limite prévue par », à intercaler les mots: « le paragraphe 1° de l'article 1er de ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de Mme François.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont imputées sur les crédits du chapitre n° 4140 du budget de la santé publique et de la population. »

M. Barrot a présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les ressources prévues par la présente loi seront, pour l'exercice 1952, gagées par les économies réalisées sur les dépenses supportées par le même chapitre grâce à la réduction des dépenses d'hospitalisation des aveugles et grands infirmes et à l'aménagement en fonction du degré d'incapacité permanente de travail, de l'allocation de compensation servie aux aveugles et grands infirmes n'ayant pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Si j'ai déposé cet amendement, c'est uniquement par un souci de régularité juridique et afin que le texte soit conforme à la loi des maxima.

Il est, en effet, nécessaire de prévoir, non seulement dans l'exposé des motifs, mais dans le texte lui-même, la nature de la contre-partie financière.

Sans doute m'opposera-t-on qu'il s'agit là d'un texte purement formaliste et qu'au premier examen il paraît comporter une certaine hypocrisie. On voit mal, en effet, *a priori*, comment on pourrait augmenter les avantages dont bénéficient les aveugles sans augmenter le crédit du chapitre.

Pourtant, ma proposition couvre une réalité, et je tiens à apporter à cet égard une précision à l'Assemblée et à faire toucher du doigt combien la commission, en accord avec M. le ministre de la santé publique et avec M. le ministre du budget, est heureuse du travail ainsi accompli.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation pour la tierce personne — allocation mensuelle de 3.500 francs à Paris, dont M. le rapporteur vient de souligner l'insuffisance, et qui oblige nombre d'entre eux à vivre, contre leur désir, en hôpital ou en hospice où le prix de journée est très élevé — nous nous sommes livrés à un calcul très simple.

En supposant que 5 p. 100 d'entre eux soient amenés, par suite de l'augmentation de l'allocation pour la tierce personne, à retrouver, dans un climat familial, une vie différente de celle à laquelle ils sont actuellement contraints, il y en aurait dans ce cas 7.500.

En nous basant sur le prix de journée d'hôpital ou d'hospice à 1.200 francs par jour, ce qui n'est pas exagéré, on peut chiffrer l'économie à 6 ou 7 millions par mois en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation à la tierce personne.

Voilà le thème que, à la suite de M. Cordonnier, j'ai tenu à développer pour expliquer la portée de mon amendement.

Une fois de plus je remercie M. le ministre du budget et M. le ministre de la santé publique. Pour une fois, nous avons pu accorder le point de vue financier avec le point de vue humain. Nous en sommes, sur tous les bancs, particulièrement heureux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Barrot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, complété par l'amendement de M. Barrot.

(*L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — La présente loi sera applicable à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme François, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

Mme Germaine François. Le groupe communiste votera la proposition de loi, considérant qu'elle apporte des améliorations sensibles au sort des aveugles, infirmes et incurables.

Cependant, une fois de plus, nous attirons l'attention de nos collègues sur le fait qu'il ne faudrait pas perdre de vue le but que nous étions, tous ensemble, décidés à atteindre, à savoir la parité avec les accidentés du travail. Nous espérons que nous y arriverons, faisant ainsi connaître à ceux qui sont les plus malheureux qu'ils ne sont pas des défavorisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. le rapporteur a rappelé les entretiens qui ont eu lieu hier entre M. le ministre du budget, M. le ministre de la santé publique et de la population, M. Cordonnier et moi-même, pour essayer

de trouver une solution qui permît un vote aussi large que possible en commission. J'espère que l'Assemblée sera unanime comme la commission le fut hier.

Je crois que nous avons touché le but. En effet, ce que nous avons voulu, c'est, dans toute la mesure du possible, faire sortir ces malheureux du cadre des lois purement d'assistance pour les inscrire, comme le rappelait tout à l'heure M. Cordonnier, dans une mesure de solidarité, car la solidarité est la forme la plus noble de l'exercice même de la charité.

Il s'agit de les réincorporer, dans toute la mesure du possible, dans la vie du travail, car ils peuvent encore réaliser un apport social important. C'est pour cela que nous avons prévu, sur une remarque faite tout spécialement par M. le ministre du budget, une sorte de prime en vue de la rééducation. Non pas que nous voulions négliger ceux qui ne pourraient absolument pas entreprendre cette rééducation. Nous voulons donner à tous quelque chose de digne, mais quelque chose de supplémentaire pour ceux qui néanmoins peuvent accomplir cette œuvre de rééducation, tel est l'esprit qui nous a inspirés.

Mesdames, messieurs, je crois que c'est une loi de caractère particulièrement humain, une loi importante qui vient, je ne dirai pas parachever, mais compléter l'œuvre accomplie sous la précédente législature, lorsque nous avons voté, le 2 août 1949, le premier texte.

C'est, je crois, une étape non négligeable, je dirai même importante, dans la voie, que nous sommes nombreux — que nous sommes unanimes, j'en suis certain — à vouloir poursuivre, des aménagements de notre législation, afin de réaliser une pleine solidarité entre tous nos compatriotes. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. C'est en mon nom personnel et au nom du groupe socialiste, et non plus comme rapporteur, que je prends maintenant la parole.

Je veux simplement dire à M. le ministre de la santé publique et à M. le ministre du budget, en les remerciant de la compréhension qu'ils ont montrée dans l'élaboration de cette loi, qu'une légère difficulté se manifestera peut-être dans son application pratique.

Je connais, hélas! un certain nombre de cas pénibles. Les intéressés vont être soulagés dans la mesure où leurs ressources ne seront pas appréciées trop durement. Et peut-être, monsieur le ministre, aurez-vous prochainement l'occasion, dans un règlement d'administration publique, de déclarer que la loi doit être appliquée généreusement et de demander à ceux qui seront chargés des enquêtes de ne pas se montrer trop sévères dans l'estimation des ressources des malheureux aveugles. Sans cela, l'effort que nous avons fait aujourd'hui serait en partie inutile.

Je vous prie, monsieur le ministre du budget et monsieur le ministre de la santé publique, qui avez été généreux au cours de ces débats, de demander à ceux qui vous serviront au plus bas degré de l'échelle de bien vouloir se montrer également compréhensifs et généreux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à quelques questions qui m'ont été posées, avant ce vote sur l'ensemble qui, je l'espère aussi, sera unanime.

Le règlement d'administration publique dont on nous a demandé d'accélérer la parution est prêt; il ne lui manque plus qu'une signature ministérielle. Je vais insister de façon très pressante pour qu'il soit publié au *Journal officiel* à une date très proche, afin que, par conséquent, aucune formalité administrative n'arrête l'exécution d'une loi à laquelle s'intéressent à juste titre tous les membres de l'Assemblée.

Nous nous efforcerons de rédiger les textes d'application avec cet esprit d'humanité dont on ne doit jamais se départir, même quand on parle finances dans une des périodes les plus difficiles de l'histoire financière du pays.

M. David sait comme moi que ce texte contient une disposition très importante, qui n'est d'ailleurs que l'application d'une donnée de justice.

Jusqu'à présent l'allocation versée à l'infirme était comptée dans ses ressources. C'était normal. Elle le sera encore. Il s'agit d'argent donné pour vivre, c'est donc une ressource. Mais l'allocation donnée pour la tierce personne, qui lui permet de vivre, était également comptée dans les ressources. Cela n'est plus normal, car je considère que cette somme payée aux grands infirmes est un véritable remboursement d'une charge causée par leur état et qu'elle ne doit pas plus entrer dans le calcul des ressources que n'y entre le remboursement d'un traitement ou d'un médicament.

M. Marcel David. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre du budget. C'est là un fait important, car l'allocation annuelle à la tierce personne est portée à 96.000 francs à Paris.

Les règles assez sévères du cumul qui découlaient du texte précédent auraient privé les grands infirmes d'une part importante de leur pension, si ces dispositions avaient été maintenues. Dans tous les cas, dès la promulgation du texte sur lequel l'Assemblée va se prononcer dans un instant, la distinction sera établie, ferme et précise, sans possibilité aucune d'altération dans l'application: toute somme versée à titre d'indemnité à une tierce personne ne sera pas comprise dans le total des ressources du grand infirme assisté.

Cette mesure me paraît donner satisfaction à M. David. Je répète encore que c'est là une donnée de clarté et de justice, qui ne peut donner lieu à aucune discussion.

Le texte que nous avons élaboré rapidement, dans une journée parlementaire infiniment chargée et troublée, contient encore une autre élément.

Je vous avais donné rendez-vous, monsieur le président de la commission, à ce matin, marquant ainsi ma volonté de ne pas rechercher, en sollicitant le renvoi, un vain atermoiement, un vain délai, et d'édifier avec vous une œuvre efficace, en associant le Gouvernement à l'œuvre si intelligemment menée par la commission, son président et le rapporteur M. Cordonnier, qui a attaché son nom à cette grande tâche de solidarité.

Aujourd'hui, il semble se dégager du Parlement une atmosphère de totale compréhension et de quasi-unanimité. Il devrait toujours en être ainsi en matière sociale, quand il s'agit d'aider ceux qui, comme les grands infirmes, sont placés à la pointe du malheur.

M. Cordonnier disait il y a un instant qu'il souhaitait voir disparaître la mendicité des aveugles. Oui, le Gouvernement souhaite qu'on ne voie plus d'hommes et de femmes à canne blanche tendre la main, même si ce geste est illégal, avec l'excuse de manquer du minimum nécessaire. Il souhaite que ces malheureux disposent réellement du minimum nécessaire, bien que le pays se trouve, non dans une période de prospérité — il y a peu de périodes prospères, d'ailleurs — non dans une période de facilité financière, mais au contraire dans une période de grande pénurie.

Allons, mesdames, messieurs, si la gestion des fonds publics est une tâche difficile et pénible, elle comporte pourtant quelques consolations. L'œuvre que nous faisons aujourd'hui est de celles-là. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1878, 2543).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 février 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, relatif aux entreprises de crédit différé, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1027, 2353).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 2113) de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de résolution (n° 2234) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire activer le règlement des sommes dues par les administrations publiques aux entrepreneurs de travaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

3° La proposition de loi (n° 2398) de M. Gosset tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'informations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

4° Le rapport (n° 2216) sur les propositions de loi (n°s 332 et 1094) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

5° Le rapport (n° 2374) sur la proposition de loi (n° 639) de M. Frugier relative à la création d'une direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence au ministère de la santé publique et de la population, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2487) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre les avantages de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité qui empruntent les lignes de transports publics par cars, venant en remplacement des lignes de chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de l'éducation nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole (n° 726).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 15 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 5 février 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un service d'autorail rapide reliant, chaque dimanche de la saison d'hiver, Bourges au Mont-Dore afin de permettre aux touristes et skieurs du Cher la pratique des sports d'hiver (n° 2346).

La commission de l'éducation nationale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2587, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, une troisième lettre rectificative au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 1935).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Béné une proposition de loi tendant à porter à 1 million de francs le chiffre de 500.000 francs figurant dans le cinquième alinéa de l'article 83 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Souquès une proposition de loi tendant à abroger les arrêtés des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950, ainsi que la circulaire du 25 octobre 1948, portant attribution d'une prime de transport.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2584, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs des ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier un barème national d'invalidité reconnu officiellement et obligatoirement suivi par tous les services publics et privés comme base normale d'évaluation des taux d'invalidité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier d'une réduction sur le prix de l'essence les grands mutilés de guerre, propriétaires d'un véhicule automobile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des réductions de tarif d'assurance automobile aux grands mutilés et aux grands invalides de guerre se déplaçant difficilement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Lecourt un rapport fait au nom de la commission des finances sur:

I. — La proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à ouvrir un crédit de deux milliards de francs pour accorder des secours immédiats et des indemnités aux victimes de inondations de février 1952 dans les départements du Sud-Ouest; 2° à ouvrir un crédit de trois milliards de francs pour édifier d'urgence des ouvrages de protection, entreprendre des grands travaux contre les inondations et accélérer le reboisement; 3° à prévoir des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés;

II. — Les propositions de résolution:

1° De M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculteurs de l'Est constantinois dont les récoltes de céréales ont été totalement anéanties;

2° De M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide substantielle aux habitants et aux collectivités des régions sinistrées par les calamités publiques résultant des intempéries et à déposer un projet de loi créant une caisse nationale des calamités publiques;

3° De M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'ouverture d'un crédit de 50 millions pour venir en aide aux sinistrés des inondations qui ont eu lieu dans diverses régions du département des Landes, les 2 et 3 février 1952;

4° De M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux populations du pays basque et du Béarn, victimes des inondations causées par les pluies diluviennes qui se sont abattues sur cette région les 1er, 2 et 3 février 1952;

5° De M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de deux cents millions de francs destinés à apporter des secours immédiats aux sinistrés des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, victimes des inondations de février 1952;

6° De M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer rapidement un premier secours de cent millions aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des inondations;

7° De M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de trois cents millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés du département de Lot-et-Garonne, victimes des inondations;

8° De M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les inondations dans le département de Lot-et-Garonne;

9° De M. Seynat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour venir en aide aux victimes des inondations de la Garonne, de la Dordogne et de leurs affluents dans le département de la Gironde;

10° De Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un crédit de vingt millions aux victimes des inondations de la région des Essars, Beuvry, Béthune, Festubert, Lorgies;

11° De M. Nenon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits aux victimes des inondations dans le Lot-et-Garonne;

12° De MM. Ducos et Turines tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne victimes des inondations et à prévoir à cet effet un crédit de cent millions;

13° De M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux populations victimes des calamités atmosphériques qui ont eu lieu les 2, 3, 4 et 5 février 1952 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et de Lot-et-Garonne.

(Nos 2534-1866-2364-2497-2498-2499-2500-2501-2523-2524-2533-2545-2577-2579.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2592 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 11 février 1952, à quinze heures, première séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (nos 2361-2402. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1134) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n° 2279. — M. Duquesne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Billiemaz (n° 1643) tendant à modifier la loi du 6 avril 1910, modifiée par la loi du 26 février 1917, relative à la vente, l'exposition, l'importation d'accessoires paramédicaux (n° 2453. — M. Barrier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 1726) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale », le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945, et fête de Jeanne d'Arc (La commission conclut à une proposition de loi) (n° 2213. — M. Marcel Ribère, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1091) de MM. Moisan et Meck tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes par l'article 23 du livre IV du code du travail (n° 2278. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le gouvernement de Bonn; 2° de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Monteil sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5° de M. Daladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 décembre 1951.*

CRÉDITS PROVISIONNELS POUR LES SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE (L. 177)

Page 10133, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Chap. 3110. — Réparation du matériel aérien et ... »,

Lire: « Chap. 3105. — Réparation du matériel aérien et ... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Laforest pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Maurice Violette.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 12 février 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Désignation, par suite de vacance, d'un candidat pour un siège de conseiller de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de la loi n° 46-2885 du 27 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1607 du 27 août 1947, et de la résolution du 13 novembre 1947.)

Le groupe du mouvement républicain populaire présente la candidature de M. Marcel Poimbœuf, en remplacement de M. André Schock, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 8 FEVRIER 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication; les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

2568. — 8 février 1952. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) que des communes du Gard — particulièrement celles de Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, les Salles-du-Gardon — ont vu, du fait de la construction de nouvelles cités ouvrières, leur population augmentée en 1950-1951; *b*) que la non-réalisation du recensement de la population, qui était prévu pour 1951, leur fait perdre le bénéfice d'une augmentation proportionnelle de la participation de l'Etat aux dépenses d'ordre général et celui de la répartition de 1.300 F par habitant de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires et de la répartition du fond commun de péréquation; *c*) qu'il y a lieu, en même temps, de considérer que cet accroissement de population entraîne une aggravation des charges communales. Il lui demande quelles mesures il envisage pour aider les collectivités à faire face à leurs besoins en leur accordant une répartition correspondante à leur population actuelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances)

2569. — 8 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que des artisans coiffeurs travaillant seuls se voient imposés à la contribution de la patente, nonobstant l'article 1154, paragraphe 15 du code des impôts, qui précise que sont exemptés de la patente « les ouvriers travaillant chez eux qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans, muni d'un contrat d'apprentissage, comme d'autre part, la veuve qui continue la profession précédemment exercée par son mari ». Il lui demande si cet article est toujours en vigueur, si, d'autre part, la discrimination doit être faite, en vertu des textes, entre l'artisan coiffeur pour hommes, et l'artisan coiffeur pour dames, qui est presque toujours imposé par le contrôleur des contributions directes; enfin le recours que peuvent avoir les assujettis pour se faire exonérer de la patente.

2570. — 8 février 1952. — **M. Cazier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si les communes possédant un abattoir pourront prétendre, à l'exclusion de la taxe d'abattage maintenue, au remboursement par l'Etat des sommes qu'auraient produites les taxes d'abattoir légalement supprimées, en référence à l'article 17 de la loi du 24 mai 1951 qui indique: « que le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes », et ce, sur le vu d'états annuels certifiés faisant ressortir par espèces animales le nombre et la quantité de viandes abattues dans l'abattoir; 2° si les communes possédant un abattoir pourront, après le 1er janvier 1952, instituer une surtaxe dans la limite de un franc par kilogramme de viande nette, destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir, ainsi que le permettait l'article 7 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, cette surtaxe semblant être le prolongement autorisé de la taxe d'abattage.

2571. — 8 février 1952. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** de lui faire connaître le détail, par origine (mutilés, stagiaires, receveurs spéciaux, chefs de service, inspecteurs du Trésor, agents de l'administration centrale, exceptionnels, etc...) des receveurs-percepteurs en fonction au 1er janvier 1952: *a*) dans Paris et le département de la Seine; *b*) dans les autres départements.

2572. — 8 février 1952. — **M. Leenhardt,** se référant à la réponse faite à la question écrite 18605 de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux nombreuses autres posées sur le même sujet tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République; considérant qu'il appert de ces textes que les percepteurs mutilés de guerre, issus des emplois réservés « possèdent les mêmes possibilités d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil »; que, malgré cette position de principe, les percepteurs issus du recrutement civil devancent leurs collègues de plus de dix ans ainsi que l'exemple ci-après le démontre aisément: mutilé, percepteur de 4e classe, le 15 novembre 1931, de 1re classe, 2e échelon, le 1er avril 1949. Stagiaire percepteur de 4e classe le 30 juin 1939, de 1re classe, 2e échelon, le 1er avril 1949; demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° ce qui justifie, sur le plan administratif, un pareil fait consécutif à l'application partielle qui a été faite du décret du 22 juin 1946 et de la circulaire d'application qui en a limité la portée; 2° les raisons statutaires qui, dans ce cas particulier, ont permis, par exemple, à M. C..., nommé huit ans après M. P..., de le devancer de classe dans son grade; 3° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour redresser une pareille situation. Il lui précise, au surplus, que les droits évidents des percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, ont été reconnus par les travaux de la commission présidée par un inspecteur général des finances, travaux commencés en décembre 1950, terminés en mai 1951, ayant fait l'objet d'un projet de décret toujours en instance dans les bureaux.

2573. — 8 février 1952. — **M. Leenhardt,** faisant suite aux très nombreuses questions écrites traitant de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939 à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas encore été appliqué, mais se référant spécialement à la réponse faite au n° 4 de la question 18605 de l'Assemblée nationale et à celle faite sous le n° 2209 du Conseil de la République, précise à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que tous les percepteurs nommés avant le statut du 9 juin 1939 ont débuté de 4e classe, alors que ceux nommés depuis ont débuté directement de 2e classe, 1er échelon, évitant ainsi d'exercer en 4e classe, puis en 3e, pendant une période d'environ sept ans. Ces derniers ont donc, *ipso facto*, gagné sept ans sur leurs aînés. Pour pallier cette conséquence qui a atteint l'intégralité des percepteurs nommés de 4e classe, le décret du 22 juin 1946 a été pris et n'a pas été appliqué, ou seulement à une partie d'entre eux. Il lui demande: 1° s'il est bien au courant des dommages ainsi causés à une catégorie de percepteurs; 2° s'il est décidé à redresser enfin une situation que la justice condamne et que la simple équité ne saurait encore voir longtemps tolérer.

2574. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances** sur la situation suivante: certaines administrations demandent, pour effectuer le règlement d'acomptes au titre d'un mois déterminé, que les entreprises justifient qu'elles sont à jour pour la même période, de leurs cotisations à la sécurité sociale. La justification doit être produite le 25. Or, les entreprises ayant plus de dix ouvriers ont jusqu'au 15 pour effectuer le payement de leurs cotisations. L'union pour le recouvrement de la Seine demande maintenant que ces règlements soient faits en joignant le chèque postal à l'avis de versement. Il s'ensuit que les entreprises ne sont débitées que plusieurs jours après. En conséquence, elles ne peuvent obtenir des services intéressés de la sécurité sociale la justification qu'elles sont en règle qu'à une date postérieure au 25. Dans ces conditions, ne pouvant remplir à temps les formalités voulues auprès de l'administration pour laquelle elles travaillent, elles ne peuvent obtenir le payement des acomptes qu'avec un mois de retard. Il lui demande si les justifications à fournir aux administrations en vue d'obtenir les règlements d'acomptes ne pourraient pas être celles établies le mois précédent.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2575. — 8 février 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° quel est le montant des articles de fumeurs et de pipes exportés en 1938 vers la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'U. R. S. S. et la Chine; 2° quel est le chiffre des mêmes exportations vers les mêmes pays en 1947, 1948, 1949 et 1950.

AFFAIRES ETRANGERES

2576. — 8 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que *Le Figaro*, dans son numéro du 2/3 février 1952, écrit, à propos des opérations faites au Cap-Bon: « On a également découvert des armes récentes d'origine anglaise, que l'on suppose être parvenues en contrebande de Tripolitaine. » Ainsi se trouvent confirmées les informations qu'il avait données par ses lettres des 9 octobre 1951, 23 août 1951, 25 août 1951 sur la formation d'unités paramilitaires ordonnées de Londres par le sieur Bourguiba. Il lui demande: 1° comment ces armes ont pu passer sans être arrêtées par le poste de Ghadames; 2° pourquoi des sanctions n'ont pas été prises immédiatement, il y a plusieurs mois, par M. le résident général; 3° si ce trafic d'armes provenant de Tripolitaine est désormais arrêté; 4° si des observations ont été faites au gouvernement britannique contre l'action de ces agents.

AGRICULTURE

2577. — 8 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° quel était, le 31 décembre 1950, le nombre de recours gracieux en suspens devant la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles; 2° si cet organisme continue à régler les dispenses dont il a pu être saisi antérieurement au 21 décembre 1950 ou si, au contraire, des dossiers ont été transmis, pour suite à donner, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en application de l'article 4 du décret du 6 janvier 1951; 3° quel a été le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un recours gracieux au cours de l'année 1951.

2578. — 8 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quel tonnage se montent les quantités de beurre actuellement stockées par ses soins ou sous son contrôle; 2° comment se répartit ce tonnage entre les diverses catégories ayant pour objet le classement du produit en cause selon son degré de rancissure; 3° les motifs qui s'opposent à la livraison dudit produit à la consommation de bouche et qui militent en faveur du processus de rancissure susvisé; 4° la destination finale qui sera assignée aux quantités ainsi rendues impropres à ladite consommation.

BUDGET

2579. — 8 février 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 12 novembre 1808 et les dispositions du code général des impôts permettent aux comptables du Trésor d'effectuer des mesures de prélèvement sur les comptes courants postaux de contribuables demeurés débiteurs de l'Etat; que ce mode de recouvrement, de nature judiciaire, ne devrait, en bonne logique, intervenir qu'après mise en œuvre de procédures proprement administratives. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner en ce sens des instructions précises aux comptables du Trésor, afin que ne soit pas porté atteinte à la dignité et au crédit de contribuables de bonne foi en proie à des difficultés de trésorerie consécutives à la crise économique actuelle.

2580. — 8 février 1952. — **M. Joannès Dupraz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies que comporte le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (*Journal officiel* du 31 octobre 1951). Dans le département d'Indre-et-Loire, en particulier, le bénéfice est évalué, pour les vins de consommation courante, à 2.000 francs par hectolitre en sus de 50 hectolitres à l'hectare, alors que la moyenne des prix de vente ressort, dans ce département, ainsi qu'en font foi les mercuriales et les prix relevés chez les négociants, entre 1.500 et 1.800 francs. Le tableau indique, par ailleurs, que les vins à appellation d'origine contrôlée, récoltés en excédent des rendements maxima autorisés, ne sont pas taxés comme vins ordinaires, mais au tarif des vins d'appellation contrôlée, réduit de 10 p. 100, alors que, sauf de très rares exceptions, les vins excédentaires tombent réellement en vins de consommation courante et ne peuvent être commercialisés qu'au prix des vins ordinaires. Il lui demande si ces anomalies ne lui paraissent pas devoir appeler la rectification du tableau établi par l'administration des contributions directes.

DEFENSE NATIONALE

2581. — 8 février 1952. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les détenteurs de certificats d'appartenance modèle départemental et régional F. F. I. peuvent toujours, et malgré la forclusion du 1er mars 1951, obtenir, sur présentation de ce document, le document équivalent établi au titre national. Il lui signale que certaines commissions militaires régionales refusent de transformer, maintenant, ces certificats départementaux et régionaux en certificats nationaux.

2582. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les précisions suivantes: 1° combien il y a, à la date du 1er janvier 1952, de généraux dans les cadres de la réserve; 2° quel est le nombre d'officiers généraux en activité de service, par arme, au 1er janvier 1952; 3° quelle est la répartition de ces généraux par service et grande unité constituée.

EDUCATION NATIONALE

2583. — 8 février 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les incidences graves de l'article 19 du titre IV du décret d'application n° 51-1226 du 26 octobre 1951, portant application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951. Il lui rappelle que ledit article stipule que « les bourses sont accordées, suivant le désir de la famille, par l'établissement d'enseignement public ou l'établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux le plus proche de la résidence des parents ». Il lui demande si cette condition de proximité de résidence ne lui paraît pas de nature à limiter singulièrement le choix des parents et à les empêcher de prendre des mesures qui leur semblent indispensables pour l'éducation de leurs enfants, et s'il ne lui semblerait pas opportun de limiter les conditions de résidence au cadre de la région académique.

INFORMATION

2584. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'information** les précisions suivantes sur l'application de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 relative à la répression des faits de collaboration commis par les entreprises de presse: 1° combien d'entreprises de presse de la métropole éditant des journaux quotidiens ont été condamnées en cour de justice: *a*) à la confiscation totale de leurs biens; *b*) à la confiscation partielle; 2° combien ont été acquittées par les jurys issus de la Résistance composant les cours de justice; 3° combien, parmi ces dernières, ont vu néanmoins leurs biens et éléments d'actif dévolus à l'Etat par application de la loi du 11 mai 1946.

JUSTICE

2585. — 8 février 1952. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à l'issue du conseil des ministres du 31 octobre 1951, M. le président du conseil a fait connaître publiquement et officiellement le désir du Gouvernement de faire voter d'urgence le statut du Conseil supérieur de la magistrature et qu'à l'occasion du vote du budget du ministère de la justice, le garde des sceaux de l'époque donnait à M. le président de la commission de la justice du Conseil de la République l'assurance que le projet de loi allait être déposé « incessamment »; constatant que, depuis le début de la législature actuelle, l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucun projet de loi en cette matière, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ce texte fondamental sera déposé, ou de lui préciser, le cas échéant, les graves raisons qui s'opposent à son dépôt immédiat sur le bureau de l'Assemblée.

MARINE MARCHANDE

2586. — 8 février 1952. — **M. Halleguen** expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'en ce qui concerne la construction navale, des commandes étrangères semblent acquises sans le jeu pratique de la loi dit du statut naval, à moins d'effet rétroactif quant aux circulaires d'application. Il lui demande: 1° quels sont ses projets pour la distribution, sur la côte, entre les nombreux chantiers, des travaux qui seront à effectuer, de façon à éviter des prises de position préalables et à opérer entre tous une répartition équitable des commandes; 2° s'il verrait un inconvénient à faire descendre, pour la flotte artisanale, la limite prévue de 50 tonneaux jusqu'à

60 tonneaux, chiffre raisonnable pour tous les ports, et les modalités de l'aide réelle qu'il compte apporter aux pêcheurs, incapables actuellement d'opérer le renouvellement de leurs bateaux âgés ou de parfaire leur modernisation, par suite de l'inefficacité du crédit maritime et du coût actuel de ces opérations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2587. — 8 février 1952. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une personne qui, ayant fait une demande d'allocation logement, a reçu une réponse négative motivée par le fait que son logement ne comporte qu'une pièce principale, alors que la famille comprend deux personnes. Ce logement comporte une pièce de 17 m², une cuisine de 3 m², une salle de bains de 4 m² et un couloir de 7 m². Or, l'allocation logement est accordée, pour une famille de deux personnes, lorsque le nombre de pièces est de deux et lorsque ces pièces comportent, dans la proportion des deux tiers, une superficie d'au moins 9 m²; ainsi, pour un logement comprenant deux pièces de 9 m², soit au total 18 m², l'allocation serait accordée, alors que, pour un logement comportant au total 31 m², l'allocation est refusée. Etant donné qu'il s'agit, par ailleurs, d'un appartement comprenant toutes installations de confort, elle lui demande si les règles fixées ne lui apparaissent pas contraires à la logique et s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour l'attribution de l'allocation, non seulement du nombre de pièces, mais également de la superficie de ces pièces.

2588. — 8 février 1952. — **M. Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 édicte que les baux à loyer de locaux à usage commercial sont reportés sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble sinistré; que selon l'article 4 de la loi précitée ces dispositions ainsi que celles qui les complètent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués; que, cependant, si le propriétaire sinistré total et exproprié a décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble, le locataire peut opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la loi. Il demande quelle est la solution dans le cas où le fonds commercial du locataire, formant un tout indivisible, s'étendait sur deux immeubles contigus dont l'un seulement fait l'objet d'une expropriation et sera reconstruit ailleurs, alors que, d'une part, en raison de l'indivisibilité du fonds, le transfert partiel dans l'immeuble reconstruit ailleurs n'est pas possible et que, d'autre part, en raison de l'exiguïté des locaux d'un seul immeuble, il n'est pas plus possible d'opter pour l'un ou l'autre, celui qui est reconstruit sur place ou celui qui est reconstruit ailleurs, de sorte que l'exploitation du fonds devient totalement impossible et que par la force des choses le locataire se voit obligé d'abandonner les deux immeubles. Le locataire a-t-il en pareil cas droit à une indemnité d'éviction calculée sur la totalité du fonds.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2589. — 8 février 1952. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas des médecins chargés du service médical des écoles nationales d'enseignement technique qui, par un arrêté du 22 juillet 1949, ont vu leurs honoraires fixés à 50.000 francs par an (soit exactement 4.167 francs par mois) sans tenir compte du nombre des élèves pensionnaires de ces écoles. Il y a une lacune, sinon une anomalie flagrante, de voir appliquer un traitement égal au médecin qui a la surveillance de la santé de cinq cents élèves comme à celui qui n'en a que cinquante. Il lui demande s'il compte modifier cet arrêté, afin que les établissements de cet ordre soient classés en différentes catégories correspondant au nombre d'élèves, ce qui permettrait d'honorer les médecins suivant les services rendus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2590. — 8 février 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une fille-mère de deux enfants, sans profession, hébergée par son père, retraité d'une administration publique, et dont elle assure l'entretien du ménage en échange de sa subsistance et de celle de ses enfants, peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et, le cas échéant, dans quelles conditions.

2591. — 8 février 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, n'ayant perçu de rémunération d'aucune sorte du fait d'un exercice déficitaire, est tenu éventuellement au payement des cotisations à la caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce à laquelle il est tenu de se faire immatriculer.

2592. — 8 février 1952. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un nombre assez important de fonctionnaires et ouvriers retraités ont effectué personnellement leur versement au titre de la sécurité sociale à la caisse départementale de la Nièvre pour le premier trimestre 1951; par la suite, les comptables du Trésor ont opéré directement les retenues correspondantes aux premier et deuxième trimestres 1951; ainsi la cotisation afférente au premier trimestre a été versée deux fois; saisie de demandes de remboursement par des retraités, la caisse de la Nièvre a, jusqu'à ce jour, différé de s'exécuter. Il lui demande s'il compte inviter la caisse départementale de la Nièvre à rembourser aux ayants droit le trop-perçu qui leur revient.

2593. — 8 février 1952. — **M. Lanet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'en 1950, comme en font foi les réponses aux questions écrites n° 12401 (23 décembre 1949) et n° 10556 (23 septembre 1949), l'administration de la sécurité sociale a prévu qu'il n'était pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer comme salarié, au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupant une fonction appointée dans ladite société lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à l'intéressé et à des membres de sa famille et que ce n'est qu'à partir de 1950 que la doctrine administrative a changé et qu'il a été précisé que, dans tous les cas où un associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupe un emploi appointé au service de ladite société, il y a lieu de l'assimiler à un salarié, quel que puisse être le nombre des parts dont il est possesseur, même s'il est parent de ses coassociés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, qu'une caisse de sécurité sociale réclame à un nouvel assujetti répondant à la définition précédente le versement de ses cotisations à dater du 1er janvier 1947, alors que la caisse précise que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune prestation pour la période de rappel.

2594. — 8 février 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors de la constitution de dossiers de demandes d'allocations aux vieux commerçants, les caisses de retraites demandent des attestations des contributions directes relativement à l'inscription au rôle de la patente. Cette administration répond que les documents des années 1946 et antérieures ont été archivés et brûlés et ne fournit donc pas les pièces demandées. Par ailleurs, en ce qui concerne les vieux commerçants et artisans ayant exercé leur profession avant 1920 — c'est-à-dire au moment où il n'y avait pas d'inscription au registre du commerce ou des métiers — aucune demande ne peut être satisfaite du fait que les certificats délivrés par les commerçants dûment patentés ou par les maires ne sont pas pris en considération. Il lui demande quelles dispositions pourront être envisagées pour pallier à cette difficulté qui provoque des retards importants dans le règlement des dossiers de retraites.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2595. — 8 février 1952. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les conducteurs de chantiers des ponts-et-chaussées se trouvent dans l'obligation d'assurer la surveillance des travaux d'entretien et de prestations des chemins vicinaux ordinaires et communaux, sans rémunération (à l'exclusion des voies urbaines et rurales, régies par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1950).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances)

977. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° à quelle date le travail de revision des pensions de retraites des agents des collectivités locales sera terminé; 2° *a*) le nombre d'employés occupés par le service chargé de ce travail; *b*) le nombre de dossiers examinés quotidiennement. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — La revision des pensions des anciens agents des collectivités locales, qui sont au nombre de 120.000 environ, se présente dans des conditions particulières. Les pensions dont la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales doit assurer la péréquation ont, en effet, été liquidées en application de règlements de retraites, de dispositions statutaires et d'échelles de rémunération propres aux agents de chaque collectivité. D'autre part, la faculté laissée à chaque collectivité de fixer, sur décision de l'assemblée locale compétente, la classification indiciaire des emplois et les relèvements des traitements attribués aux agents en activité fait obstacle au principe d'un péréquation automatique des pensions des agents des collectivités locales et met la caisse nationale dans l'obligation de procéder à la revision des pensions de ses tributaires par voie individuelle au fur et à mesure qu'elle a connaissance des décisions prises, par chaque collectivité, pour relever les traitements

de son personnel en activité. En raison de cette situation et conformément à la décision prise à l'unanimité par le conseil d'administration, qui comprend notamment, parmi ses membres, des représentants des retraités, la caisse nationale s'est d'abord attachée à assurer à ses pensionnés, dans un délai qui n'excédait pas deux mois à compter de la date de réception des projets de revision des pensions établis par les collectivités locales, le payement d'acomptes représentant 95 p. 100 du rappel de péréquation auquel ils avaient droit et à émettre des titres provisoires permettant à ces pensionnés de percevoir leurs arrérages sur les nouvelles bases établies. Il est précisé, pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, que: 1° la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a entrepris depuis plusieurs mois le contrôle détaillé des projets de revision de pensions dont elle a été saisie en suivant l'ordre dans lequel ces dossiers lui ont été adressés et a pris les dispositions nécessaires pour que ces opérations soient achevées dans un délai aussi court que possible compte tenu des dossiers à traiter et surtout de leur complexité; 2° *a*) le nombre des employés spécialement chargés de procéder aux diverses opérations que comporte cette revision est actuellement de 172; *b*) le nombre des dossiers traités quotidiennement était au début de 370 environ, mais ce chiffre va pouvoir être augmenté très fortement grâce aux nouvelles chaines de travail qui ont pu être organisées.

1373. — M. Bernard Lafay, se référant à la réponse faite le 31 juillet 1951 à sa question écrite n° 2865 (Conseil de la République) expose à **M. le président du conseil, ministre des finances** que cette réponse ne répond qu'imparfaitement à l'objet de l'intervention initiale. Il était, en effet, exposé que les retraités des collectivités locales, pourtant pour la plupart défavorisés par rapport aux fonctionnaires de l'Etat, se trouvaient dans une situation pénible du fait des délais excessifs pris par la caisse nationale pour établir les dossiers de pension. Tout en rendant hommage au travail à ce jour accompli par le personnel de la C. R. A. C. L., il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour hâter la délivrance des titres définitifs de pension et, à cet effet, qu'une inspection générale procède sans délai à une organisation méthodique des services. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles et indispensables pour que les titres définitifs des agents dont les administrations d'origine ont adopté les nouvelles dispositions pour la péréquation soient établis immédiatement. (*Question du 21 novembre* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 19 septembre 1947, le contrôle des opérations de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales incombe à son seul conseil d'administration, créé par le même texte. Ce conseil parmi lequel figurent notamment des représentants des retraités a, à plusieurs reprises, été mis au courant des conditions dans lesquelles fonctionnaient les services. Il a reconnu les efforts accomplis pour établir dans les meilleurs délais possibles les titres définitifs de pension et la valeur des méthodes mises au point par les techniciens de l'administration. Il a constaté que le travail se poursuivait avec toute la célérité possible, compte tenu du nombre très important des dossiers à traiter et surtout de leur complexité.

INDUSTRIE ET ENERGIE

2339. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° quelle est la responsabilité du centre du cinéma à l'égard de toute personne morale ou physique ayant pris une inscription payante à son registre en cas de défaillance du producteur en cours de tournage de film; 2° en cas de non-responsabilité du centre, quelle est alors la garantie du créancier inscrit, et à quoi sert cette prise d'inscription, le producteur étant solvable et le film, objet du gage, n'étant pas tourné. (*Question du 24 janvier* 1952.)

Réponse. — Le centre national de la cinématographie, établissement public autonome, créé par la loi du 25 octobre 1946, est une entité distincte de la conservation du registre public de la cinématographie, créée par la loi du 22 février 1941; ainsi d'ailleurs qu'il est précisé à l'article 8 du décret du 29 février 1944, fixant le régime de la rémunération et la position du conservateur du registre public de la cinématographie: « la conservation du registre public de la cinématographie est assimilée à une conservation des hypothèques de 1re classe, 1er échelon ». Le conservateur de ce registre est, en outre, un agent de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, placé dans la position « hors cadres » prévue par les articles 67 et suivants de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires. L'inscription au registre public, assimilable à celle prise en matière hypothécaire, ne peut, en cas de défaillance du producteur en cours de tournage, avoir pour conséquence d'entraîner la responsabilité du conservateur du registre et, *a fortiori*, celle du centre. Lorsqu'un créancier s'inscrit au registre public, il s'assure la possibilité d'encaisser « seul et directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal, à concurrence de ces droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film, de quelque nature qu'il soit et ce, sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains » (art. 6 de la loi du 22 février 1941). Par ce moyen, les créanciers peuvent donc s'assurer, à la suite de la délivrance d'états d'inscriptions, que les droits qui leur sont consentis n'ont pas été préalablement délégués et, d'autre part, garantissent pour l'avenir les droits qui leur sont concédés.

INTERIEUR

1221. — M. Vallon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les instances devant les tribunaux, il advient que les témoins cités ne peuvent pas comparaître. Les avocats ont alors recours, avec l'assentiment des magistrats, à la production d'attestations qui sont jointes au dossier de la cause « à titre de simple renseignement ». Or, la majorité des maires et commissaires de police se refusent formellement à légaliser la signature du témoin apposée sur des documents de ce genre. Ces autorités administratives ne visent cependant les pièces présentées aux fins de légalisation, que sous la mention: « Vu uniquement pour certification de la signature de M. X..., apposée ci-contre ». Il lui demande si, dans ces conditions, elles ont le pouvoir: 1° de refuser leur visa certifiant l'authenticité d'une signature; 2° de faire ainsi obstacle à une forme d'instruction simple, pratique, n'entraînant aucun frais; 3° d'obliger les auxiliaires de la justice à solliciter une commission rogatoire pour l'audition des témoins, alors qu'elles ne sont nullement responsables du contenu du document. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — La légalisation de signature est fondée sur le décret des 6-27 mars 1791 (art. 11) et sur le décret-loi du 5 novembre 1926 (art. 61). La certification matérielle de signature n'est qu'une procédure issue de la coutume. La différence entre la légalisation et la certification matérielle est imprécise du fait des contradictions des décisions de la jurisprudence. D'après certaines, le maire se porte garant du contenu de l'acte légalisé. Selon d'autres, le maire, en légalisant, n'authentifie que la signature de l'acte. Cette seconde interprétation fait ainsi disparaître toute différence entre les deux opérations et explique la confusion qui s'est introduite entre elles. En dehors des cas prévus par les lois, règlements ou instructions, le maire n'est tenu ni de légaliser, ni de certifier les signatures qui lui sont présentées. Il peut, selon les circonstances et leur appréciation, dans chaque cas d'espèce, accorder la légalisation ou certifier explicitement la matérialité de la signature. Rien ne s'oppose, en principe, à la légalisation ou à la certification matérielle de la signature apposée par une personne sur un document destiné à être produit en justice à titre de simple renseignement. Toutefois, on conçoit que les autorités administratives chargées de la légalisation ou de la certification conforme observent une réserve prudente lorsqu'elles sont insuffisamment renseignées sur la moralité du signataire ou sur la qualité des motifs qui le font agir.

1629. — M. Elain signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont fréquemment appelés à se rendre aux chefs-lieux de cantons pour assister: 1° aux commissions cantonales d'assistance; 2° aux conseils de revision; 3° aux réunions des commissions des syndicats intercommunaux; 4° à d'autres convocations périodiques. Il s'agit de déplacements nécessités par l'exercice de la fonction qui entraînent pour les maires des communes éloignées du chef-lieu de canton des frais hors de proportion avec l'indemnité versée aux représentants des petites communes à titre d'indemnité de fonctions. Les chefs-lieux des communes sont souvent fort éloignés des chefs-lieux de cantons; il ne semble pas que le législateur ait eu l'intention de comprendre ces frais de transports dans l'indemnité forfaitaire de fonctions fixée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 proportionnellement à l'importance de la commune, étant donné les différences considérables de distance qu'on peut constater, suivant les cas, entre le chef-lieu de la commune et le chef-lieu de canton. Il lui demande: 1° si les frais de transports engagés dans l'accomplissement de ces missions peuvent être remboursés par le budget communal; 2° dans la négative, s'il envisage l'augmentation des taux de l'indemnité de fonctions fixée, en dernier lieu, par une loi du 24 juin 1950 et si le montant de cette indemnité ne pourrait suivre automatiquement l'augmentation du traitement des fonctionnaires. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° L'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1945, aux termes duquel les frais de missions exposés par le maire dans l'accomplissement des mandats spéciaux peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires d'Etat appartenant au groupe 1, vise, par l'expression « mandats spéciaux », toutes les missions accomplies par le maire avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse (cf. conseil d'Etat du 24 mars 1950). Par suite, les frais engagés à l'occasion des déplacements nécessités par la présence du maire aux commissions cantonales d'assistance et aux conseils de révision doivent être considérés comme des dépenses générales couvertes par l'indemnité de fonctions, cependant que le syndicat ou les communes peuvent être autorisés à rembourser les frais entraînés par la présence aux réunions des commissions de syndicats intercommunaux; 2° j'envisage de déposer un projet de loi portant revalorisation du taux de l'indemnité de fonctions prévu, en dernier lieu, par la loi du 24 juin 1950 et de fixer le montant de celle-ci par référence à un traitement déterminé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1857. — M. Midol expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: 1° une société sportive locale possédait, avant 1939, une installation importante sur un stade, qui a été bombardé le 18 avril 1944. Cette installation a été complètement détruite et la société a constitué un dossier en vue de bénéficier de la loi du 28 octobre 1946. Mais le propriétaire du terrain sur lequel étaient édifiées ces installations ayant refusé de

renouveler le bail après le bombardement, la société s'est trouvée dans l'impossibilité de reconstituer le bien détruit; 2° la commune sur laquelle se trouve ce terrain, et qui d'ailleurs subventionnait la Société, a décidé d'édifier un stade municipal dont les travaux vont commencer incessamment, les plans étant approuvés et les subventions accordées par le ministère intéressé. Il demande: 1° s'il est possible d'opérer la cession, à la commune, du droit au dommage et l'autorisation de transfert, avant la reconstitution du bien, les conditions et les modalités de cession étant, dans ce cas, sous le contrôle du ministère, conformément à la loi du 24 mai 1951; ou bien d'autoriser la société à opérer le transfert de ses dommages sur le terrain communal, étant entendu qu'une fois les installations terminées, la commune pourrait se rendre acquéreur des installations; 2° en dehors de ces deux hypothèses, quels seraient les accords qui permettraient à la municipalité intéressée de bénéficier du dommage sur son propre terrain. (*Question du 18 décembre 1951.*)

Réponse. — Les deux procédés envisagés par l'honorable parlementaire sont, sous réserve du droit de la société à bénéficier de la législation sur les dommages de guerre, les seuls qui permettent à la commune d'utiliser l'indemnité afférente aux installations détruites pour la construction des installations de remplacement: 1° ou bien la commune acquiert le droit à indemnité pour un prix égal à 35 p. 100 au moins de l'indemnité, avec l'autorisation des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de l'article 33 nouveau de la loi du 28 octobre 1946, et transfère cette indemnité sur son propre terrain avec l'autorisation prévue à l'article 31 du même texte; 2° ou bien la société sportive opère elle-même le transfert de cette indemnité sur un terrain communal; l'autorisation précitée pourra à titre exceptionnel être accordée, bien qu'il s'agisse de reconstruire sur le terrain d'autrui, à condition que la commune s'engage à ne pas exciper des dispositions des articles 553 et suivants du code civil, relatifs à l'accession; la promesse d'acheter les constructions réalisées serait suffisante à cet égard.

1888. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi le texte d'application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 n'a pas encore été publié et quand il espère pouvoir le publier. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — La publication du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 n'a pu intervenir jusqu'à présent, dans l'attente du vote par le parlement du mode de financement des indemnités mises à la charge de l'Etat et des crédits nécessaires. Ces questions viennent d'être réglées par l'article 10 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952. Le projet de décret fait actuellement l'objet d'un dernier examen, et toute diligence est faite pour que les dispositions définitives en la matière interviennent dans un délai rapproché.

1986. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant total des emprunts pour les offices d'habitations à loyer modéré, et quel a été le montant réalisé, 2° pour les réalisations de ces emprunts: *a*) quel est le montant des prêts consentis par les caisses d'épargne et autres établissements; *b*) quel est le montant des prêts effectivement financés sur les 34 milliards prévus à l'état A annexé à la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relatives au développement des dépenses d'investissement. (*Question du 26 décembre 1951.*)

Réponse. — Le montant des emprunts autorisés, en 1951, pour les offices publics d'habitations à loyer modéré s'est élevé à 19.181.071.000 francs, répartis comme suit: *a*) prêts d'Etat à taux réduit, 18.195 millions 36.000 francs; *b*) emprunts bonifiés: caisses d'épargne, 939 millions 35.000 francs; autres établissements, 47 millions de francs. Des prêts complémentaires d'un montant de 7.164.800.000 francs ont été également accordés, sur les crédits budgétaires 1951, pour les opérations de location simple réalisées par les offices et par les sociétés d'habitations à loyer modéré. En outre, les offices ont été autorisés à emprunter auprès de divers prêteurs les sommes nécessaires à l'achat de terrains ou la constitution de leur apport personnel, représentant 15 p. 100 maximum des prix de revient approuvés des opérations de construction; 2° les décisions d'octroi de prêts à taux réduit donnent lieu, pour chaque opération, à l'établissement d'un contrat entre l'organisme et la direction générale de la caisse des dépôts et consignations agissant pour le compte de l'Etat. En conséquence, la comptabilité des contrats signés et des sommes effectivement réalisées est tenue par cet établissement. Les 34 milliards prévus à l'état A annexé à la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ont été utilisés en totalité, puisque ce plafond a dû être relevé de 10 milliards par décret n° 51-1255 du 5 novembre 1951.

2024. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle suite il compte donner à la demande d'autorisation de démolir formulée par le propriétaire de l'immeuble sis 22, avenue de la Défense, à Courbevoie (Seine), alors que cet immeubles est habité par trente-trois familles et qu'il n'est pas menacé de péril. (*Question du 28 décembre 1951.*)

Réponse. — Le propriétaire des immeubles situés 22 et 24, avenue du Général-de-Gaulle (ancienne avenue de la Défense), à Courbevoie, a adressé à M. le préfet de la Seine, par application de l'article 11 de la loi du 1er septembre 1948, une demande tendant à obtenir l'autorisation de démolir ces immeubles vétustes, en vue de la construction, sur le même emplacement, d'un immeuble d'habitation de quatorze étages devant comprendre 58 logements de trois et quatre pièces, soit une superficie habitable de plus de 4.000 mètres carrés, alors que la surface à démolir représente 629 mètres carrés. L'immeuble portant le n° 22 est occupé par quelques squatters lors de l'enquête effectuée le 9 août 1951, un sinistré hébergé gracieusement par le propriétaire depuis 1944 à la demande du maire de Courbevoie, un bénéficiaire de réquisition et deux locataires. L'immeuble portant le n° 24 est actuellement occupé par trois sinistrés hébergés gratuitement et deux occupants de bonne foi, ce qui porte à quinze familles le nombre total d'occupants des deux immeubles. En raison des difficultés que soulève le relogement de ces familles, M. le préfet de la Seine a décidé de surseoir provisoirement à l'octroi de l'autorisation demandée. Toutefois, compte tenu de l'intérêt évident que présente le projet de construction en cause, une solution est actuellement recherchée pour assurer le relogement au moins provisoire des familles se trouvant dans les lieux. Le fractionnement des opérations de démolition et de reconstruction est notamment envisagé.

2037. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des sinistrés sont parfois mis en demeure par des entrepreneurs de régler les frais résultant du dépaysement des ouvriers travaillant sur des chantiers de reconstruction. Il lui demande: 1° si ces frais sont réellement imputables aux sinistrés et dans quelle proportion; 2° dans l'affirmative, sur quel texte peut s'appuyer un entrepreneur pour exiger le remboursement de ceux-ci. (*Question du 29 décembre 1951.*)

Réponse. — La question du règlement des frais de dépaysement par les sinistrés aux entrepreneurs est réglé exclusivement par les conventions contractuelles passées entre l'entrepreneur et son client. Si ces conventions ont prévu expressément, par une clause spéciale, le remboursement des frais de dépaysement, l'entrepreneur est fondé à exiger l'exécution de cette clause. Mais, dans la généralité des cas, les entrepreneurs tiennent compte des frais de cette nature dans le calcul de leurs prix.

2049. — **M. de Moustier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les entreprises commerciales et industrielles qui construisent ou font construire des immeubles destinés au logement de leurs ouvriers et qui bénéficient des dispositions prévues par la décision du ministre des finances en date du 16 août 1950 (amortissement de 50 p. 100 du prix de revient de ces immeubles dès leur achèvement, la valeur résiduelle étant amortie en quarante ans d'après une annuité de 1,25 p. 100) peuvent également prétendre, pour les mêmes immeubles, aux primes à la construction prévues par la loi du 21 juillet 1950. (*Question du 30 décembre 1951.*)

Réponse. — Les entreprises qui bénéficient des avantages prévus par la décision du ministre des finances, en date du 16 août 1950, consistant en l'amortissement accéléré des sommes investies dans la construction de logements affectés à leur personnel, peuvent également obtenir les primes à la construction instituées par la loi du 21 juillet 1950, sous réserve qu'il n'y ait pas de lien entre les titres d'occupation de ces logements et les contrats de travail.

2184. — **M. Ducreux** pose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la question suivante: lorsqu'un sinistré a confié à une association syndicale de reconstruction le soin de reconstruire plusieurs maisons d'habitation dont il était propriétaire, à qui appartient, de l'association syndicale de reconstruction ou du sinistré, la charge de coordonner les travaux des entrepreneurs, de les surveiller, et, le cas échéant, de les poursuivre si les clauses des cahiers des charges ne sont pas respectées. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — C'est à l'association syndicale de reconstruction qu'il appartient, dans le cas soumis, de remplir les différentes missions énumérées par l'honorable parlementaire.

2185. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains de ses services départementaux et, notamment, ceux de Seine-et-Oise, exigeraient la production d'une police d'assurance pour apporter la preuve de perte, au titre des dommages de guerre, de vélomoteurs. Il fait remarquer que la réglementation concernant la circulation routière ne prévoit pas l'assurance obligatoire pour les engins de l'espèce et lui demande s'il compte donner des instructions aux services départementaux ainsi qu'aux commissions consultatives communales, afin que les sinistrés soient dispensés de la production d'une pièce dont l'existence n'est, ni légalement, ni réglementairement, prévue. (*Question du 9 janvier 1951.*)

Réponse. — Le contrat d'assurances est demandé aux propriétaires de vélomoteurs sinistrés, afin de déterminer la destination de ces véhicules: usage professionnel ou usage courant. Il est, en effet, indispensable d'établir si l'indemnisation doit être effectuée au titre de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 et suivant l'ordre de priorité propre à l'une ou à l'autre catégorie de dommages. Lorsque les sinistrés ne sont pas assurés ou, étant assurés, ne peuvent produire leur police d'assurances, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme acceptent tout autre moyen de preuve relatif à l'utilisation du véhicule au moment du sinistre.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 8 février 1952.

SCRUTIN (N° 687)

Sur l'article 1er du projet d'aide à la Yougoslavie.

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 508
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cicstermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reeb.
Rer udie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Sou.

Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Pissot.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Boganda.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Raveloson.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bruyneel.
Caillavet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Pasteur Vallery-Radot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 517
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du jeudi 7 février 1952.*
(*Journal officiel* du 8 février 1952.)

Dans le scrutin (n° 606) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'urgence de la discussion du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie :

MM. Duveau, Houphouet-Boigny, Labrousse, Mamadou Konaté, Raveloson et Velonjara portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

té.

Radet.

le, et

formé

r 1852

pour
faire à
garanti

onaté,
art au